★ Année 1948. — N° 67 A. N. Le Numéro : 3 francs. Samedi 19 Juin 1948. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **300 fr.** ; ÉTRANGER , **700 fr.**
(*Compte chèque postal :* **100.97, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 118e SÉANCE

1re Séance du Vendredi 18 Juin 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Loyers. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mmes Braun, Germaine Peyroles, présidente; MM. Barel, André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice; Citerne.

Art. 25 (suite).

Trois amendements de MM. Claudius-Petit, Ramarony et Minjoz (*suite*).

MM. Grimaud, président de la commission, rapporteur; Citerne.

Nouvelle rédaction de l'art. 25 proposée par la commission: adoption.

Amendement de M. Claudius-Petit accepté par la commission: MM. le président de la commission, Ramarony, Citerne, Chautard, Claudius-Petit, le garde des sceaux.

Demande de division présentée par M. Chautard.

1er alinéa de l'amendement de M. Claudius-Petit: MM. Minjoz, Citerne, Dominjon, Claudius-Petit, Berger, le garde des sceaux, Coudray.

Sous-amendement de M. Chautard: adoption.

Adoption au scrutin du 1er alinéa modifié de M. Claudius-Petit.

2e alinéa et sous-amendement de M. Coudray: MM. Claudius-Petit, Coudray, le garde des sceaux, le président de la commission, Citerne. — Adoption du sous-amendement et du deuxième alinéa modifié.

Sur l'ensemble de l'amendement: M. Citerne.

Adoption au scrutin de l'ensemble de l'amendement modifié. (*Devient l'article* 26 *et supprime les articles* 26 bis *à* 26 quinquies.)

Art. 23. — (Reprise.)

M. le garde des sceaux.

Adoption du début de l'article, précédemment réservé.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de l'article 23.

Après l'article 26:

Amendement de M. Coudray tendant à insérer un article nouveau: MM. Coudray, Claudius-Petit, le garde des sceaux, Citerne, le président de la commission, Berger. — Reporté à l'article 16 *b*.

Amendement de M. Courant tendant à insérer un article nouveau: MM. Courant, le président de la commission. — Retrait.

Art. 26 *sexies et* 26 septies. — Adoption.

Art. 26 *octies*. — Réservé.

Après l'art. 26 *octies*:

Amendement de M. Chautard. — Retrait.

Art. 26 nonies.

Amendement de M. Chautard tendant à supprimer l'article: MM. Chautard, le garde des sceaux, Ramarony, Citerne, le président de la commission. — Adoption.

Rappel au règlement: M. Masson, Mme la présidente.

Art. 26 octies, précédemment réservé. — Adoption.

MM. le garde des sceaux, Dominjon.

Art. 56. — MM. Citerne, le président de la commission. — Adoption.

Art. 57. — Adoption.

Art. 58. — Adoption.

Amendement de M. Chautard tendant à compléter l'article: M. Chautard. — Adoption de l'amendement et de l'ensemble de l'article 58.

Amendement de M. de Moro-Giafferri. — Satisfait.

Amendement de M. Delachenal. — Sans objet.

Art. 59, précédemment réservé. — Supprimé par la commission. — Suppression maintenue.

Amendement de M. Chautard tendant à insérer un article nouveau après l'article 40: M. le président de la commission. — Adoption.

Art. 62 bis, précédemment réservé: MM. le président de la commission, Minjoz, Courant, L. Rollin, Claudius-Petit, le garde des sceaux, Citerne, Berger.

Amendement déposé par M. de Tinguy au nom de la commission des finances. — Satisfait.

Adoption de l'article 62 *bis* avec une addition proposée par la commission.

M. le garde des sceaux, Mme la présidente.

Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.

3. — Règlement de l'ordre du jour.

MM. Maurice-Petsche, André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice; Charpin, Barel.

Décision de retirer de l'ordre du jour des deux autres séances de ce jour la suite de la discussion du collectif d'aménagement.

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE PEYROLES,

vice-présidente.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la séance du 17 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

LOYERS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, de la lettre rectificative au projet de loi et des propositions de loi et de résolution sur les loyers.

Mme Madeleine Braun. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à Mme Braun.

Mme Madeleine Braun. Madame la présidente, je voudrais savoir si le bureau de l'Assemblée a la possibilité de prévoir le déroulement des débats.

Depuis quinze jours, nous attendons la discussion du budget de la présidence du conseil. Cette discussion devait s'ouvrir ce matin; mais l'ordre du jour de la présente séance a été modifié, hier soir, par l'Assemblée.

Certes, celle-ci est maîtresse de son ordre du jour. Ne pourrions-nous cependant avoir une idée du jour où viendront en discussion les divers budgets, afin que nous puissions tout de même organiser notre travail ? Cela devient, en effet, quasiment impossible. (*Très bien! très bien!*)

Mme la présidente. La discussion sur les loyers n'ayant pas été terminée hier soir, il a fallu en reporter la suite à la séance de ce matin.

Il est exact qu'à l'ordre du jour de la deuxième séance d'aujourd'hui figure la suite de la discussion du collectif d'aménagement et, en particulier, l'examen des crédits de la présidence du conseil. Cette discussion ne pourra, en tout état de cause, venir que cet après-midi, puisqu'à la fin de la séance d'hier il a été décidé que se poursuivrait, ce matin, le débat sur les loyers et qu'on essaierait de le terminer, en débordant, le cas échéant, sur la séance de l'après-midi.

Je sais qu'il est désagréable pour nos collègues de ne pouvoir rien prévoir. Mais c'est la conséquence de nos nombreux travaux.

M. Virgile Barel. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Barel.

M. Virgile Barel. Si nos renseignements sont exacts, la discussion sur les loyers ne doit pas avoir lieu seulement ce matin, mais toute la journée.

Or, on nous a indiqué qu'il y aurait séance lundi après-midi.

Mme la présidente. Et lundi soir.

M. Virgile Barel. Et lundi soir. Dans ces conditions, pensez à la situation des députés qui, partant ce soir pour leur département, ignoreront s'ils doivent reprendre le train, après-demain, pour assister à la séance de lundi après-midi.

Il serait intéressant pour eux, madame la présidente, qu'au lieu de nous faire une réponse comportant le mot « probable », vous nous indiquiez de façon précise si la discussion du budget de la présidence du conseil — et notamment celui de l'information — aura lieu aujourd'hui ou si cette discussion sera reportée à la semaine prochaine et, dans ce cas, si elle aura lieu lundi ou mardi.

Mme la présidente. Je ne puis que demander à M. le garde des sceaux s'il veut s'engager, pour le cas où l'examen de la loi sur les loyers ne serait pas terminé aujourd'hui, à ne pas demander que ce débat se poursuive lundi.

Nos collègues auraient ainsi la certitude que la séance de lundi sera consacrée au collectif d'aménagement.

M. Virgile Barel. Pour ma part, au cas où la discussion du budget de la présidence du conseil ne viendrait pas aujourd'hui, je demande qu'elle n'ait pas lieu lundi.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je crois pouvoir rassurer M. Virgile Barel.

Malgré mon robuste optimisme, je ne pense pas que les séances d'aujourd'hui suffisent à épuiser la question des loyers.

Si la séance de ce matin et le début de l'après-midi ne suffisent pas, n'importe qui, à ma place, demanderait très fermement à l'Assemblée de poursuivre la discussion à la fin de la séance de cet après-midi, qui doit se clore légèrement plus tôt que d'habitude en raison d'une manifestation patriotique...

Mme la présidente. Pour reprendre après le dîner.

M. le garde des sceaux. ... pour reprendre après le dîner, en effet.

Je suis, comme toujours, à la disposition de l'Assemblée. Mais je suis persuadé qu'aucun de nous, ni vous, madame la présidente, qui avez suivi ces débats, ni M. le président de la commission ni M. Citerne, ne pouvons prendre l'engagement que le débat sera clos ce soir.

S'il en est ainsi, je me trouverai dans l'absolue nécessité de demander l'inscription à l'ordre du jour de lundi de la fin de ce débat.

Je suis obligé de l'indiquer dès aujourd'hui à l'Assemblée, qui comprend mes obligations en cette matière.

Mme la présidente. C'est donc ce soir qu'en tout état de cause l'Assemblée pourra décider.

M. le garde des sceaux. Oui, madame la présidente, et nos collègues qui doivent partir ce soir seront renseignés, puisque nous connaîtrons, dans le courant de l'après-midi, l'état de la discussion.

Mme la présidente. Pour l'instant, je ne puis, au nom de la présidence, prendre d'autre engagement.

C'est ce soir que l'Assemblée pourra prendre la décision qu'elle jugera utile.

M. Gabriel Citerne. Je voudrais éviter toute confusion.

L'ordre du jour de notre troisième séance comporte seulement la discussion du projet de loi portant aménagement du budget de 1948. Le projet de loi sur les loyers n'y est pas inscrit.

Je crois devoir le signaler, car il est possible que l'Assemblée décide de ne pas modifier son ordre du jour.

Mme la présidente. J'ai déjà indiqué, monsieur Citerne, que la discussion du collectif d'aménagement des crédits du budget de 1948 était inscrite à l'ordre du jour de la séance de ce soir.

Ce n'est pas au début de la présente séance que nous pouvons envisager une modification de l'ordre du jour. Peut-être, à la fin de la matinée, verrons-nous plus clair pour ordonner nos débats.

Pour le moment, nous ne pouvons rien décider d'autre que de travailler aussi rapidement que possible. (*Très bien! très bien!*)

[*Articles 25 et 26.*]

Mme la présidente. Hier soir, l'Assemblée a commencé la discussion commune de trois amendements de MM. Claudius-Petit (n° 355), Ramarony (n° 362) et Minjoz (n° 402) à l'article 25.

Il a été décidé que la commission essayerait de se mettre d'accord avec les auteurs de ces amendements, afin d'élaborer un texte commun.

La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission, rapporteur.* Ainsi qu'il a été convenu, la commission s'est réunie au cours de la nuit. Elle a obtenu l'accord des auteurs d'amendements sur deux textes dont nous saisissons l'Assemblée.

L'article 25 serait composé du premier alinéa de l'amendement de M. Minjoz et du deuxième alinéa de l'amendement de M. Chautard.

Cet article serait ainsi rédigé:

« Les prix résultant de l'application de la présente loi sont applicables de plein droit à dater du 1er janvier 1949, sans qu'il soit nécessaire de donner congé ni aux titulaires de baux écrits ou verbaux, ni à ceux qui sont maintenus dans les lieux.

« Au cas où la notification prévue au premier alinéa de l'article 24 *bis* est faite à une date postérieure au 1er janvier 1949, les prix résultant de l'application de

la présente loi ne sont applicables qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de cette notification. »

Le deuxième article reprend purement et simplement l'amendement n° 355 qui avait été déposé par M. Claudius-Petit.

Mme la présidente. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer successivement sur les deux textes proposés par la commission.

M. Gabriel Citerne. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Il nous est difficile de nous prononcer sur des articles dont nous n'avons pas le texte sous les yeux et dont le deuxième ne nous a même pas été relu.

Nous voudrions savoir où nous allons et à quoi nous nous engageons.

Je me permets de faire remarquer à ce sujet qu'en ce qui concerne le premier article, nous étions déjà hier d'accord sur le fond.

M. le garde des sceaux. Oui.

M. Gabriel Citerne. C'était surtout une question de rédaction, de forme, qui restait à résoudre.

L'affaire peut donc être réglée très facilement et ce n'est pas nous qui ferons la moindre opposition.

Mais, à propos du deuxième article, c'est toute la question des prix qui se trouve à nouveau posée.

Tout à l'heure, madame la présidente, vous avez dit que la commission s'était réunie et présentait ce matin un nouveau texte. Je voudrais bien qu'il n'y ait pas de confusion à ce sujet. La commission ne s'est pas réunie...

Mme la présidente. Je n'ai pas dit cela, j'ai dit que la commission s'était mise d'accord avec les auteurs d'amendements pour élaborer un texte commun.

M. Gabriel Citerne. Même cela ne correspons pas à la réalité, car la commission, ne s'étant pas réunie, n'a pas pu se mettre d'accord avec les auteurs d'amendements.

C'est peut-être une question de forme, mais je tiens à le signaler parce qu'en réalité l'accord a eu lieu, sans doute, avec notre président-rapporteur.

J'ajoute même qu'hier soir, avant de nous séparer, M. Grimaud a eu l'amabilité de m'inviter à me rendre à cette réunion restreinte si je le désirais.

Je ne considère d'ailleurs pas ladite réunion comme un tantinet clandestine; mais si j'ai décliné l'invitation, c'est parce qu'hier soir j'avais moi-même proposé que l'Assemblée émette un vote sur le principe et décide si elle retenait le texte de la commission ou prenait les amendements en considération.

On m'a fait remarquer que le texte de la commission restait et qu'il y avait seulement une tentative d'accord entre les différents auteurs d'amendements, en dehors de toute réunion et de tout contact officiel avec la commission.

Je souligne tout cela, car, ce matin, on revient devant nous avec un nouveau texte, que j'appelle un « nègre blanc », ce qui ne paraît pas plaire à M. le garde des sceaux, qui l'appelle, lui, un compromis. Ne chicanons pas sur les termes. Ce texte est, en tout cas, le résultat de conversations et d'accords entre diverses personnalités allant de M. Minjoz, socialiste, jusqu'à M. Ramarony, qui appartient à la droite, en passant par M. Claudius-Petit.

Il semble donc, d'après les déclarations de tout à l'heure, qu'on nous présente maintenant un texte qui est le fruit de cet accord.

M. Minjoz fait un signe de dénégation; nous allons voir ce qu'il faut penser de ce texte dont, pour l'instant, je voudrais prendre connaissance avant que nous nous engagions à le voter.

Mme la présidente. En ce qui concerne le premier texte, monsieur Citerne, vous êtes d'accord avec ses auteurs. Il ne se pose en la matière qu'une question de forme.

Chacun des deux textes fera d'ailleurs l'objet d'un vote séparé.

Vous dites que le second de ces textes n'est pas en votre possession.

Je vais en donner lecture. Mais la commission vient d'indiquer qu'il est constitué par l'amendement n° 355 de M. Claudius-Petit.

Cet amendement a été distribué. Vous avez pu l'étudier et vous l'avez même discuté.

M. le garde des sceaux. Cet amendement a, en effet, été discuté cette nuit.

Mme la présidente. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer successivement sur les deux textes dont elle est saisie.

La commission propose de rédiger comme suit l'article 25:

« Art. 25. — Les prix résultant de l'application de la présente loi sont applicables de plein droit à dater du 1er janvier 1949, sans qu'il soit nécessaire de donner congé ni aux titulaires de baux écrits ou verbaux, ni à ceux qui sont maintenus dans les lieux.

« Au cas où la notification prévue au premier alinéa de l'article 24 *bis* est faite à une date postérieure au 1er janvier 1949, les prix résultant de l'application de la présente loi ne sont applicables qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de cette notification. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25 ainsi rédigé.

(*L'article 25, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. La commission propose d'adopter l'amendement n° 355 de MM. Claudius-Petit et Mondon, qui tendait à substituer à l'ancien article 25 et aux articles 26, 26 *bis*, 26 *ter*, 26 *quater*, 26 *quinquies*, l'article unique ci-après:

« Les prix de base déterminés en application des dispositions de l'article 19 ci-dessus doivent avoir pour effet de porter au 1er janvier 1949 le prix d'un logement de deux pièces disposant d'un confort simple et situé dans un immeuble de 50 années d'âge, de qualité moyenne, à 4 p. 100 du salaire moyen départemental.

« Les prix de base seront majorés chaque semestre de telle sorte que le prix du logement susvisé soit augmenté d'une somme égale à 1 p. 100 du salaire moyen départemental, et ce pendant quatre années. Le décret prévu à l'article 19 déterminera les coefficients applicables pour ce faire. »

La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. En bref, le texte présenté par M. Claudius-Petit semble avoir maintenant l'accord, si je ne me trompe, de la commission ou de son président. Je demande des explications.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il résulte de l'échange de vues auquel nous avons procédé que M. Ramarony a retiré son amendement et a déclaré se rallier à l'amendement de M. Claudius-Petit.

Devant les difficultés qui se présentaient à propos de l'amendement de M. Minjoz et au sujet du texte proposé par la commission, je me suis efforcé de me rallier à un système simple, clair et compréhensible et, tenant compte des indications fournies de part et d'autre, j'ai purement et simplement repris le texte de l'amendement de M. Claudius-Petit, espérant qu'il offrirait une transaction susceptible de rallier tous les suffrages.

Si mon désir de transaction n'est pas satisfait, en raison de certaines oppositions, la question restera pendante. Nous verrons comment le débat pourra se dérouler.

M. Gabriel Citerne. Vous avez parlé du retrait de l'amendement de M. Ramarony. Je demande si l'amendement de M. Minjoz est, lui aussi, retiré.

M. Jean Minjoz. Non, je ne l'ai pas retiré.

M. Gabriel Citerne. Si j'ai posé la question, c'est parce que, pour moi, cette affaire est obscure; je m'excuse de vouloir y voir clair.

M. Jules Ramarony. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Ramarony.

M. Jules Ramarony. Je n'ai pas encore retiré mon amendement officiellement, c'est-à-dire devant l'Assemblée.

J'ai constaté que M. Claudius-Petit, dans son amendement, se référait à une notion qui me paraît extrêmement intéressante, puisqu'il s'agit du salaire moyen départemental et des capacités de payement des locataires.

Le taux de 4 p. 100 du salaire moyen départemental me paraît raisonnable. Il faut évidemment que les loyers soient augmentés, mais aussi que les ouvriers, notamment, aient la possibilité de supporter cette augmentation.

Si l'amendement avait fixé un chiffre beaucoup plus élevé, on aurait pu dire et j'aurais probablement estimé moi-même que le pourcentage était trop fort. Mais la proposition de M. Claudius-Petit est, selon moi, acceptable.

Je ne saurais trop répéter, en outre, qu'il faut régler cette question non en défendant les propriétaires ou les locataires, mais en cherchant la solution du problème du logement. J'ai donc estimé que je pourrais, le cas échéant, retirer mon amendement si celui de M. Claudius-Petit ralliait la majorité de cette Assemblée.

Mme la présidente. Aucun amendement n'est donc retiré pour le moment.

Les membres de la commission qui ont assisté à la récente réunion et les auteurs d'amendements se sont simplement mis d'accord pour proposer à l'Assemblée d'adopter l'amendement de M. Claudius-Petit.

M. Gabriel Citerne. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Mes chers collègues, je m'excuse d'insister, mais, compte tenu de l'importance de cette loi et de la gravité de ses conséquences, il ne faut pas craindre de répéter plusieurs fois la même chose et de demander des explications lorsque des points ne nous semblent pas très clairs.

J'ai d'ailleurs remarqué, avec nos collègues de la commission de la justice, en faisant un peu mon apprentissage en la matière, que, souvent, les points, les virgules et autres indications de ce genre avaient une importance beaucoup plus grande que cela n'apparaissait au premier abord.

Je ne cache pas — je le dis ici très nettement, très franchement — que je me méfie des textes, car je crains les répercussions qu'ils peuvent entraîner.

Je ne regrette donc pas cette discussion qui nous a d'ailleurs amenés à apprendre que, pratiquement, un accord existait, mais sous un certain nombre de conditions, les amendements devant peut-être se trouver retirés, mais ne l'étant pas pour l'instant.

D'autre part, il ne s'agit pas d'un texte nouveau de la commission, mais d'une tentative de rallier une majorité à l'un des amendements ayant déjà subi hier le feu de la discussion.

Je ne veux donc pas y revenir, d'autant que l'amendement de M. Claudius-Petit n'est pas du tout modifié et que nous avons eu l'occasion d'en délibérer assez longuement.

Je veux seulement rappeler, pour éviter toute confusion, que, pour notre part, nous nous opposons à cet amendement. Nous voterons contre lui comme nous voterions contre les autres dispositions du même genre, parce que, si nous sommes d'accord pour revaloriser le prix des loyers, nous sommes partisans de donner aux locataires les moyens d'effectuer les payements supplémentaires qui leur seront imposés.

L'amendement de M. Claudius-Petit, par certains côtés, nous plaît, en ce sens que — ainsi que nous le demandions nous-mêmes — il tend à faire entrer dans le salaire le prix du loyer.

Sur ce point, nous serions d'accord avec l'auteur de l'amendement, mais nous ne pouvons plus le suivre quand il prévoit un prix de loyer majoré et ce dans des proportions très grandes, puisque, en l'espace de quelques mois, la majoration doit doubler, puis tripler, ensuite quadrupler et ainsi de suite.

Je crois nécessaire qu'à l'avenir le prix des loyers supporte ces augmentations. Mais ce que nous n'acceptons pas, c'est qu'il n'y ait pas de compensation pour les locataires.

Si le principe de base d'intégration du prix des loyers dans le salaire départemental, dans le minimum vital ou dans le revenu du locataire, nous semble tout à fait juste, il faudrait une réadaptation de ce salaire et de ce revenu, sans quoi rien ne serait changé.

Voilà pourquoi nous ne pouvons pas voter l'amendement de M. Claudius-Petit.

Mme la présidente. La parole est à M. Chautard.

M. André Chautard. Mesdames, messieurs, en ce qui nous concerne, nous serions prêts à nous rallier entièrement à l'amendement de M. Claudius-Petit, qui introduit une notion intéressante dans le calcul du prix du loyer.

Néanmoins, nous faisons une objection à cette proposition: avec le système préconisé par M. Claudius-Petit, nous n'obtiendrons pas que les locataires qui ont des moyens de payement importants soient tenus de payer dès maintenant ou dans un avenir très proche l'intégralité de la valeur locative.

Aussi, il me semble que, malgré tout, nous pourrions retenir une partie du système envisagé par la commission tout au moins dans ses articles 25 et 26.

D'une part, nous pourrions admettre le premier alinéa de l'article proposé par M. Claudius-Petit, qui fixe le prix de base des loyers au 1er janvier 1949 à 4 p. 100 du salaire moyen départemental. Ainsi se trouverait établie une relation entre ce prix de base des loyers et le salaire moyen départemental.

D'autre part, pour les catégories de locataires visés aux articles 25 et 26 du texte de la commission, c'est-à-dire pour les possesseurs de moyens de fortune importants, seraient appliqués dès maintenant les paliers prévus par le texte de la commission, en les faisant, peut-être, se succéder plus rapidement.

Mais, pour les autres catégories de locataires, c'est-à-dire pour les classes moyennes, pour les salariés, nous reprendrions le texte de M. Claudius-Petit, qui ne s'appliquerait qu'à elles et, dans ces conditions, nous déciderions en ce qui les concerne que les loyers actuels seraient augmentés chaque année de 1 p. 100 du salaire moyen départemental. Pour ces catégories, le prix du loyer n'atteindrait ainsi la valeur locative réelle que dans un délai de huit ans.

Je demande à M. Claudius-Petit s'il accepterait cette transaction.

Mme la présidente. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je voudrais répondre à M. Chautard par l'affirmative. Mais je crains que sa proposition ne complique beaucoup l'application de la loi.

En écoutant notre collègue, l'idée m'est venue que si l'on veut faire supporter par ceux qui peuvent payer tout de suite, parce qu'ils ont des revenus suffisants, une part plus importante que les autres dans cette course à la revalorisation des loyers, on parviendrait peut-être à ce résultat en leur faisant supporter, à l'occasion de l'imposition de leurs revenus, une taxe quelconque dont le produit pourrait être réparti selon le système des allocations familiales pour permettre précisément aux économiquement faibles de supporter certaines augmentations de loyers.

Je crois qu'au lieu de transformer le palier des loyers comme le demande M. Chautard, on pourrait allier le système simple que j'ai proposé avec celui que suggère notre collègue. En mettant en forme l'idée qu'il a émise, dans le sens que je viens de lui indiquer, on établirait un système permettant de trouver une partie des ressources nécessaires au financement de l'allocation-logement que nous allons bientôt étudier.

Ainsi, le système deviendrait d'autant plus simple que, passant seulement par le canal du percepteur, nous ne serions plus dans l'obligation d'admettre, comme M. Chautard le prévoyait, la communication aux propriétaires des feuilles d'impôts sur le revenu des locataires habitant l'appartement. Il y a là, je crois, le moyen de nous mettre d'accord.

Je demande à M. Chautard de bien vouloir comprendre que, s'agissant du système de l'évaluation des loyers, des rapports entre les propriétaires et les locataires, moins les dispositions adoptées seront compliquées, moins le prix du loyer sera individualisé, plus nous éviterons de procès.

Mme la présidente. La parole est à M. Chautard.

M. André Chautard. Je réponds à l'objection de M. Claudius-Petit en indiquant que c'est précisément en faisant payer un important loyer à ceux qui le peuvent qu'on sera en mesure d'effectuer un prélèvement assez considérable pour alimenter la caisse d'allocation-logement prévue par la commission.

C'est pourquoi il me semble indispensable de majorer immédiatement les loyers qui peuvent l'être.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de s'en tenir au texte transactionnel présenté par M. le président Grimaud dans un but de conciliation auquel je tiens à rendre hommage.

Il est évident que le premier texte, tel qu'il a été voté, devait être retenu. En ce qui concerne le deuxième, après avoir examiné le texte de M. Claudius-Petit, j'ai été amené à considérer qu'il constituait le système le plus simple et le plus clair. Ainsi qu'on l'a dit avec raison, l'amendement de M. Claudius-Petit contient de fort bonnes choses.

C'est pourquoi, à tout le moins dans un but de simplicité, je demande à M. Chautard de s'en tenir à la proposition de M. le président de la commission, telle qu'elle se présente dans son ensemble.

Mme la présidente. La commission maintient sans doute sa proposition qui tend à l'adoption d'un texte transactionnel qui est l'amendement de M. Claudius-Petit ?

M. le président de la commission. C'est, en effet, la proposition que je soumets à l'Assemblée.

M. André Chautard. Je demande le vote par division sur l'amendement de M. Claudius-Petit.

Mme la présidente. M. Chautard demande le vote par division sur texte proposé, qui comporte, en effet, deux alinéas.

La division est de droit lorsqu'elle est demandée.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer d'abord sur le premier alinéa, qui est ainsi conçu:

« Les prix de base déterminés en application des dispositions de l'article 19 ci-dessus doivent avoir pour effet de porter au 1er janvier 1949 le prix d'un logement de deux pièces disposant d'un confort simple et situé dans un immeuble de cinquante années d'âge, de qualité moyenne, à 4 p. 100 du salaire moyen départemental. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mes chers collègues, le groupe socialiste s'abstiendra dans le vote sur l'amendement de M. Claudius-Petit.

J'ai essayé, ce matin, de participer à la transaction dont on a parlé. Au début, nous avions pris comme base de discussion le texte que j'avais eu l'honneur de défendre hier soir et qui avait recueilli l'approbation d'une bonne partie de l'Assemblée.

Aujourd'hui, on reprend l'amendement de M. Claudius-Petit. Ce texte répond à un sentiment de justice auquel je me plais à rendre hommage. Mais je crains qu'il ne soit trop compliqué; on ne voit pas exactement ce à quoi on va aboutir et j'ai peur qu'on se heurte à des difficultés sans nombre.

Mme la présidente. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Il semble qu'on ait proposé le vote par alinéas pour faire adopter plus facilement l'ensemble du texte. Nous voterons contre ce premier alinéa, en faisant les remarques suivantes:

Tout d'abord, ce texte, dit « transactionnel », n'émane pas de la commission, j'insiste beaucoup sur ce point; si M. le président-rapporteur le présente à l'Assemblée, ce ne peut être qu'à titre personnel et non pas au nom de la commission. J'estime que nous devons être d'accord sur ce point.

Il est évident qu'ensuite, en cas d'adoption de ce premier alinéa, à partir du 1er janvier 1949 le loyer le plus modeste se trouvera triplé, sans préjudice d'autres augmentations qui pourront intervenir entre le 1er juillet 1948 et le 1er janvier 1949, car il y a des amendements en ce sens.

M. Eugène Claudius-Petit. Non, le loyer ne sera pas triplé.

M. Gabriel Citerne. C'est vous-même qui, en commission, avez indiqué que le loyer du simple manœuvre célibataire...

M. Eugène Claudius-Petit. Passerait de 3.300 francs à 5.040 francs, pour deux pièces, dans un délai de quatre ans.

M. Gabriel Citerne. Cela veut dire que, de toute façon, dès janvier, sans compter d'autres augmentations qui pourront intervenir à partir de juillet 1948, son loyer sera doublé.

M. Jules Ramarony. Ces augmentations ne se cumulent pas.

M. Gabriel Citerne. C'est là, comme je l'ai dit, une augmentation très importante et sans aucune compensation.

M. Eugène Claudius-Petit. De 3.300 francs à 5.040 francs, on ne passe pas du simple au double; nous avons tous appris cela à l'école!

M. Gabriel Citerne. Je n'entends pas discuter avec vous sur les chiffres. J'estime que, même si les loyers n'étaient augmentés que de quelques centaines de francs, sans aucune compensation — au moment même où l'on suit une politique dite « de baisse », bien que tout augmente — il en résulterait des difficultés et des charges supplémentaires pour ceux qui ont beaucoup de peine à équilibrer leur budget et qui, bien souvent, avant la fin du mois, dès le 20 ou le 25, se trouvent démunis d'argent.

M. Jules Ramarony. Alors, quelle solution proposez-vous?

M. Gabriel Citerne. La solution que je propose, monsieur Ramarony, vous la connaîtriez si, au lieu de n'assister à cette discussion qu'au moment où peut être obtenue une augmentation des loyers, vous l'aviez suivie en entier, comme nous-mêmes. Vous auriez eu, alors, connaissance des diverses propositions que j'ai faites devant l'Assemblée et dont l'une des plus importantes était la réduction des scandaleuses marges bénéficiaires de ceux qui gagnent actuellement des milliards et refusent de payer normalement leurs ouvriers et leurs employés! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je ne veux pas revenir sur cette question. Vous avez une position et vous la défendez avec beaucoup de subtilité et de souplesse, sachant utiliser toute la diplomatie désirable et faire intervenir, parfois, sous des formes très habiles, d'autres que vous. Si j'étais gros propriétaire, je vous féliciterais de votre capacité de manœuvre!

Qu'on le veuille ou non, la première partie de l'amendement de M. Claudius-Petit permet cette augmentation sans compensation; c'est pourquoi nous sommes opposés à son adoption.

M. Chautard a fait, à ce sujet, un certain nombre de remarques; je crois juste sa première formule: qui peut payer doit payer.

Nous ne sommes pas opposés à une telle formule, mais nous pensons aussi qu'il faudrait prévoir, dans le texte de la loi, que « celui qui a besoin doit recevoir ». Et, « celui qui a besoin » c'est le locataire, ou le propriétaire moyen et modeste, lequel, avec toutes les dispositions que vous avez arrêtées, ne recevra pas ce que vous lui promettez.

Nous ne saurions donc, davantage, donner notre accord sur ce point.

Une dernière remarque: nos collègues socialistes s'abstiennent sur cette première partie de l'amendement. Ils sont libres et je ne ferais, en aucune circonstance, une remarque qui fût désobligeante à leur égard. Il leur appartient de déterminer leur position.

Mais je suis en droit de faire observer que, compte tenu des déclarations de M. le président de la commission, comme de celles de M. Ramarony et de M. le garde des sceaux, cette abstention équivaudra à un vote en faveur de l'amendement de M. Claudius-Petit qui, de ce fait, risque fort d'être adopté par l'Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. L'amendement de M. Claudius-Petit me paraît bien dangereux.

Contrairement à ce que pensait hier soir son auteur, je n'ai pas de sympathie spéciale pour le texte de la commission et, lorsqu'il m'en attribuait la paternité, il commettait une erreur de génétique.

Au contraire, je me suis toujours élevé contre cette idée de reclasser les loyers *intuitu personæ*, ou *intuitu fortunæ*, si vous préférez. (*Sourires.*)

Mais ne voyant pas de meilleure solution, je n'ai pas fait d'opposition au texte de la commission. En réalité, deux problèmes se posent: d'abord, le reclassement; ensuite, la mise en application de ce reclassement.

Jusqu'à présent, tant devant la commission que devant l'Assemblée, nous nous sommes heurtés à de grandes difficultés pour faire admettre la nécessité du reclassement. Ces difficultés ont été résolues hier soir et j'en suis très heureux. Maintenant, tout le monde admet que le reclassement est nécessaire. Mais, un principe admis, il faut en consentir les conséquences.

Or, la mise en application du reclassement pose un problème très difficile à résoudre.

Actuellement, en effet, une très grande partie de la population française connaît une gêne financière. Il apparaît donc qu'il convient de rechercher des moyens de mise en œuvre qui ne sauraient plus être simplement juridiques, ni même logiques, mais seulement possibles.

M. Claudius-Petit nous propose aujourd'hui un système qui est certainement plus logique et ayant une base plus solide que celui de la commission. Mais aussi longtemps que nous ne saurons pas ce que donnera l'allocation-logement — permettez-moi d'être très circonspect, voire même inquiet à cet égard — je doute que nous puissions prendre position sur cet amendement.

Ce texte dispose, en effet, que le prix d'un logement de deux pièces, celui du manœuvre célibataire, doit être porté à 4 p. 100 du salaire moyen départemental. Je suis d'accord sur ce point, à l'inverse de nos collègues communistes.

Mais, si j'ai bien compris, il est dans la logique du système préconisé par M. Claudius-Petit que le prix d'un logement de six ou sept pièces soit fixé, sinon à 12 ou à 13 p. 100, du moins à 10 p. 100 à peu près du salaire moyen départemental.

Or, si, à l'heure actuelle, la classe ouvrière connaît la gêne, elle n'est pas la seule. Bien des pères de famille nombreuse, ouvriers ou non, qui ont eu le courage d'avoir quatre, cinq ou six enfants et de les élever, ont encore eu le courage supplémentaire de quitter le taudis ou le demi-taudis dans lequel ils se trouvaient et de s'imposer des sacrifices considérables pour loger leur famille dans des conditions d'hygiène suffisante, en louant un logement de six, sept et quelquefois huit pièces.

Ceux-là ne pourront pas payer, au 1er janvier 1949, un loyer qui atteindrait en moyenne 10 p. 100 du salaire moyen départemental.

M. Eugène Claudius-Petit. Ils le payent déj .

M. Pierre Dominjon. En général, ils ne payent pas encore ce taux. Dans la banlieue ouvrière que j'habite, les pavillons de six pièces, avec jardin, sont loués en moyenne de 6.000 à 8.000 francs.

Sur la base du salaire horaire du manœuvre multiplié par 225 — formule qui a été substituée à celle du salaire moyen départemental — soit une somme de 126.000 francs environ par an, le taux de 10 p. 100 donne un loyer de 12.600 francs; par rapport à un loyer actuellement fixé à 7.000 francs — cas fréquent — c'est une augmentation assez faible, peut-être, eu égard à la valeur réelle du logement, mais cependant insupportable, étant donné la situation financière dans laquelle se trouvent la majorité des locataires intéressés.

C'est la raison pour laquelle je préfère, en justice, le système de la commission. Celui de M. Claudius-Petit offre beaucoup d'intérêt, mais il a l'inconvénient d'obliger le Gouvernement à fixer avec précision, au 1er janvier 1949, un prix dont il n'aura pas le droit de s'écarter. Or, nous ne savons pas si les personnes auxquelles ce prix sera imposé, et justement imposé, pourront le payer, parce que nous ne savons pas ce que donnera l'allocation-logement.

C'est dans ces conditions que je désirerais obtenir quelques éclaircissements avant de me prononcer.

Mme la présidente. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je vais m'efforcer de répondre à tous les arguments avancés par M. Dominjon.

Nous n'avons aucun intérêt à mêler les problèmes: quand nous étudierons les allocations-logement, M. Dominjon me trouvera tout à fait disposé à examiner cette question avec toute l'ampleur désirable.

Nous aurons encore besoin, à ce moment, d'asseoir notre raisonnement sur des chiffres, afin de mesurer exactement, et sans en avoir peur, l'énormité du problème que nous voulons résoudre.

Pour l'instant, je crois que l'exemple précis, fourni par M. Dominjon, pèche en certains points: l'appartement de deux pièces, d'un confort moyen, n'est pas, hélas! dans l'ensemble de la population française, le logement d'un manœuvre célibataire. Bien loin de là, cet appartement moyen constitue, en général, le logement d'une famille ouvrière composée de trois à quatre personnes.

Cette évidence ressort de toutes les statistiques et je prie mes collègues de ne pas légiférer, en matière de loyers, en fonction de ce qui devrait être, mais en tenant compte de la pénible et triste réalité.

Et je retourne l'argument de M. Dominjon: il existe beaucoup de familles de deux, trois ou quatre personnes qui disposent d'un revenu équivalent à deux salaires et qui habitent ce local type dont le loyer ne sera augmenté que de 1 p. 100 du salaire moyen départemental. Pour les foyers ainsi composés, où deux personnes travaillent, si les salaires sont des salaires d'ouvriers qualifiés, l'augmentation ressortira finalement à 1/2 p. 100 de leur montant réel, c'est-à-dire à 1/4 p. 100 du salaire de chacun.

Et M. Dominjon se rend bien compte lui-même que, dans le problème si intéressant qu'il a abordé, il y a confusion de deux difficultés.

Quand, par exemple, le Gouvernement, au moins indirectement, a fixé le prix du courant électrique à un taux rentable pour l'Electricité de France, il a, évidemment, condamné les familles nombreuses à multiplier leurs dépenses d'éclairage, résultant de l'augmentation, par le nombre des membres du foyer. Mais M. Dominjon sait bien qu'il existe des caisses municipales de compensation qui accordent des ristournes aux familles nombreuses, aussi bien sur les dépenses de consommation d'eau que sur les frais de consommation d'électricité.

Personne n'aurait l'idée de vendre le mètre cube d'eau ou le kilowatt d'électricité à des prix différents selon le degré de fortune ou les charges de famille des usagers, tandis qu'il est simple d'imaginer un système de compensation en faveur des familles qui ne peuvent que difficilement ou qui ne peuvent pas supporter le surcroît de charges qu'on leur impose.

Ainsi, tout en conservant un système simple d'évaluation du prix des choses, on peut, comme le demande M. Dominjon avec raison, éviter d'écraser ceux qui ont déjà tant de peine à vivre.

Quant à l'exemple qu'il a cité de familles nombreuses vivant dans des appartements de sept pièces, il faut bien dire que très peu d'ouvriers, hélas! peuvent disposer de locaux de cet ordre et je crois que nous commettrions la plus grande erreur en légiférant d'après des situations, bien entendu souhaitables, mais exceptionnelles dans le temps présent. Nous aurions aussi le plus grand tort de répandre dans l'opinion publique l'idée que, très rapidement, chaque famille ouvrière pourra s'épanouir, à l'aise, dans une petite maison.

Les prix de loyers que vous avez cités, monsieur Dominjon, résument tout le drame actuel.

Comment peut-on imaginer que l'on construira si l'on continue à louer de six mille à dix mille francs un petit pavillon dont la valeur à neuf imposerait normalement un loyer de quatre-vingt-dix mille à cent trente mille francs ? Et encore, de tels pavillons sont-ils construits avec la plus grande simplicité, par le comité interprofessionnel du logement par exemple.

Vous vous rendez bien compte qu'il est indispensable de faire un effort.

En ce qui concerne l'allocation-logement, certains types devront être permanents; d'autres devront être strictement limités à la période de cinq à dix ans que nous allons vivre. C'est la raison pour laquelle nous devons reporter certaines de nos préoccupations actuelles à l'examen du problème de l'allocation-logement et ne pas établir une convention qui confonde des motions essentiellement différentes.

Je crois que l'Assemblée, scindant les deux problèmes, pourrait fort bien se rallier finalement au texte que nous discutons.

Mme la présidente. La parole est à M. Berger.

M. Gilbert Berger. Au cours de la nuit précédente, j'ai déclaré que plus nous avancions dans l'étude de cette loi, plus nous allions vers l'obscurité.

Ce matin, de nouveau, nous voilà engagés dans une vaste discussion et j'ai l'impression qu'elle va durer encore longtemps avant d'aboutir à une solution pratique.

Force nous est, dans ces conditions, de répéter que si l'on nous avait suivis, nous ne connaîtrions pas ces difficultés.

J'ai écouté très attentivement les explications données de MM. Dominjon et Chautard.

Il apparaît, dit M. Dominjon, qu'il y a lieu de savoir ce que donnera l'allocation-logement avant de se prononcer sur le texte proposé par M. Claudius-Petit. Et M. Chautard déclare, de son côté, qu'il faut augmenter les loyers afin de dégager les ressources nécessaires à la création de la caisse d'allocations-logement.

Ainsi, pour fonder cette caisse, vous allez prendre l'argent indispensable dans la poche des locataires qui, déjà, éprouvent de grandes difficultés pour payer leur loyer!

Je crois qu'on ne travaille vraiment pas sérieusement. Il est regrettable qu'on soit obligé de discuter des textes aussi importants sans qu'ils aient été, au préalable, étudiés au sein de notre commission.

On nous propose un texte concernant l'allocation-logement. J'y découvre toute une série de formules contradictoires.

Je lis au paragraphe 5°: « Pour bénéficier des allocations-logement, il faudra habiter un logement répondant à des conditions minima de salubrité et de peuplement fixés par les règlements d'administration publique. »

Or, combien de locataires attendent, aujourd'hui, une solution dans des locaux insalubres ? Ce sont les plus pauvres, les plus déshérités et ce sont eux qui seront condamnés à demeurer dans ces taudis sans pouvoir bénéficier de l'allocation-logement!

Je lis plus loin: « Si un logement devient surpeuplé, par suite de la naissance ou de la prise en charge d'un enfant, les allocations sont maintenues au taux ancien pendant deux ans. »

On parle donc beaucoup d'aider la famille, mais on l'abandonne au moment d'une naissance, d'une adoption, c'est-à-dire à l'instant précis où elle a le plus besoin d'être épaulée!

Toutefois, à l'article 16, on précise que « l'allocation-logement varie en fonction du nombre des enfants à charge. »

Voilà les contradictions que j'ai relevées et j'ai la ferme conviction que si nous continuons à travailler ainsi, nous ne sommes pas près de sortir de la situation actuelle.

D'autre part, on n'a pas encore déterminé comment on trouverait les ressources nécessaires au financement de l'allocation-logement. Les uns parlent de supprimer l'allocation de salaire unique, d'autres veulent utiliser les fonds de la sécurité sociale.

Vous tournez dans un cercle vicieux et vous n'aboutirez pas avec de telles formules, parce qu'elles vont à l'encontre des intérêts des locataires et des petits et moyens propriétaires.

Votre politique est une politique insensée; elle ne permet pas de régler convenablement le sort de tous ceux qui nous intéressent.

Je regrette, une fois encore, en terminant, que l'on n'ait pas pu mettre au point toutes ces questions en commission et que nous soyons maintenant obligés de passer des journées et des nuits entières dans cette Assemblée pour essayer d'en sortir.

Vous conviendrez comme moi qu'une telle méthode de travail n'est pas sérieuse.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'insiste auprès de l'Assemblée nationale pour qu'elle passe au vote et accepte le texte de transaction qui lui est proposé.

J'ai examiné la possibilité de donner satisfaction à M. Chautard en introduisant entre le premier et le deuxième paragraphe les dispositions primitivement prévues par la commission; mais il m'est apparu que ce n'était pas possible.

Les articles 25 à 26 *quinquies* du texte de la commission appelleraient, de la part du Gouvernement, les plus expresses réserves. Je ne veux pas les formuler, car il faut aller très vite.

Je prie donc M. Chautard de vouloir bien s'en tenir au texte de M. Claudius-Petit.

Les raisons que j'invoque sont de deux ordres, raisons de forme et raisons de fond.

Raisons de forme, d'abord.

Je lis le texte de la commission:

Les locataires « devront payer pour chacun des semestres » — vous avez bien entendu: des semestres — « qui courront à dater du 1er janvier 1949 une augmentation égale au tiers — je dis « au tiers » — de la différence existant entre la valeur locative et la somme payée avant cette date, jusqu'à ce que la valeur locative soit atteinte. »

Ce texte semble contradictoire avec lui-même car il ne permettra jamais de parvenir à la valeur locative nouvelle. Si deux semestres par an équivalent à deux tiers, automatiquement, le troisième tiers ne sera jamais payé.

Vous voyez que, si même le texte primitif de la commission devait être pris en considération, il nécessiterait, évidemment, une autre rédaction.

Mais ce sont surtout des critiques de fond que je voudrais présenter très rapidement.

Je laisse de côté les majorations qu'entraînerait ce texte et l'ampleur qu'elles revêtiraient.

Le système qui consiste à asseoir le correctif sur l'impôt, s'il se conçoit fort bien, peut être parfaitement inéquitable.

Il est très séduisant, en effet, de vouloir calculer le loyer en fonction de la fortune du locataire, mais voyez comment, en voulant trop bien faire, on risque d'aboutir à des résultats qui sont loin d'être satisfaisants.

D'abord, tous les contribuables ne sont pas, lorsqu'ils rédigent leur déclaration, mus par un souci d'exactitude susceptible de susciter l'hommage du ministre des finances. (*Sourires.*) Il existe des fraudes. Le propriétaire sera donc, indiscutablement, victime de la fraude de son locataire.

M. Gabriel Citerne. Après le Gouvernement.

M. Gilbert Berger. Ce sont surtout les gros qui fraudent!

M. le garde des sceaux. Mais, négligeant la fraude, poussons le raisonnement plus loin; il y a des contribuables qui, bien que disposant de ressources très importantes, payent peu d'impôt sur le revenu, alors que leurs impôts sur les bénéfices commerciaux et les bénéfices industriels représentent des sommes importantes.

Enfin, un grand nombre de locataires, auxquels la commission ne me paraît pas avoir songé, ne sont pas légalement assujettis à l'impôt général sur le revenu, soit parce qu'ils ont souscrit à des emprunts exonérés de cet impôt — cas fréquent — soit parce qu'ils sont étrangers, cette dernière hypothèse, dans notre France, ne pouvant pas être écartée.

Ainsi, sans que je veuille insister, il m'apparaît que ces remarques suffisent à condamner le texte de la commission que M. Chautard voudrait voir reprendre.

Le Gouvernement a examiné la partie du texte qui intéresse l'allocation-logement et je réponds à M. Dominjon qu'il n'est pas possible de tout voter à la fois. La question de l'allocation-logement est contenue dans cette loi et vous savez que vous pourrez en discuter.

Mais si l'on peut désirer, avant de décider toute majoration, savoir quel sera le rendement de l'allocation-logement, on peut, avec une logique égale, vouloir traiter le problème sous l'angle de la construction et, en liaison avec les majorations ensuite décidées, examiner la question de l'allocation-logement.

La logique joue aussi bien pour l'une que pour l'autre des deux méthodes de discussion.

M. Pierre Dominjon. La logique est même tout en votre faveur. Mais lorsque nous en viendrons à l'allocation-logement je vous le rappellerai. (*Sourires.*)

M. le garde des sceaux. Oui, et je pousserai la gentillesse jusqu'à être présent pour la discussion de l'allocation-logement, bien que ce ne soit pas de ma compétence. Je ne peux pas mieux vous dire.

La méthode envisagée à cet égard ne doit pas faire hésiter l'Assemblée. Nous avons un texte clair. J'ai fait des calculs qui aboutissent à des résultats raisonnables, notamment cette majoration dont vous parliez et qui va porter des loyers de 3.300 francs à 5.100 francs en chiffre rond — je n'ai pas les chiffres exacts présents à la mémoire.

Je crois que ce texte est raisonnable et je demande à M. Chautard, à titre de transaction de s'y rallier.

Si chacun n'apporte pas, comme l'a fait M. Ramarony, un peu d'esprit de conciliation, nous risquons de voir ce débat se prolonger.

Grâce à cet esprit de conciliation, nous pourrons, je crois, nous mettre facilement d'accord sur un texte qui me paraît judicieux.

Je vous demande donc, madame la présidente, de bien vouloir mettre aux voix l'amendement de M. Claudius-Petit qui répond à la deuxième partie de nos préoccupations de ce matin.

Mme la présidente. Je vais le faire, monsieur le garde des sceaux.

Mais, auparavant, je donne la parole à M. Minjoz qui me l'a demandée.

M. Jean Minjoz. Je m'excuse de reprendre la parole, mais ayant été très bref tout à l'heure, je voudrais expliquer plus complètement, puisqu'on m'y a invité, pourquoi le groupe socialiste s'abstiendra.

Au cours de tous ces débats, hier encore, je n'ai cessé de faire remarquer que nous élaborions une loi dont la caractéristique sera la complication.

Les discussions qui viennent d'avoir lieu entre M. le garde des sceaux, M. Dominjon et M. Claudius-Petit, au sujet de l'amendement présenté par ce dernier et qui semble avoir la faveur de la majorité de l'Assemblée, prouvent une fois de plus combien j'avais raison, puisque les uns et les autres ne sont même pas d'accord sur les conséquences de cet amendement.

J'ai essayé hier de faire comprendre à l'Assemblée qu'il aurait été beaucoup plus utile de fixer, par pourcentage, des paliers d'augmentation tous les trois mois. Cette solution, évidemment, ne tient pas compte de toutes les situations, elle n'est peut-être pas très juste, mais elle a au moins le mérite d'être claire, simple et facilement compréhensible par tous.

Aujourd'hui, la majorité de l'Assemblée n'est pas de cet avis.

Je n'ai jamais cherché, au cours de cette longue discussion qui dure depuis des mois, à revenir sur ce qui a été l'intention de la majorité. Ce n'est pas moi qui ai essayé, d'une façon détournée, comme on le disait hier, en déposant de nouveaux amendements, à faire revenir l'Assemblée aux thèses que j'avais précédemment soutenues.

Voilà pourquoi, logiques avec nous-mêmes, ne voulant pas empêcher la majorité de l'Assemblée d'aller jusqu'au bout de ses conceptions, désireux avant tout qu'une loi sur les loyers soit votée, nous nous abstiendrons, en vous laissant, mes chers collègues, la responsabilité de voter l'amendement de M. Claudius-Petit.

M. Pierre Dominjon. Nous prendrons nos responsabilités.

Mme la présidente. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Je suis obligé de constater qu'après la dernière intervention de M. le garde des sceaux, qui semble avoir obtenu un succès partiel du côté du groupe du mouvement républicain populaire, il y a beaucoup de chances pour que l'amendement de M. Claudius-Petit soit adopté. Et, quelles que soient les considérations dont notre collègue M. Minjoz entoure son abstention, il n'en est pas moins vrai qu'elle risque beaucoup de permettre l'adoption de l'amendement.

Je note que le groupe socialiste, par la bouche de M. Minjoz, a déclaré se désolidariser de l'ensemble de cette loi, ce que, je le reconnais, notre collègue a fait déjà personnellement à plusieurs reprises devant la commission de la justice.

Cela veut dire qu'il y a, sur ce problème très important des loyers, une modification de la majorité.

Le fait valait d'être souligné, au moment où l'on parle d'augmentations en pleine période dite « de baisse ».

M. Gilbert Berger. La baisse se constate dans le porte-monnaie des ménagères !

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Je voudrais, avant que l'on passe au vote, demander quelques explications à M. Claudius-Petit sur certains points qui, pour être de détail, n'en revêtent pas moins, à mes yeux, une certaine importance.

Dans le premier alinéa de son amendement, il prend pour base le logement de deux pièces. Cette référence n'est pas suffisamment précise. S'agit-il de deux pièces principales ou d'une pièce et une cuisine ? Il faudrait le préciser: cela peut avoir les plus graves répercussions, car c'est sur cette notion que sera basée l'augmentation envisagée.

Il suffirait, je pense, d'ajouter un mot au texte pour que nous soyons définitivement et avec précision fixés sur ce point.

J'ai entendu avec beaucoup d'intérêt l'explication que vient de donner M. le garde des sceaux qui, somme toute, engage le Gouvernement dans cette politique du prix des loyers.

J'avais, pour mon compte, quelque scrupule à adopter l'amendement de M. Claudius-Petit en raison des répercussions graves qu'il pourrait avoir sur la politique générale de stabilisation et de baisse des prix entreprise par le Gouvernement. Je dis: scrupule, car nous partageons entièrement l'opinion de M. Claudius-Petit sur la nécessité de la revalorisation des loyers et du reclassement que nous avons fini par adopter, sur l'obligation d'adopter une cadence importante pour arriver rapidement à un prix qui ne sera pas encore le prix rentable, mais sera cependant assez rémunérateur pour permettre d'assurer l'entretien et la conservation du domaine bâti et, peut-être, de commencer à opérer son renouvellement. Je craignais que le texte proposé par M. Claudius-Petit ne fût en contradiction avec la politique du Gouvernement. Je suis rassuré sur ce point. Je n'aurai pas davantage de scrupules que le représentant du Gouvernement ici présent.

Cependant, la cadence qu'on nous propose au deuxième alinéa me paraît un peu rapide pour un certain nombre de petits et modestes budgets. Je demande donc à M. Claudius-Petit s'il n'accepterait pas de remplacer le taux de 1 p. 100 du salaire moyen départemental par 0,75 p. 100 et de fixer la cadence de l'échelonnement à cinq années au lieu de quatre.

On atténuerait ainsi la rigueur d'un texte qui, sans cela, aurait pour effet de faire passer un loyer moyen de 3.300 francs à 15.000 francs en quatre ans.

M. le président de la commission. Je ferai remarquer à M. Coudray que la discussion en cours porte sur le premier alinéa et non sur le second.

M. Georges Coudray. Si j'obtenais ces précisions et cette concession, je voterais l'amendement de M. Claudius-Petit.

Mme la présidente. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Lorsque j'ai employé la formule « deux pièces d'un confort simple », j'ai utilisé celle qui a été retenue par les commissions de classement des loyers instituées en application de la loi du 30 juillet 1947 et par le rapport de synthèse des travaux de ces commissions.

Il s'agit donc là d'une notion qui a déjà servi à l'établissement de certaines statistiques.

Le logement de « deux pièces d'un confort simple » est composé d'une façon qui est mentionnée en détail dans le rapport en question. Bien entendu, un tel local comporte une cuisine, car la cuisine n'a jamais été, du moins à Paris, décomptée dans le nombre de pièces d'un local, dans les statistiques établies par les soins du Gouvernement, depuis la grande statistique élaborée par l'administration des contributions indirectes jusqu'à la dernière établie par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Cette dénomination, à la fois suffisamment précise et comportant en même temps une certaine imprécision, je l'avoue, permettra précisément au ministre intéressé de prendre le décret en toute connaissance de cause, après avoir calculé les répercussions possibles de son appréciation. Plus il se tiendra près de la réalité en ce qui concerne le domaine bâti, plus son évaluation sera juste.

J'ai déjà dit devant cette Assemblée que les chiffres auxquels j'arrive ne permettent pas de dire que le loyer sera revalorisé à la valeur à neuf.

Je voudrais répondre à M. Berger que la revalorisation est faite en tenant compte de la vétusté, puisque la référence d'augmentation jouera sur tous les locaux d'après ce que l'on appelle « la surface corrigée ».

La disposition que je propose suit de très près et de bout en bout celles déjà prévues et ne comporte en aucun cas une sorte d'augmentation par pourcentage sur les chiffres actuels, ce système conduisant trop souvent à des injustices dans l'évaluation du prix du loyer.

Elle se rapproche le plus possible de ce que l'on veut précisément obtenir.

Reprenant ce que j'ai dit hier, je rappelle que la C. G. T. elle-même, au cours de ses travaux pour établir le salaire minimum vital, en 1946, ayant fixé ce minimum vital à 7.000 francs, avait considéré que 3 p. 100 ou 3 1/2 p. 100 — je ne me souviens plus exactement — de ces 7.000 francs correspondaient à la part devant revenir au propriétaire. Or, j'ai déjà indiqué hier que ces 3 p. 100 représentaient le doublement du prix du loyer pour des dizaines de milliers de logements parisiens. Une telle constatation peut faire paraître bien faible le prix de loyer alors payé. En fait, on était tombé d'accord pour reconnaître qu'un grand nombre de logements parisiens — j'ose à peine indiquer un chiffre, de crainte de me tromper, mais je crois qu'il s'agissait de 140.000 logements — avaient, en 1946, un loyer annuel inférieur à 1.200 francs.

La C. G. T. elle-même admettant que toute personne qui reçoit le salaire minimum vital en consacre une partie au payement de son loyer, on ne pourra jamais me reprocher de faire une politique antiouvrière quand je demande que le loyer de référence pour un logement de deux pièces d'un confort simple soit égal, au 1er janvier 1949, à 4 p. 100 du salaire minimum vital.

M. Gabriel Citerne. Il est dommage que vous ne suiviez pas la C. G. T. jusqu'au bout.

M. Eugène Claudius-Petit. J'ose dire que je la suis quand elle est dans la bonne voie. Mais quand elle fait de la démagogie, je ne la suis plus. Je suis M. Arrachart quand il écrit, dans la préface au plan Monnet, qu'il est indispensable que les Français prennent conscience de la part qu'ils doivent consacrer à leur loyer. Je suis prêt pour cela à crier et même à chanter certains hymnes avec lui. Mais quand M. Arrachart, dernière formule, s'en va proclamant qu'il faut pour entretenir l'industrie du bâtiment ouvrir des chantiers et en même temps laisse faire par certains organismes de la C. G. T. de la propagande contre toute augmentation des loyers, je suis bien obligé de dire que M. Arrachart, secrétaire général de la fédération du bâtiment, ne sert pas tout à fait les intérêts de la profession du bâtiment. Et, alors je ne suis plus M. Arrachart, comme c'est mon droit, monsieur Citerne.

J'en viens au dernier argument présenté par notre ami M. Coudray, concernant la modification des paliers.

Mme la présidente. Il s'agit là du deuxième alinéa. Il vaudrait mieux, pour la clarté de la discussion, nous borner, pour le moment, au premier alinéa de l'amendement, que je vais mettre aux voix. Après quoi, nous passerons à la discussion du deuxième alinéa.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il est question, à la fin de ce premier alinéa, du « salaire moyen départemental ».

Or, ce « salaire moyen départemental » n'existe plus. M. Chautard a fait justement remarquer qu'il s'agit du salaire visé à l'article 11 de la loi du 22 août 1946 et demande donc de substituer aux mots: « 4 p. 100 du salaire moyen départemental », les mots: « 4 p. 100 du salaire visé à l'article 11 de la loi du 22 août 1946 ».

M. Eugène Claudius-Petit. C'est ce que je voulais dire.

M. le garde des sceaux. Oui, c'est ce que vous avez voulu dire, mais les mots « salaire moyen départemental » ne correspondent juridiquement à rien.

Mme la présidente. M. Chautard a, en effet, déposé un sous-amendement qui tend à remplacer, dans l'amendement de M. Claudius-Petit, les mots: « salaire moyen départemental », par les mots: « salaire visé à l'article 11 de la loi du 22 août 1946 servant de base au calcul des prestations familiales ».

M. André-Bertrand Chautard. Ce sous-amendement s'applique également au deuxième alinéa de l'amendement de M. Claudius-Petit.

Mme la présidente. C'est entendu, monsieur Chautard.

Si votre sous-amendement est adopté, la modification qu'il apportera au premier alinéa vaudra également pour le deuxième alinéa.

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Chautard, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement de M. Claudius-Petit avec la modification résultant du sous-amendement de M. Chautard.

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie de deux demandes de scrutin présentées au nom du groupe communiste et du groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants..... 502
Majorité absolue..... 252

Pour l'adoption..... 320
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Nous arrivons maintenant à un sous-amendement de M. Coudray, qui tend, dans le deuxième alinéa de l'amendement de M. Claudius-Petit:

1° A substituer au taux de 1 p. 100 le taux de 0,8 p. 100;

2° A substituer au délai de quatre années le délai de cinq années.

La parole est à M. Claudius-Petit contre ce sous-amendement.

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande à M. Coudray, pour un certain nombre de motifs d'ordre psychologique qui s'inspirent, d'ailleurs, d'un argument de raison, de retirer son amendement.

En effet, la prolongation du délai de quatre à cinq ans, étant donné l'importance de l'augmentation que j'indique, me paraît constituer un avantage assez faible pour les intéressés.

J'avais choisi un délai de quatre ans pour une raison psychologique.

En effet, en ce moment commence l'exécution d'un plan de quatre ans qui s'appelle le plan Marshall et qui doit nous permettre de retrouver notre prospérité.

Dans quatre ans, la situation doit être telle que nous puissions, si j'ose dire, voler enfin de nos propres ailes.

M. Gilbert Berger. C'est une plaisanterie !

M. Eugène Claudius-Petit. J'aurais voulu que le terme de cette loi, si importante pour notre équilibre économique, et qui semble assez symbolique de notre volonté de renaissance, fût en même temps, approximativement, celui du plan Marshall.

En adoptant cette disposition, nous aurions marqué notre souci de nous conformer à l'effort gigantesque entrepris par le gouvernement actuel et qui doit être poursuivi par tous les gouvernements qui lui succéderont, à savoir une politique de courage pendant une période de quatre années.

D'autre part, la diminution du taux que nous propose M. Coudray est infime.

Pourquoi abandonner un taux aussi simple que celui de 1 p. 100 pour le remplacer par un taux de 0,8 p. 100 qui, en raison de la complication des calculs auxquels il donnera lieu, enlèvera cet élément de simplicité et de clarté que mon amendement introduisait ?

Il me semble que, sous le bénéfice de ces explications, M. Coudray pourrait renoncer à son sous-amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. J'ai écouté avec intérêt les explications de M. Claudius-Petit.

Je suis surpris qu'il s'oppose à l'adoption de ce sous-amendement qui ne modifie en rien l'esprit même de son amendement, mais qui a seulement pour but d'atténuer les conséquences de cette hausse que nous jugeons l'un et l'autre nécessaire.

L'argument qu'il a fait valoir, selon lequel le remplacement du taux de 1 p. 100 par celui de 0,8 p. 100 serait une source de complications, ne me paraît pas digne d'être retenu. Les calculs seront aussi simples avec un taux de 0,8 p. 100 qu'ils le seraient avec un taux de 1 p. 100.

Quant à l'échelonnement sur cinq années, il me paraît de nature à apporter un peu plus de facilité aux budgets modestes que le ferait l'échelonnement sur quatre années. Je maintiens donc mon sous-amendement. L'Assemblée se prononcera.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée nationale sur le point de savoir si l'échelonnement doit se faire sur quatre ans avec 1 p. 100 ou sur cinq ans avec 0,8 p. 100.

Mme la présidente. Quel est l'avis de commission ?

M. le président de la commission. La commission de la justice a toujours été d'avis d'échelonner les augmentations au moins sur cinq ans, étant donné les difficultés que peuvent rencontrer certains budgets particulièrement modestes.

L'Assemblée se prononcera, mais, à mon sens, il serait logique d'accepter l'amendement de M. Coudray.

Mme la présidente. La parole est à M. Citerne pour répondre au Gouvernement.

M. Gabriel Citerne. Le groupe communiste votera également ce sous-amendement, non pas certes parce que le texte, dans son ensemble, nous donne satisfaction — nous l'avons déjà dit — mais parce que cette disposition nous paraît apporter une légère atténuation aux augmentations prévues.

Si l'on suivait notre propre conception, évidemment, toute disposition de la nature de celle qui nous est proposée serait repoussée, car nous considérons qu'une telle disposition constituera une certaine injustice et se trouvera d'ailleurs en contradiction avec la politique de baisse du Gouvernement.

Si l'on voulait, en effet, harmoniser la politique de baisse du Gouvernement avec le nouveau texte qui nous est proposé, il faudrait faire voter rapidement une loi disposant à peu près ceci: A partir d'aujourd'hui, lorsque le Gouvernement dit « baisse », cela veut dire « hausse »; lorsqu'il dit « hausse », cela signifie « baisse ».

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Coudray.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Compte tenu de ce sous-amendement et de celui de M. Chautard, précédemment adopté, le deuxième alinéa de l'amendement de M. Claudius-Petit serait ainsi rédigé:

« Les prix de base seront majorés chaque semestre de telle sorte que le prix du logement susvisé soit augmenté d'une somme égale à 0,8 p. 100 du salaire visé à l'article 11 de la loi du 22 août 1946 servant de base au calcul des prestations familiales, et ce pendant cinq années. Le décret prévu à l'article 19 déterminera les coefficients applicables pour ce faire. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'amendement de M. Claudius-Petit ainsi rédigé.

(Le deuxième alinéa de l'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement de M. Claudius-Petit.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 502
Majorité absolue..... 252

Pour l'adoption..... 320
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Le texte de cet amendement devient l'article 26 et les articles 26 *bis* à 26 *quinquies* sont supprimés.

Les amendements de MM. Ramarony et Minjoz deviennent sans objet.

[*Article 23 (suite).*]

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'Assemblée avait réservé l'article 23 pour tenir compte d'une observation de M. Minjoz qui avait fait remarquer qu'il convenait d'harmoniser le texte de loi et de prévoir pour toutes ses dispositions un même point de départ.

Or, nous venons de décider que ce point de départ serait fixé au 1er janvier 1949. Il convient donc de remplacer les premiers mots de l'article 23, qui avaient été réservés, par cette nouvelle date.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Sur la demande de M. Minjoz, l'Assemblée a, en effet, réservé les premiers mots de l'article 23: « Dès le terme d'usage qui suivra la promulgation de la présente loi », et adopté le reste de l'article.

Il convient donc maintenant de remplacer ces premiers mots par les suivants: « A dater du 1er janvier 1949 ».

Mme la présidente. Nous revenons donc à l'article 23.

La commission propose de remplacer les premiers mots: « Dès le terme d'usage qui suivra la promulgation de la présente loi » qui avaient été réservés, par les suivants: « A dater du 1er janvier 1949, »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le début de l'article 23, ainsi rédigé.

(Le début de l'article 23, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Le reste de l'article 23 avait été adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets donc aux voix l'ensemble de l'article 23, ainsi modifié.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	300
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

[Articles additionnels.]

Mme la présidente. Nous arrivons à un amendement présenté par M. Coudray, qui tend à ajouter, après l'article 26, l'article suivant:

« Les augmentations de loyer résultant de la présente loi ne seront pas applicables aux bénéficiaires de l'allocation temporaire prévue par la loi du 13 septembre 1946, qui remplissent les conditions d'occupation suffisante définies dans l'ordonnance du 11 octobre 1945, jusqu'à ce que des dispositions spéciales aient été prises pour les aider à supporter ces augmentations. »

La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Mon amendement tend à rendre possible l'application de la présente loi pour certaines catégories de locataires.

En effet, s'il est possible d'envisager de faire supporter à la plupart des locataires les hausses de loyers qui viennent d'être décidées, il est cependant deux catégories sociales qui seront dans l'impossibilité matérielle d'y faire face: les familles nombreuses et les économiquement faibles.

En ce qui concerne les familles nombreuses, nous allons tout à l'heure discuter des allocations de logement prévues en leur faveur. J'espère que nous pourrons, par ce moyen, donner aux familles la possibilité de supporter les nouvelles charges qui leur incombent.

Le projet dont nous sommes saisis prévoit bien que les allocations de logement seront étendues aux économiquement faibles, mais je crains que cette disposition ne puisse être maintenue.

En effet, la commission de la justice et de législation qui a établi le texte instituant les allocations de logement, a prévu un mode de financement spécial qui, je le crains, se révélera insuffisant. Logiquement, elle a voulu que ces allocations fussent gérées par les caisses d'allocations familiales existant actuellement, de façon à éviter la création de tous services nouveaux, pour rester dans les limites de ce financement.

Mais les personnes économiquement faibles ne ressortissent en aucune manière de ces caisses d'allocations familiales. Pourront-elles, alors, être incluses parmi les bénéficiaires de l'allocation-logement ? Je crains que l'on ne me réponde non.

Prévoyant cet inconvénient, je propose que ces personnes n'aient pas à supporter les augmentations de loyer que nous édictons, car elles n'en seraient pas capables financièrement.

Mais il devra être entendu que, dans un proche avenir, un aménagement de la loi qui accorde aux personnes économiquement faibles une allocation temporaire devra intervenir, afin qu'elles puissent alors faire face à leurs nouvelles charges en matière de loyer.

J'ai inséré toutefois une réserve dans mon amendement, à savoir que ces personnes devraient remplir les conditions d'occupation suffisante actuellement en vigueur.

Certes, je sais qu'il se pose là un problème très douloureux. Bien des personnes âgées, qui avaient réussi à amasser, au cours de leur vie, un capital dont le placement assurait, avant la guerre, la rente de leurs vieux jours, se trouvent aujourd'hui dans une situation extrêmement difficile et sont pratiquement ruinées. Généralement, ces personnes ne gardent plus comme souvenir de leur aisance passée, que l'occupation d'un foyer agréable et cher à leur cœur.

Mais il faut également reconnaître que si, en particulier à Paris, la répartition des logements est si défectueuse, c'est précisément parce que bon nombre de personnes âgées, maintenant seules, occupent encore, parce que les loyers sont très bas, des appartements beaucoup plus importants que ceux qui leur seraient nécessaires.

Le souci que nous avons de permettre aux jeunes ménages de trouver des logements nous oblige à exiger que, pour bénéficier de l'exonération des hausses de loyer que je propose, les intéressés occupent suffisamment les locaux.

Ce n'est pas sans regret que j'ai introduit cette disposition, mais je la crois nécessaire pour arriver à cette meilleure répartition des logements que nous désirons tous.

C'est dans ces conditions que je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Claudius-Petit, contre l'amendement.

M. Eugène Claudius-Petit. Je comprends parfaitement les raisons qui ont inspiré M. Coudray.

Mais je crois que, par son amendement il introduirait dans la loi une première exception qui pourrait se renouveler.

Je crains, en effet, que l'adoption de son texte n'incite ensuite l'Assemblée à retarder le vote de dispositions concernant l'allocation-logement.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de ne pas suivre M. Coudray.

Ses intentions sont bonnes, mais il risque de nous amener ainsi à reporter le problème.

Je fais remarquer à M. Coudray qu'il serait possible, dans l'allocation-logement, de prévoir pour ceux qui n'ont actuellement pour vivre qu'une somme équivalente à l'allocation aux vieux travailleurs, une allocation-logement équivalant pour une période de trois années par exemple, à l'augmentation du loyer d'un logement d'un certain type.

Comme il parle lui-même d'occupation suffisante des lieux, on pourrait fort bien se reporter à cette référence donnée à l'article 25, que ceux qui bénéficient d'allocations aux vieux travailleurs ou d'un revenu équivalent, pourraient recevoir une allocation-logement d'un montant égal à 0,80 p. 100 du salaire moyen départemental, ou d'une formule qui y ressemble beaucoup, et ce, à chaque augmentation, pendant une période de deux ou trois ans.

Il y a moyen d'aménager cela. Mais si nous commencions par nous donner de mauvaises excuses pour repousser l'allocation-logement, je crois que nous ferions du mauvais travail.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je demande à M. Coudray de renoncer à son amendement.

Je comprends très bien la situation des économiquement faibles. J'admets très bien qu'il soit du devoir du Gouvernement et du Parlement de les aider. Mais j'avoue que je ne concevrais pas un texte qui, précisément, rendrait victimes les petits propriétaires qui logent des économiquement faibles.

Car ce sont toujours les petits propriétaires qui sont les victimes.

Pense-t-on à faire bénéficier d'une diminution chez le boulanger ou chez le boucher ?

A la vérité, c'est aux petits propriétaires qui logent des économiquement faibles qu'on refusera le bénéfice de l'augmentation des loyers.

Ainsi, les propriétaires qui auront la chance de posséder des immeubles loués à des locataires aisés bénéficieront des augmentations de loyers, alors que les petits propriétaires en seront privés.

Vous ne connaissez pas, en effet, d'économiquement faibles qui soient logés dans des palais. Ils sont, en général, il faut bien le reconnaître, logés dans de petites maisons.

M. Pierre Dominjon. Pas forcément.

M. le garde des sceaux. Mais ces avantages dont nous priverions les petits propriétaires, se retourneraient facilement contre leurs bénéficiaires. Les économiquements faibles deviendraient en effet une catégorie de gens qu'aucun propriétaire ne voudrait loger; ils se trouveraient ainsi en face de difficultés beaucoup plus grandes.

Je suis entièrement d'accord sur la proposition de M. Claudius-Petit tendant à envisager une aide aux économiquement faibles.

J'ai d'ailleurs demandé à M. Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale, puisqu'il s'agit de son domaine, de bien vouloir cet après-midi suivre tout ce qui peut avoir trait à l'allocation-logement et à l'aide aux locataires peu fortunés.

Mais, juridiquement, ce serait, je crois, une erreur d'adopter l'amendement de M. Coudray, étant donné que ce texte peut trouver une compensation ou un remplacement dans le texte nouveau qui doit prévoir une aide en faveur de ces locataires. Il serait injuste de pénaliser les propriétaires intéressés.

Mme la présidente. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. L'Assemblée ne sera pas étonnée que nous soutenions cet amendement dans son principe, car nous avions demandé que l'ensemble des majorations de loyers n'interviennent que lorsque les locataires auraient la possibilité d'y faire face.

Ce principe est repris par notre collègue M. Coudray, mais, évidemment, singulièrement restreint, puisqu'il ne s'appliquerait qu'aux économiquement faibles, aux vieux et aux vieilles.

Nous soutiendrons donc ce principe, même s'il n'a pas l'agrément du ministère, parce que nous croyons qu'il y a là une catégorie de gens particulièrement défavorisés par le sort, qui se trouvent en face de difficultés encore plus grandes que l'ensemble des autres locataires.

Nous croyons juste d'aménager la loi pour eux et de ne la leur appliquer qu'avec beaucoup d'égards.

A ce sujet, je demande à notre collègue d'accepter une légère modification à son amendement. Il indique en effet d'abord que les bénéficiaires devraient justifier d'une occupation suffisante des lieux.

Je suis d'accord sur le principe.

Mais il faut tenir compte de ce que cet amendement vise une catégorie particulière de locataires, en général des vieux ou des vieilles qui occupent un logement depuis des dizaines d'années. Si je voulais faire de la peine aux propriétaires, je dirais même que, par les loyers qu'ils ont payés, l'immeubles devrait bien souvent leur appartenir.

En tout cas, justement parce que ce sont de vieilles personnes, il arrive, plus fréquemment, que l'un des conjoints disparaisse.

Par conséquent, il serait bon que l'amendement prévoie que cette insuffisance des lieux ne jouera pas dans la mesure où se produira un décès dans le courant de l'année. Il ne faudrait pas que ces vieux et ces vieilles, ces économiquement faibles, se trouvent automatiquement subir une augmentation parce que leur conjoint vient de mourir, ce qui, encore une fois, arrive plus fréquemment dans leur cas, puisqu'ils se trouvent à la fin de leurs jours.

Sous ces réserves, et même si elles n'étaient pas acceptées, nous voterons l'amendement de notre collègue.

Une dernière remarque. M. le garde des sceaux, ainsi que M. Claudius-Petit, ont manifesté la crainte qu'en créant là une catégorie particulière, on n'ouvre la porte à d'autres catégories.

Je ne le crois pas. Si j'ai bien lu l'amendement, il prévoit que cette exonération d'augmentation ne sera valable que jusqu'au jour où des dispositions seront prises pour que soit payée l'allocation de logement ou toute autre allocation.

Si le Gouvernement est décidé à donner des compensations à ceux qui ont du mal à payer leur loyer, je crois qu'il n'y a donc aucun danger à accepter cet amendement.

Quant à nous, nous le soutiendrons jusqu'au bout.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je serai très bref. Il faut reconnaître que le problème posé par l'amendement de M. Coudray est particulièrement grave.

Comment pourrions-nous maintenir les propriétaires dans la situation difficile et délicate où ils se trouvent actuellement jusqu'au moment où des mesures seraient prises, afin de permettre aux économiquement faibles de payer leurs loyers, si nous n'accordons aux propriétaires aucune contre-partie ?

L'impôt foncier, par exemple, entre 1947 et 1948, a augmenté dans certaines localités jusqu'à 60 p. 100.

M. Gabriel Citerne. Voilà la politique de baisse du Gouvernement!

M. le président de la commission. Comment, dans ces conditions, pouvons-nous imposer aux propriétaires de ne pas recevoir le moindre centime d'augmentation ?

Il faut donc attacher à l'adoption de l'amendement de notre collègue l'idée que des dégrèvements importants d'impôt foncier devront être prévus dans le prochain budget pour ceux qui logeraient ces économiquement faibles bénéficiant de l'allocation temporaire.

Voilà une première idée. En voici une autre :

Je connais la situation misérable — c'est le terme qu'il faut employer — de tous ces vieux et de toutes ces vieilles qui ne peuvent pas toujours manger à leur faim. Je conçois que, se penchant sur leur malheureux sort, on veuille leur permettre de ne pas voir s'aggraver leur situation. D'autant plus que j'attirerai l'attention de l'Assemblée sur une des dispositions prévues pour l'allocation de logement qui me semble tellement large — c'est moi qui en suis l'auteur, par conséquent, je ne reprocherai rien à personne — qu'elle aurait pour conséquence d'empêcher complètement le fonctionnement du système.

En effet, il me semble impossible de mettre sur les épaules de ceux dont nous parlons une charge supplémentaire, puisque, je le crains, nous ne pourrons rien leur donner. Il doit donc être bien entendu que, corrélativement à cet amendement, nous adopterons, lors d'un prochain budget, des dispositions tendant à réduire dans de très fortes proportions l'impôt foncier pour ceux qui logeront des économiquement faibles.

Mme la présidente. La parole est à M. Berger.

M. Gilbert Berger. Mes chers collègues, nous devons trancher un cas assez pénible, celui des vieux papas, des vieilles mamans, de ces économiquement faibles qui ont travaillé toute leur vie à enrichir le domaine national.

Ces pauvres vieux n'ont souvent pas de quoi manger. Il leur arriver fréquemment de se coucher sans avoir pu prendre le moindre repas. Ils ne reçoivent, à titre d'allocation aux économiquement faibles, qu'une somme de 850 ou 900 F par mois.

Et si mes renseignements sont exacts — l'on m'informait ce matin que le coefficient était porté de 4 à 5 — ces pauvres vieux sont obligés de retenir sur cette allocation une moyenne de 600 F par mois pour payer le loyer de leur pauvre chambre.

M. le ministre nous a dit tout à l'heure que l'on examinerait sous quelle forme l'on pourrait améliorer du point de vue allocation, la situation de ces vieux papas, de ces vieilles mamans.

Nous pensons, nous, que vous ne vous êtes pas placés dans le domaine de la réalité si l'on tient compte de la politique que vous réalisez tous les jours.

Nous considérons que les formules qu'on essaie de nous faire avaliser sont inacceptables, au moment où nous traitons d'un problème extrêmement délicat, à l'égard de ces vieux que nous, communistes, nous respectons profondément.

Les propositions faites par notre collègue, M. Coudray, sont inacceptables pour nous, même au titre de minimum, car il nous paraît impossible d'attendre que soit réglé le sort de ces vieux.

On ne trouvera pas une solution au problème en agissant comme vous le faites.

J'entends bien que ces vieux vivent dans des hôtels considérés comme appartenant ou étant gérés par des hôteliers moyens, voire les plus petits, mais nous ne pouvons pas, humainement accepter que l'on ne tienne pas compte de la situation de ces vieux qui ont créé les richesses nationales, étant donné la politique réalisée par le Gouvernement qui ne s'intéresse pas à leur sort, loin de là.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je m'aperçois que nous discutons en ce moment — sous forme d'un article distinct — une question

sur le fond de laquelle je me suis expliqué et qui ne me paraît pas trouver sa place ici.

Je remarque, en effet, que dans les dispositions que nous allons examiner cet après-midi, c'est-à-dire dans le chapitre V, Allocations de logement, il y a un certain article 16 *b* ainsi libellé:

« Peuvent également percevoir, sur leur demande, des allocations de logement, les bénéficiaires de l'allocation temporaire prévue par la loi du 13 septembre 1946 ».

Si l'article 16 *b* était voté cet après-midi, il serait illogique de dire que peuvent bénéficier d'une allocation de logement pour payer leur majoration, des locataires que, ce matin, nous aurions exonérés de cette majoration. C'est l'évidence même.

Je crois donc que c'est au moment où nous examinerons l'article 16 *b* que devra se poursuivre et se clore la discussion sur l'amendement de M. Coudray.

Mme la présidente. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Je partage le sentiment de M. le garde des sceaux sur la situation pénible des petits propriétaires.

Mme la présidente. Si M. Coudray acceptait la proposition de reporter la fin de la discussion de son amendement lors de l'examen du chapitre relatif aux allocation de logement, il deviendrait inutile de traiter le problème de ce matin.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'indique à M. Coudray que nous prendrons une décision sur son amendement lorsque l'Assemblée aura statué sur l'article 16 *b*.

La discussion actuelle est terminée, puisque chacun a eu la possibilité de faire connaître ses vues. Nous ne rouvrirons plus la discussion et nous prononcerons cet après-midi sur l'amendement de notre collègue.

Mme la présidente. Monsieur Coudray, acceptez-vous la proposition de M. le garde des sceaux de renvoyer la décision à prendre sur votre amendement lors de l'examen de l'article 16 *b* ?

M. Georges Coudray. Je demande simplement que l'on me réserve la possibilité de répondre aux diverses objections qui ont été soulevées. Je suis convaincu que la question se posera de nouveau, car il me paraît difficile d'inclure l'article 16 *b* dans le cadre des dispositions relatives aux allocations de logement.

Mme la présidente. La commission et le Gouvernement proposent de renvoyer la décision sur l'amendement de M. Coudray lors de l'examen de l'article 16 *b*.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Courant a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 25, un nouvel article ainsi conçu:

« Les dispositions de l'article 25 ne s'appliqueront pas aux immeubles sinistrés par fait de guerre réparés ou reconstruits. »

La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Il me paraît y avoir une lacune dans le projet.

Nous sommes en présence d'une matière qui, autrefois, avait été exceptée du droit commun. Ainsi que vous le savez, une ordonnance de 1942 a décidé que les immeubles sinistrés reconstruits ou réparés ne seraient pas soumis à la législation sur les loyers. Or, nous avons voté un article 48 qui abroge ces dispositions en soumettant ces immeubles au droit commun.

Cet article est ainsi conçu:

« Dans les communes dans lesquelles les dispositions du chapitre III du présent titre sont applicables, les loyers des locaux visés à l'article précédent sont, à compter du 1er janvier 1949, régis par les dispositions du présent titre. »

Il semble résulter de ce texte que les loyers des immeubles sinistrés rentrent, pour le tout, dans le droit commun. Or, l'article voté à la suite des amendements de MM. Claudius-Petit et Mondon établit un régime comportant une hausse des loyers par paliers.

Je sollicite, sur ce point, des explications de la part de M. le président de la commission. Si, en effet, on ne prévoyait pas de dispositions spéciales pour les baux des immeubles sinistrés, ces immeubles qui, en vertu des autres titres du projet qui ont été adoptés, seront soumis aux prix ordinaires, augmentés d'une majoration de 6 p. 100 sur les dépenses supplémentaires faites par les propriétaires, se trouveraient, dans l'immédiat, soumis au même rythme de majoration de loyer que les immeubles ordinaires.

M. le garde des sceaux. L'article 48 règle la question.

M. Pierre Courant. Ainsi, ces loyers qui ont été souvent majorés en raison de l'effort demandé aux propriétaires, vont être réduits d'une manière considérable, dans une proportion identique à celle atteignant les loyers des immeubles ordinaires, sans même tenir compte, semble-t-il, de l'augmentation de 6 p. 100.

Est-ce cela que veut la commission ? Il est nécessaire de préciser.

L'article 26 *bis* prévoyait, dans son second paragraphe, que ses dispositions ne s'appliquaient pas aux immeubles sinistrés qui ont été reconstruits ou réparés. On exceptait donc les immeubles sinistrés des dispositions du paragraphe 1er de l'article 26 qui, lui, en effet, instituait un régime provisoire.

Si nous n'en tenons pas compte, nous allons créer une situation difficile.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. L'article 48 a tranché la question pour les locaux sinistrés qui ont été réparés ou reconstruits.

M. le garde des sceaux. C'est tout à fait exact.

M. le président de la commission. Nous en avons discuté longuement. Certains de nos collègues se sont opposés aux dispositions de l'article 48, mais l'Assemblée l'a voté.

Aujourd'hui, par la voie de l'amendement n° 407, M. Courant nous demande de décider que les dispositions de l'article 25 ne sont pas applicables. Comment pourrait-on alors appliquer les dispositions de l'article 48, qui décide que le prix des loyers des locaux réparés ou reconstruits seront composés de deux éléments, dont le loyer normal tel qu'il résultera des dispositions que nous venons de voter ?

Venir demander aujourd'hui que les dispositions de l'article 25 ne seront pas applicables, c'est paralyser l'application de l'article 48 et empêcher de façon absolue la détermination du lover des locaux réparés ou reconstruits.

Mme la présidente. La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Je crains qu'il n'y ait une équivoque.

L'article qui a été voté à la suite d'un amendement de M. Claudius-Petit ne fixe pas seulement un aboutissement, mais la cadence des augmentations. Je demande à M. le président de la commission s'il envisage que les immeubles réparés ou reconstruits subiront cette cadence d'augmentations.

C'est toute la question, car il est dit dans l'article 48 que les locaux réparés ou reconstruits sont régis par les dispositions du présent titre.

Il m'apparaît que ces loyers vont devoir, si je puis dire, redescendre pour reprendre l'escalier avec les autres. Or, ils se trouvent, pour une grande partie, en haut de l'escalier.

Il faut savoir, en effet, que, dans les régions sinistrées, dès le lendemain de la libération, un grand nombre de locataires se sont entendus avec les propriétaires pour leur demander d'effectuer des réparations aux immeubles en offrant de payer un loyer majoré, afin que les propriétaires puissent emprunter les fonds nécessaires au paiement de ces réparations.

Il y a là une situation de fait intéressante, et je suis soucieux de savoir si les loyers de ces locaux vont suivre la même évolution que ceux des immeubles ordinaires.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. Courant a raison de dire qu'il y avait une équivoque, car je n'avais pas compris le sens de son intervention.

La question sera certainement tranchée, car, au cours de la seconde lecture ou de la revision pour coordination à laquelle nous allons procéder, nous remplacerons les mots: « Les loyers des locaux visés à l'article précédent... », par ceux-ci: « Les valeurs locatives des locaux visés à l'article précédent sont régies par les dispositions du présent titre ».

Ainsi déterminera-t-on la valeur locative, et les loyers dont le taux est très proche de cette valeur ne subiront que de faibles majorations.

M. Pierre Courant. Ne serait-il pas préférable de renvoyer mon amendement à la commission pour qu'elle rapporte un texte définitif ?

M. le garde des sceaux. Je ne le pense pas, monsieur Courant.

M. le président de la commission. Je prends l'engagement de tenir compte de l'observation très légitime de M. Courant

afin de le satisfaire, et si j'ai la possibilité de le joindre, soit demain, soit lundi, ou même au début de la matinée de mardi, je lui ferai part de ce que j'aurai envisagé pour traduire exactement les indications, fort justes, qu'il vient de nous donner.

M. Pierre Courant. Dans ces conditions, j'aurais mauvaise grâce à insister et je retire mon amendement, sous réserve de l'engagement que vient de prendre M. le président de la commission.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

[*Article* 26 sexies (*nouveau*).]

Mme la présidente. « Art. 26 *sexies* (nouveau). — Les locataires évincés, en application des articles 7 et 8, et usant du droit de priorité prévu à l'article 8 *bis* nouveau ne devront payer que le loyer, les prestations, taxes et fournitures individuelles tels qu'ils résultent de l'application des dispositions du présent chapitre. »

Ce nouvel article reprend les dispositions du deuxième alinéa de l'article 8 *bis* que, dans sa première séance du 17 février, l'Assemblée a disjoint pour le transférer dans le chapitre des prix.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 *sexies*.

(*L'article* 26 sexies, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 26 septies (*nouveau*).]

Mme la présidente. Nous arrivons maintenant à l'ancien article 28, qui avait été réservé le 2 juin et que la commission présente sous le n° 26 *septies*.

Cet article est ainsi conçu :

« Le bailleur qui, n'exerçant pas la profession de loueur en meublé, loue exceptionnellement en totalité un local normalement meublé, est autorisé à majorer le montant du loyer tel qu'il est déterminé au présent chapitre, du prix de location des meubles, qui ne pourra lui-même dépasser le montant du loyer principal. Il pourra, en outre, récupérer les prestations, taxes et fournitures définies à l'article 23 et tous impôts et taxes perçus à l'occasion des locations en meublé.

« Pour les sous-locations partielles en meublé existant au jour de la promulgation de la présente loi et pour les sous-locations partielles en meublé autorisées en application des dispositions de l'article 53, le prix du loyer est déterminé comme il est dit à l'article 24, alinéa 2, et le prix de location des meubles ne peut dépasser le montant dudit loyer. Il pourra être exigé en sus le montant de tous impôts et taxes perçus à l'occasion des locations en meublé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 *septies* nouveau.

(*L'article* 26 septies, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 26 octies (*nouveau*).]

Mme la présidente. Nous arrivons à l'article 26 *octies* nouveau.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Une modification devant être apportée dans la rédaction de cet article, la commission demande qu'il ne soit appelé que dans quelques instants.

Mme la présidente. La commission demande que l'article 26 *octies* soit réservé.

Il en est ainsi décidé.

Article additionnel.

Mme la présidente. Je suis saisie par M. Chautard d'un amendement tendant à insérer, après l'article 26 *octies*, un article nouveau ainsi rédigé :

« Les prix résultant de l'application de la présente loi sont applicables de plein droit, dans les conditions ci-dessous prévues, à dater du 1er janvier 1949, sans qu'il soit nécessaire de donner congé aux bénéficiaires de locations verbales ainsi qu'aux occupants de bonne foi maintenus dans les lieux en application de la présente loi. Ils sont applicables dans les mêmes conditions aux locataires de baux en cours.

« Au cas où la notification prévue au premier alinéa de l'article 24 *bis* nouveau est faite à une date postérieure au 1er janvier 1949, les prix résultant de l'application de la présente loi ne sont applicables qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de cette notification. »

La parole est à M. Chautard.

M. André-Bertrand Chautard. Mon amendement ayant été satisfait par un nouveau texte de la commission, je le retire.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

[*Article* 26 nonies (*nouveau*).]

Mme la présidente. « Art. 26 *nonies* (nouveau). — A titre provisoire et à dater du 1er juillet 1948, les majorations de 30 p. 100 et de 15 p. 100 prévues aux articles 3 et 4 de l'ordonnance du 28 juin 1945 modifiée, sont de plein droit portées respectivement à 100 p. 100 et 50 p. 100 sans que l'application des nouveaux taux puisse avoir pour effet de porter le principal des loyers d'habitation à un chiffre supérieur à 800 p. 100 de la valeur locative de 1914 pour les locaux soumis à la loi du 1er avril 1926 et 150 p. 100 du loyer de 1939 pour les locaux soumis à la loi du 28 février 1941.

« Ces dispositions ne peuvent s'appliquer aux immeubles sinistrés qui ont été reconstruits ou réparés, dont le prix de location a été fixé sans qu'il fût tenu compte des maxima de majoration.

« Les loyers résultant de l'application du premier alinéa du présent article seront, pour la partie du local affectée à l'exercice d'une profession, majorés de 10 p. 100.

« Les indemnités d'occupation et de réquisition versées par les occupants à un titre quelconque seront majorées dans les conditions prévues par les alinéas ci-dessus.

« Lorsque, compte tenu de l'ensemble des revenus des personnes habitant habituellement un même local, le locataire ou l'occupant entre dans la catégorie des personnes économiquement faibles visées par la loi du 13 septembre 1946, les majorations ci-dessus fixées ne seront exigibles qu'à partir du moment où des mesures de compensation auront été prises en leur faveur.

« Les locataires qui sous-louent tout ou partie des lieux loués ne peuvent, en aucun cas, bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent. »

M. Chautard a déposé un amendement tendant à supprimer l'article 26 *nonies*.

La parole est à M. Chautard.

M. André Chautard. Devant la commission, nous avions demandé l'adoption de ce texte afin de compenser, dans une certaine mesure, l'extension des délais prévus dans le système primitif de la commission.

Le régime adopté par l'Assemblée, à la demande de M. Claudius-Petit, prévoyant des augmentations de loyers plus brutales et plus considérables et s'appliquant à tous les locataires, quelle que soit leur situation de fortune, nous estimons qu'il n'est pas indiqué de procéder à une première augmentation immédiate des loyers. Nous demandons donc la suppression pure et simple de l'article 26 *nonies* qui institue une nouvelle prorogation de la législation en vigueur en matière d'augmentations.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de voter l'amendement de M. Chautard, c'est-à-dire la suppression de l'article 26 *nonies*.

Pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté, je précise qu'il s'agit d'un régime provisoire qui prévoit certaines majorations à compter du 1er juillet 1948. Mais je crois, comme l'a bien dit M. Chautard, que l'esprit qui a inspiré la transaction qui vient de trouver son expression dans le nouvel article 26 exclut l'idée d'un régime provisoire de quelques mois. Il faut respecter la transaction jusqu'au bout : c'est pourquoi nous demandons que toutes les majorations et le remboursement des prestations partent uniformément du 1er janvier 1949.

Mme la présidente. La parole est à M. Ramarony, contre l'amendement.

M. Jules Ramarony. Si l'amendement était adopté, il réduirait d'ores et déjà à néant les amendements déposés par MM. Edgar Faure et Mondon, et celui que j'ai déposé moi-même.

M. le garde des sceaux. Ils sont retirés.

M. Jules Ramarony. Je ne peux retirer le mien.

La question est de savoir si l'on attendra le 1er janvier 1949 pour faire jouer une augmentation, même minime, des loyers.

Je crois comprendre la thèse du Gouvernement et je pense que celui-ci ne me reprochera pas d'essayer de lui créer des difficultés.

J'entends bien que nous traversons une période où se manifeste une certaine agitation sociale. J'entends bien que l'on dit partout que la campagne de baisse n'a pas produit ses effets.

Peut-être, dans ces conditions, le Gouvernement pense-t-il qu'il faut attendre quelques mois encore les résultats de sa politique économique. Peut-être estime-t-il que, pour ne pas créer une psychose de

hausse qui serait infiniment regrettable, et pour de hautes raisons politiques dont je ne méconnais pas l'importance, il serait opportun d'attendre le 1er janvier 1949 pour une augmentation des loyers.

Je ferai néanmoins remarquer que les conditions dans lesquelles nous avons déposé notre amendement font apparaître que l'augmentation demandée est extrêmement minime. En effet, monsieur le ministre, cette augmentation aurait seulement pour conséquence de porter le prix des loyers de 1914 du coefficient 6,80 au coefficient 9,60.

Le texte qui avait été retenu, à un moment, par la commission prévoyait un coefficient un peu moins important ; c'était, je crois, le coefficient 800. A titre transactionnel, je me serais rallié à ce chiffre, en notant que le principe de l'augmentation était admis et qu'il fallait tenir compte de la situation spéciale actuelle.

Par ailleurs, l'article 6 de la loi du 30 juillet 1947 exonère de l'augmentation que je demande les économiquement faibles et ceux qui n'ont pas plus de 120 pour 100 du salaire minimum vital. C'est un point important à retenir. Tous les locataires qui se trouvent dans une situation difficile n'auraient donc pas à payer une augmentation, dont la charge pèserait seulement sur les locataires qui ne sont pas compris dans les économiquement faibles ou dont les ressources sont supérieures à 120 p. 100 du minimum vital.

Voici, d'ailleurs, quelques effets de l'amendement que j'ai l'honneur de déposer.

Un loyer de 100 francs par mois en 1914, actuellement à 680 francs, passerait à 960 francs. Or, un loyer de 1.200 francs par an était un loyer assez élevé pour l'époque.

Un loyer ouvrier de 20 francs en 1914, actuellement de 136 francs, passerait à 192 francs, soit une augmentation de 56 francs par mois. Cela représente à peu près le prix d'un paquet de cigarettes.

Un loyer petit bourgeois de 50 francs par mois en 1914, actuellement de 340 francs, passerait à 480 francs, soit une augmentation de 140 francs par mois.

Il me semble que ces augmentations seraient raisonnables. On avait fait, en cette matière, beaucoup de promesses qu'on n'a pas tenues. On a promis une augmentation pour le 1er juillet. Le fait qu'une simple augmentation de principe va être repoussée au 1er janvier 1949 causera, je vous l'assure, une déception dont je me permets de souligner la gravité.

Si vous comparez ces coefficients de 9,60, par rapport au loyer de 1914, et de 1,70, par rapport au loyer de 1939, à ceux du prix de la construction, des réparations et des impôts, par rapport à l'année dernière, vous arrivez aux proportions que vous savez.

Le ciment, puisqu'il s'agit des réparations, était en 1939 au cours de 310,70 francs et en mars 1948 au cours de 3.395,75 francs. Le plâtre est passé de 151,80 francs à 1.470 francs; les ardoises, de 328 francs à 5.126. Voilà les chiffres respectifs de 1939 et de 1948.

M. Gilbert Berger. C'est le résultat de la politique de baisse!

M. Jules Ramarony. En 1948, l'indice des prix est passé, par rapport à 1941, de 100 à 1.151 francs. Dans ces conditions, que peuvent penser les propriétaires qui doivent réparer leurs immeubles et à qui vous avez promis des augmentations pour le 1er juillet ?

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas exact.

M. Jules Ramarony. Et lorsqu'ils viennent vous dire: « Puisque vous admettez que les loyers devront être augmentés par palier, nous demandons, pour le 1er juillet, une augmentation minime », il me semble qu'ils formulent là une demande légitime.

Pour ma part, je n'ai pas l'impression, puisque les économiquement faibles et ceux même qui ont un salaire inférieur à 120 p. 100 du minimum vital, n'auront pas à la payer, puisqu'elle est, pour les autres locataires, davantage une augmentation de principe qu'une augmentation réelle, je n'ai pas l'impression, dis-je, qu'une telle mesure puisse apporter quelque trouble à la situation économique et politique du pays.

J'ai peur, au contraire, que le fait de ne pas voter cet amendement n'entraîne certains de ceux qui devraient être les plus grands soutiens de l'ordre social, par une sorte de désespérance et de mécontentement, à des réflexes qui seraient, pour le moins, regrettables.

Je répète qu'il s'agit plus d'une satisfaction de principe que d'une satisfaction réelle. Et l'objet de mon amendement me paraît tellement juste et raisonnable que je demande instamment à l'Assemblée de le voter et au Gouvernement de ne pas s'y opposer.

Je suis prêt, d'ailleurs, comme je l'ai déjà dit, à me rallier au texte primitivement envisagé par la commission et qui consacre une augmentation moins importante, voulant montrer par là que nous recherchons avant tout la solution, par l'équité, d'un problème difficile.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je me permets d'insister pour que l'amendement de M. Chautard soit adopté.

J'insiste, d'abord, en raison de nos votes antérieurs. Je voudrais, en effet, que l'Assemblée nationale continuât de s'en tenir à ce qui était sa ligne de conduite.

Lorsque la question s'est posée de savoir si les propriétaires paieraient des impôts majorés, en raison des majorations de loyer accordées par les textes que nous avons votés, la commission des finances est intervenue et a demandé que l'exonération ne porte que sur l'année 1948.

On a déclaré à ce moment, au nom des propriétaires: « Vous nous donnez à boire dans un verre vide. Vous savez très bien qu'il n'y aura pas de majoration des loyers en 1948. »

Tel est l'argument que nous avons tous entendu. La commission ayant, grâce à cet argument, prévu un texte beaucoup plus large et beaucoup plus généreux — précisément parce qu'il ne devait pas y avoir de majoration en 1948 — on vient aujourd'hui, sous forme d'un article 26 *nonies* nouveau, créer un régime provisoire, pour quelques mois.

Je comprends fort bien la déception des propriétaires qui attendent un texte depuis 1918. Mais ils pourront rendre cette justice à l'Assemblée nationale qu'elle a fait un effort, qui est certainement le premier depuis les trente années qui viennent de s'écouler, pour leur apporter un régime définitif.

Nous avons voté, ce matin, dans un esprit d'équité que je tiens encore à souligner, un texte émanant des amendements de MM. Claudius-Petit et Ramarony.

Il ne peut être question, d'autre part, de dire que les propriétaires trouveront une satisfaction quelconque dans cet article 26 *nonies*. M. Ramarony, avec beaucoup de bonne foi, a déclaré qu'il ne s'agissait pas d'une satisfaction matérielle, mais d'une satisfaction de principe.

Maintenant que nous avons établi un régime définitif et que tous les propriétaires savent qu'à partir du 1er janvier 1949 les majorations vont être calculées dans des conditions parfaitement équitables, je prie M. Ramarony de bien vouloir écouter l'appel que lance le Gouvernement.

Il est vraiment inutile que, pour une satisfaction qui n'est — je reprends ses propres paroles — qu'une satisfaction de principe, on puisse alimenter certaines campagnes et peut-être soulever des protestations qui ne trouveraient pas une justification rigoureuse dans le texte de l'article 26 *nonies*, mais qui, savamment exploitées, pourraient aboutir exactement au résultat contraire.

En effet, cet article, s'il était adopté, créerait des difficultés pour l'adoption de la loi, dont vous savez fort bien la condition inéluctable. Et il n'y a pas de raison de la cacher, puisque chacun connaît l'effort que nous avons fait pour que la loi soit votée le 1er juillet.

Or, l'effet de la loi serait obligatoirement suspendu et nous serions sous le régime d'une nouvelle loi provisoire, que je veux à tout prix éviter.

Je pense que les propriétaires préféreront à une troisième loi provisoire la solidité d'une loi définitive.

Il s'agit là d'une question importante. Qu'on ne dise pas que le Gouvernement, en cette matière, a changé d'attitude. Vous savez qu'à la commission il a toujours été question, sous notre plume, comme dans nos paroles, d'appliquer la loi à partir du 1er janvier 1949. Personne ici ne peut le contester.

Si, donc, des promesses ont été faites, il faudrait rendre cet hommage au Gouvernement que ce n'est pas lui qui les a faites.

Les textes présentés à la commission de la justice ont toujours prévu, je le répète, la date du 1er janvier 1949. C'est cette date qu'on retrouve sous la plume de tous nos collègues, sous la plume de M. Citerne, dans l'amendement qui a été rejeté hier soir, sous celle de M. Claudius-Petit, sous la plume aussi, je crois, de M. Minjoz, peut-être même dans votre propre amendement, monsieur Ramarony.

Je demande donc à l'Assemblée de s'en tenir à la solution de sagesse qui a fait que, ce matin, a été enfin réglée la question des prix. Je lui demande de respecter une transaction parfaitement raisonnable, qui doit donner aux propriétaires et aux locataires de raisonnables satisfactions.

Mme la présidente. La parole est à M. Citerne pour répondre au Gouvernement.

M. Gabriel Citerne. Il est assez rare que le groupe communiste soit d'accord avec le Gouvernement, plus particulièrement

avec M. le garde des sceaux, pour que nous nous en réjouissions.

Nous ne pouvons pas suivre M. Ramarony, parce que l'adoption de son texte aboutirait, pour le prix des loyers, à une augmentation immédiate — plus exactement dans quinze jours — et dans une proportion importante.

Cette augmentation ne serait peut-être pas gênante pour les gens fortunés, mais elle se ferait lourdement sentir pour ceux qui disposent de revenus très modestes.

Par ailleurs, je fais remarquer à M. Ramarony que les statistiques qu'il a utilisées, si elles ne sont pas contestables, datent tout de même quelque peu: ce sont celles qu'il nous a distribuées, voici des mois déjà; elles présentent un certain nombre de lacunes.

Dans ces statistiques, par exemple, il n'est nullement question de la valeur ou pouvoir d'achat actuel des locataires. Il aurait été bon de compléter dans ce sens les statistiques que notre collègue nous a présentées, au nom de la propriété bâtie. C'est pourquoi nous ne pouvons pas le suivre.

Il a été dit tout à l'heure que certains avaient pu faire des promesses et des propositions d'augmentation du prix des loyers dès le 1er juillet. Ce n'est pas nous.

Je précise, après M. le garde des sceaux, qu'à la commission de la justice nous avons eu à ce sujet des discussions assez longues et parfois en présence des représentants des ministères. C'est ainsi qu'à la suite de la lettre rectificative du Gouvernement, nous avons demandé l'audition de M. le ministre de la justice, de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et de M. le ministre des finances.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme s'était fait représenter par un de ses collaborateurs, mais M. Mayer et M. Marie étaient présents. Nous leur avons, à plusieurs reprises, posé la question de la date d'application des majorations du prix des loyers; la réponse a été formelle: Nous nous engageons, ont-ils dit, à ne pas soutenir une augmentation du prix des loyers avant 1949.

Dans la lettre rectificative elle-même, il est dit:

« Les dispositions de la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947 modifiée par la loi n° 47-1651 du 30 août 1947, modifiée et prorogée par la loi n° 47-2387 du 27 décembre 1947, sont, en ce qui concerne les prix, prorogées jusqu'à la publication des décrets prévus à l'article 10 ci-dessus. »

C'est clair, net et catégorique: pas d'augmentation avant le 1er janvier 1949.

Nous espérons qu'il va se trouver dans cette Assemblée, au moins pour une fois, une forte majorité pour repousser au 1er janvier 1949 les augmentations déjà prévues par ailleurs et qui, à notre avis, sont beaucoup trop lourdes.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Nous venons de constater des augmentations massives d'impôts et spécialement de l'impôt foncier.

En 1948, l'impôt foncier afférent à de nombreux immeubles a été augmenté de 20 à 60 p. 100 par rapport à 1947. Je pourrais appuyer cette affirmation en citant les noms de plusieurs propriétaires et l'article du rôle afférent à leur imposition foncière.

Si, au 1er juillet 1948, les loyers ne sont pas augmentés, de très nombreux propriétaires ne pourront pas payer l'impôt foncier.

Après avoir attiré l'attention de l'Assemblée sur ce point, je demande à M. le garde des sceaux — je regrette que M. le ministre des finances et des affaires économiques ne soit pas présent — de bien vouloir nous donner certaines assurances: nous désirons avoir la certitude que des poursuites ne seront pas exercées contre les propriétaires qui ne pourront pas payer leur impôt foncier et qu'il leur sera accordé des délais sans aucune pénalisation; il importe qu'il leur soit permis de s'acquitter par des versements échelonnés sur un laps de temps assez long.

Si l'on nous donne ces assurances, je m'inclinerai, bien qu'à regret, devant la demande pressante du Gouvernement, dont nous ne voulons pas gêner ni contrecarrer l'action.

Je n'insisterai donc pas si le Gouvernement veut bien nous donner l'assurance que de très longs délais seront consentis aux propriétaires pour payer l'impôt foncier. En ce cas, la commission ne fera pas opposition à l'adoption par l'Assemblée de l'amendement de M. Chautard.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je tiens à donner l'assurance formelle, au nom de mon collègue M. René Mayer, avec qui je suis entièrement d'accord, et au nom du Gouvernement tout entier, que toutes les situations qui, du fait du rejet de l'article 26 *nonies*, pourraient créer des difficultés particulières à certains petits et moyens propriétaires, seront attentivement examinées. Nous l'avions du reste déjà dit devant la commission de la justice et de législation.

C'est sous le bénéfice de cette assurance que je demande à l'Assemblée de s'en tenir à ce qui a été la base générale de la transaction intervenue.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Chautard.

Ceux qui sont d'avis d'adopter cet amendement sont priés de lever la main.

M. Jean Masson. Je demande un scrutin.

Mme la présidente. Le vote est commencé.

Lorsque j'ai appelé l'Assemblée à se prononcer, j'ai pris le soin, selon mon habitude, de m'exprimer très lentement pour laisser aux représentants des groupes le temps de demander éventuellement un scrutin.

Je serais vraiment dans mon tort, monsieur Masson, si j'acceptais votre demande maintenant.

M. Jean Masson. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. Je ne pourrai vous donner la parole pour un rappel au règlement qu'après que le vote commencé sera terminé.

Ceux qui sont d'avis de ne pas adopter l'amendement sont priés de lever la main.

L'amendement est adopté.

La parole est à M. Masson, pour un rappel au règlement.

M. Jean Masson. Madame la présidente, j'ai demandé le scrutin au moment même où vous ordonniez le vote. (*Mouvements divers.*)

Ma demande a été concomitante à la mise aux voix de l'amendement. Il n'y a pas eu un décalage de deux secondes.

Mme la présidente. Nos collègues pourraient témoigner que les mains étaient déjà levées lorsque vous avez demandé le scrutin.

Je ne pouvais pas vous donner satisfaction sans me mettre dans mon tort. Je répète qu'au risque d'encourir le reproche de prolonger quelque peu les débats, je parle toujours très lentement au moment de consulter l'Assemblée, pour donner à mes collègues le temps de réfléchir et de demander un scrutin s'ils le désirent.

L'amendement de M. Chautard est adopté et, en conséquence, l'article 26 *nonies* nouveau est supprimé.

[*Article* 26 octies *nouveau* (suite).]

Mme la présidente. Nous revenons à l'article 26 *octies* nouveau que nous avions réservé à la demande de M. le président de la commission.

La commission propose la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 26 *octies*. — Une loi ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles, à partir du 1er janvier 1949, sera aménagé le prélèvement prévu par les articles 11 et 12 de l'ordonnance du 28 juin 1945, et qui devra, sous réserve des dispositions de l'article 70 ci-après, être réservé à l'entretien, à l'amélioration et au renouvellement du patrimoine immobilier. Elle précisera la nature des divers organismes au profit desquels ce prélèvement sera effectué. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 *octies*.

(*L'article* 26 octies, *mis aux voix, est adopté.*)

M. Pierre Dominjon. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. Avant d'en terminer avec la question des prix, je voudrais poser deux ou trois questions au Gouvernement.

Dans le texte qui avait été primitivement établi par notre rapporteur et qui devait être discuté en juillet 1947, avaient été prévues diverses dispositions qui ont complètement disparu dans la nouvelle rédaction.

Je demande au Gouvernement s'il estime possible d'en tenir compte dans les décrets qui doivent être pris, car il n'en est plus tenu compte dans la loi.

Il y a d'abord la question des locaux professionnels pour lesquels nous avions prévu une augmentation spéciale par rapport aux prix fixés pour les locaux d'habitation. Je crois qu'il est facile de la régler

dans le décret, puisqu'on parle de l'usage de l'habitation.

Mais il ne faut pas oublier que tous les coefficients prévus vont jouer sur le local tel qu'il existera au 1er janvier 1949. Or, il y a lieu de prévoir le cas des gens qui sont entrés dans les lieux il y a un certain temps et qui y ont effectué des réparations ou des aménagements; il est évident que cette catégorie de personnes ne devra pas avoir à payer ces aménagements.

Mais aucune disposition en ce sens ne figure plus actuellement dans le texte de la loi. Le cas n'y est pas prévu. Je crois qu'il faudra le prévoir avant que la présente loi soit votée, ou bien alors le décret devra régler cette question.

J'ajoute — c'est un point moins important, parce que les intéressés sont beaucoup moins nombreux — que la commission avait indiqué dans le texte initial de l'article 23 que, pour les baux de longue durée, le juge devrait tenir compte des raisons spéciales qui avaient pu entraîner la fixation d'un prix de loyer spécial. Nous avions, à ce moment, songé à ces baux de demi-bienfaisance qui sont accordés assez souvent à d'anciens domestiques ou à des personnes envers desquelles le propriétaire a de véritables obligations naturelles.

Ce cas ne saurait évidemment être visé par le décret. Je ne sais s'il sera possible d'en faire mention dans la loi.

Je tenais à dire qu'il est un certain nombre de questions qui ont pratiquement disparu. Il faut les reprendre dans la loi définitive ou en tenir compte dans le décret.

Le texte tel qu'il existait il y a un an était évidemment beaucoup plus complet que celui que nous discutons aujourd'hui, peut-être, justement, parce qu'il était moins précis.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. La question soulevée par M. Dominjon dans sa première observation sera réglée dans le décret.

En ce qui concerne sa deuxième observation, M. Dominjon ne sera pas surpris si je lui dis que les dispositions qu'il souhaite ne sauraient trouver place dans le décret.

Je demande à M. Dominjon de bien vouloir examiner avec moi la possibilité d'élaborer un texte spécial pour cette catégorie de personnes. Ce sera, je crois, la meilleure solution.

M. Pierre Dominjon. Il me semble possible, monsieur le garde des sceaux, de tenir compte dans le décret des modifications apportées dans les lieux par les locataires.

M. le garde des sceaux. Il en sera tenu compte dans le décret, monsieur Dominjon. C'est ce que j'ai indiqué lorsque j'ai dit qu'en ce qui concerne la première partie de vos observations vous auriez satisfaction.

Mme la présidente. Nous en avons terminé avec le chapitre des prix.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir se saisir de la partie du projet qui concerne plus spécialement les questions juridiques, c'est-à-dire l'abrogation d'un certain nombre de textes.

Cette partie du projet est composée des articles 56, 57, 57 *bis* et 58 qui ne paraissent pas de nature à soulever de grosses difficultés, puisqu'ils énumèrent simplement les textes législatifs que la présente loi doit abroger.

Mme la présidente. Il n'y a pas d'opposition ?...

Nous passons donc à l'examen des articles 56 à 58.

[*Article 56.*]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 56:

« Art. 56. — Est expressément constatée la nullité des actes suivants:

« 1° L'acte dit loi du 11 décembre 1940 portant réglementation de l'affichage et de la déclaration ainsi que du recensement des locaux vacants à usage d'habitation ou professionnel;

« 2° L'acte dit loi du 5 février 1941 réprimant le refus de louer à un père de famille un local d'habitation ou à usage professionnel;

« 3° L'acte dit loi du 28 février 1941 relatif à la majoration abusive des loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel;

« 4° L'article 1er, alinéa premier, de l'acte dit loi du 28 juillet 1942 relatif aux baux à loyer d'immeubles détruits par suite d'actes de guerre. Est expressément constatée la nullité des articles 3 et 4 en tant qu'ils concernent les locaux d'habitation ou à usage professionnel. Cesseront de recevoir application à dater du 1er janvier 1949 l'article 1er, alinéa 2, et l'article 5;

« 5° L'acte dit loi du 30 mai 1943 portant prorogation de la loi du 1er avril 1926 réglant les rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation et concernant le maintien dans les lieux des travailleurs en Allemagne;

« 6° L'acte dit loi du 1er février 1944 relatif aux locaux d'habitation ou à usage professionnel;

« 7° L'acte dit loi du 22 juin 1944 complétant l'acte dit loi du 30 mai 1943 portant prorogation de la loi du 1er avril 1926 réglant les rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation et concernant le maintien dans les lieux des travailleurs en Allemagne.

« Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets desdits actes résultant de leur application antérieure à la publication de la présente loi. »

M. Gabriel Citerne. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Les articles 56, 57 et même 58, contiennent l'énumération de toute une série de lois et de décrets. Il est absolument impossible d'entreprendre devant l'Assemblée la discussion de chacun de ces textes, car nous n'en sortirions pas. Je voudrais donc obtenir de M. le garde des sceaux et surtout de M. le rapporteur de la commission l'assurance formelle qu'il s'agit de l'abrogation de toutes les anciennes lois et de tous les anciens textes qui seraient en contradiction avec la loi nouvelle.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je tiens à assurer à M. Citerne que nous n'avons pas élaboré les articles 56 et 57 sans une étude très complète; ce n'est donc pas à la légère que nous avons arrêté la liste des textes à abroger.

Toutefois, je ne prendrai pas l'engagement d'honneur que nous n'avons rien oublié.

En effet, la législation sur les loyers comporte 85 à 90 lois. Les unes ont été partiellement abrogées, les dispositions ayant un caractère exceptionnel de certaines autres ont été maintenues.

L'homme qui se livre au travail minutieux de la recherche des textes à abroger, le fît-il avec le plus grand soin, ne peut affirmer qu'il ne commet pas la moindre erreur.

Nous avons effectué ce travail le plus consciencieusement possible. Nous croyons, les uns et les autres, n'avoir rien oublié.

Seuls, ceux qui ne font rien ne se trompent pas.

M. le garde des sceaux. Très bien!

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56.

(*L'article 56, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 57.*]

Mme la présidente. « Art. 57. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment:

« 1° La loi du 9 mars 1918 modifiée, relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre;

« 2° Le titre Ier de la loi du 31 mars 1922 portant fixation définitive de la législation sur les loyers;

« 3° La loi du 6 juillet 1925 autorisant la revision des prix des baux à longue durée;

« 4° La loi du 1er avril 1926 modifiée réglant, à partir du 1er avril 1926, les rapports des bailleurs et des locataires de locaux d'habitation;

« 5° L'article 7 du décret du 21 avril 1939 tendant à la reprise du bâtiment;

« 6° La loi validée du 16 avril 1942 suspendant provisoirement les clauses des baux de locaux d'habitation interdisant la sous-location ou la cession de bail;

« 7° Les arrêtés du commissaire régional de la République à Strasbourg en date des 8 mars et 8 juin 1945, et du préfet de la Moselle, en date du 7 avril 1945, portant fixation à titre transitoire, pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, des loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel et qui ont reçu force d'ordonnance par l'ordonnance du 28 juin 1945;

« 8° Les articles 9, 10, 11, 14, 21 et 30 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement;

« 9° L'article 107 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946;

« 10° La loi n° 46-2007 du 17 septembre 1946 relative à l'application des majora-

tions de loyer édictées par l'ordonnance du 28 juin 1945;

« 11° La loi n° 47-574 du 28 mars 1947 prorogeant, modifiant et complétant la législation réglant les rapports des bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel;

« 12° La loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947 prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyer de locaux d'habitation ou à usage professionnel;

« 13° L'article 105 de la loi n° 47-1465 relative à certaines dispositions d'ordre financier;

« 14° La loi n° 47-2387 du 27 décembre 1947 prorogeant et modifiant la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947 prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyer de locaux d'habitation ou à usage professionnel;

« 15° L'article 6 de la loi n° 4823 du 6 janvier 1948 relative à certaines dispositions d'ordre fiscal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57.

(*L'article* 57, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 57 bis (nouveau).]

Mme la présidente. « Art. 57 *bis*. — Les dispositions des articles 2 à 9 de l'ordonnance du 28 juin 1945 cesseront de recevoir application à dater du 1er janvier 1949. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57 *bis*.

(*L'article* 57 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 58.]

Mme la présidente. « Art. 58. — Toutefois, les actes punissables en vertu des dispositions des textes ci-dessus annulés ou abrogés et qui ont été commis antérieurement à la publication de la présente loi, continueront à être poursuivis, instruits et jugés, conformément aux dispositions des textes en vigueur au moment où ils ont été commis. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58.

(*L'article* 58, *mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Ici se place un amendement de M. Chautard qui avait été précédemment présenté après l'article 44 *bis*.

Cet amendement tend à compléter l'article 58 par un alinéa ainsi conçu:

« Les dispositions du chapitre VI s'appliqueront aux infractions commises postérieurement à la promulgation de la présente loi à l'occasion de reprises effectuées en vertu des lois des 28 mars 1947, 30 juillet 1947 modifiée, et 27 décembre 1947. »

La parole est à M. Chautard.

M. André Chautard. Cet amendement a pour but d'étendre les dispositions du chapitre des sanctions aux infractions qui auraient pu être commises aux dispositions des lois précédentes, mais postérieurement à la promulgation de la présente loi.

Je rappelle qu'aux termes d'un article voté par l'Assemblée nationale, à la demande de M. Dominjon, les dispositions des lois des 28 mars, 30 juillet et 27 décembre 1947, continueront à s'appliquer aux procédures en cours. Si des infractions aux dispositions de ces lois sont commises postérieurement à la promulgation de la loi actuellement en discussion, elles ne tomberont pas sous le coup des sanctions que celle-ci édicte.

Je vise particulièrement le cas du droit de reprise exercé en vertu de l'article 4 de la loi du 30 juillet 1947. Il était ouvert à certaines catégories de propriétaires; la loi, toutefois, n'avait pas prévu de sanction pour le cas où le bénéficiaire n'occuperait pas effectivement les lieux pendant un certain temps.

L'article 5 de la loi du 28 mars faisait, certes, obligation d'habiter les lieux pendant un certain temps, mais cette même disposition ne s'appliquait pas aux cas de l'article 4 de la loi du 30 juillet 1947.

Il est donc indispensable d'étendre, ainsi que je l'ai précisé, l'application du régime des sanctions que nous venons d'instituer.

J'ajoute qu'il ne s'agit pas de dispositions rétroactives.

M. Gabriel Citerne. Cet amendement vise le cas de la reprise frauduleuse.

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement de M. Chautard.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Chautard, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 58, complété par l'amendement de M. Chautard.

(*L'ensemble de l'article* 58, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 59.]

Mme la présidente. L'article 59, qui avait été réservé le 9 mars, a été supprimé par la commission.

En conséquence, l'amendement de M. de Moro-Giafferri, qui tendait à la suppression de cet article, a reçu satisfaction.

Par ailleurs, un amendement de M. Delachenal, qui tendait à compléter ce même article, devient sans objet.

[*Article additionnel.*]

Mme la présidente. Je suis saisie d'un amendement, présenté par M. Chautard, tendant à insérer, après l'article 40, un nouvel article ainsi conçu:

« Toute personne qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 52 *bis*, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 5.000 francs à 5.000.000 de francs.

« Dans tous les cas, le tribunal ordonnera la réaffectation ou la remise en état des lieux, aux frais du contrevenant, dans le délai qu'il aura imparti. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission accepte cet amendement.

Elle ne pouvait pas adopter de sanctions contre ceux qui commettraient une infraction aux dispositions de l'article 52 *bis* avant que cet article fût voté. C'est maintenant chose faite et la demande de M. Chautard est parfaitement légitime.

La commission donne son accord sur la forme, le fond et l'emplacement de l'amendement.

M. Gabriel Citerne. S'agit-il bien de la transformation de locaux d'habitation en locaux à usage commercial ?

M. le garde des sceaux. Il s'agit de la sanction pour transformations interdites; la mesure ne pouvait être décidée plus tôt, l'article 52 *bis* n'étant pas voté.

Le Gouvernement donne son accord à l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Chautard, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 62 bis.]

Mme la présidente. Dans sa séance du 4 juin, l'Assemblée a réservé l'article 62 *bis* jusqu'à ce qu'ait été adopté le chapitre relatif au prix des loyers.

Je rappelle le libellé de cet article:

« Art. 62 *bis*. — En aucun cas les majorations de loyers résultant de la présente loi ne pourront donner lieu, ni pour les propriétaires ni pour les locataires, à des majorations d'impôts et de taxes. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je ne crois pas avoir à fournir de longues explications à l'Assemblée, car ce n'est pas la première fois qu'elle aborde l'examen de l'article 62 *bis*. Nous avons déjà eu l'occasion, les uns et les autres, de faire connaître notre point de vue à cet égard. L'opinion de la commission se résume en quelques mots: la loi sur les loyers ne doit pas être une loi de recettes fiscales. Si, par suite des augmentations de loyers, les impôts devaient s'accroître, ce ne serait pas le logement français qui bénéficierait de l'effort que nous allons demander à la nation d'accomplir, mais les finances publiques. Cela, nous ne le voulons pas.

Le texte qui vous est soumis devrait être adopté avec une très légère adjonction propre à préciser notre intention.

On pourrait penser, en effet, que l'article, tel qu'il vient d'être lu par Mme la présidente, aurait pour conséquence d'empêcher toute augmentation du droit d'enregistrement des baux. C'est une erreur et nous n'avons jamais voulu cela.

Je propose donc de le préciser en complétant l'article 62 *bis* par les mots: « exception faite du droit d'enregistrement de bail et du prélèvement prévu par l'article 26 *octies* nouveau ».

Nous avons précisé, dans l'article 26 *octies* nouveau, que nous fixerions ce prélèvement sur les loyers dans une loi ultérieure traitant de toute la question que pose le renouvellement de l'habitation française.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

Mme la présidente. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je me félicite des dispositions heureuses du Gouvernement, aussi bien en ce qui concerne le texte primitif de l'article 62 *bis* que la modification proposée par la commission.

J'espère que l'adoption de l'article ainsi rédigé évitera que les majorations de loyers donnent lieu à des augmentations d'impôts ou de taxes, et incitera le Gouvernement à soumettre rapidement à l'Assemblée le projet relatif à la réforme des finances locales, car une grande partie des ressources des communes et des départements est basée sur le montant des loyers ou des valeurs locatives.

J'espère que l'Assemblée voudra bien adopter ce texte à l'unanimité.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement tient à affirmer sa fidélité aux engagements pris il y a quelques instants.

J'ai indiqué à M. Ramarony que le Gouvernement envisageait, comme compensation à l'attente imposée jusqu'au 1er janvier 1949, l'allègement fiscal prévu par l'article 62 *bis*. Le moment est venu de tenir la promesse faite.

Le Gouvernement accepte donc, dans la forme et dans le fond, une exonération sur laquelle il avait fait les réserves que vous savez et qui avaient provoqué le renvoi à la commission.

Je pense que les propriétaires voudront voir là un avantage qui leur est accordé en compensation du sacrifice que je me suis vu, tout à l'heure, dans l'obligation de leur demander.

Mme la présidente. La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Je suis entièrement d'accord, je m'empresse de le dire, avec M. le président de la commission, et je le félicite de son initiative.

Je lui demande toutefois de préciser la volonté de la commission, afin d'éviter que le texte que nous allons adopter soit tourné par l'administration des finances et que, pratiquement, nous arrivions à un résultat tout à fait différent de celui que nous souhaitons.

J'attire son attention sur le fait que l'administration des finances fixe les impositions, non pas en fonction du prix payé, mais de ce qu'elle estime, à sa guise, être la valeur locative du bien loué. Dans la pratique, elle a procédé, ainsi, durant les deux dernières années, même s'agissant de baux en cours, à des relèvements de droits considérables.

Demain, l'administration des finances prétendra peut-être que ce n'est pas en raison des majorations établies par la loi qu'elle devra relever le taux de la contribution personnelle mobilière ou de la patente, mais simplement en vertu du droit qu'elle a toujours eu de fixer elle-même les valeurs locatives et cela, je le répète, même sans aucune modification du prix payé.

Je voudrais que M. le président de la commission fît aujourd'hui un commentaire suffisamment net du texte que nous allons voter, afin que la volonté de l'Assemblée ne soit pas enfreinte par l'interprétation de l'administration des contributions directes.

En clair, je demande à M. le président de la commission de bien vouloir préciser que la disposition — qui va être adoptée par l'Assemblée unanime, je n'en doute pas — signifie qu'il ne devra être procédé à aucune réévaluation de valeur locative ayant pour résultat de majorer les perceptions correspondantes.

Mme la présidente. La parole est à M. Louis Rollin.

M. Louis Rollin. Je n'ai rien à ajouter aux explications très complètes données par le président de la commission et par M. le garde des sceaux.

Je voudrais simplement m'accorder, si l'on m'y autorise, la satisfaction personnelle de réclamer la paternité de cet article 62 *bis*, qui n'est autre qu'un amendement que j'avais soumis à la commission, qu'elle avait bien voulu adopter, et dont l'Assemblée est enfin saisie après certaines tribulations.

Je confirme les observations que vient de présenter M. Courant et dont je me permets de souligner toute l'importance. C'est là un grave problème que je veux illustrer d'un exemple.

J'ai ici deux avertissements des contributions directes, correspondance familière, car on peut dire, aujourd'hui, que le citoyen français est presque quotidiennement en liaison, de cette manière, avec l'administration des finances. Je n'ose affirmer qu'il y trouve toujours une joie particulière !

Ces deux avertissements intéressent un locataire de mon entourage qui exerce — il s'en excuse auprès de vous — l'honorable profession d'avocat.

En 1947, il lui était demandé, au titre des impôts départementaux et communaux, par la ville de Paris, une somme de 29.210 francs, dans le décompte de laquelle la patente entrait pour la somme de 20.300 francs.

Nous sommes en 1948.

On nous avait dit qu'il n'y aurait aucune majoration d'impôt. A la lecture de la feuille de contributions de la ville de Paris, j'ai donc éprouvé un certain étonnement. Ce même locataire, dont la situation n'a pas changé, voit ses impôts passer de 29.210 francs à 74.660 francs; la patente s'élève de 20.300 à 62.380 francs.

M. Virgile Barel. Gloire à la baisse!

M. Gabriel Citerne. Vous devriez renvoyer cet avertissement à M. Pierre de Gaulle!

M. Louis Rollin. Je vous chargerai d'être mon intermédiaire.

M. Gabriel Citerne. Bien volontiers!

M. Louis Rollin. Vous êtes vraiment trop obligeant. (*Rires.*)

Pourquoi, comme le disait notre collègue M. Courant, l'administration a-t-elle, arbitrairement, procédé à une nouvelle évaluation de la valeur locative et l'a-t-elle, alors qu'elle était fixée, pour l'année 1947, à 8.600 francs, portée, pour l'année 1948, à 19.700 francs ?

Nous pouvons voter tous les textes que l'on nous présente, notamment l'article 62 *bis*; si l'administration s'arroge un pouvoir aussi arbitraire, il n'y a aucune raison pour que les impôts ne soient pas majorés dans des proportions telles que, les majorations de loyers s'ajoutant aux majorations d'impôts, le locataire-contribuable, finalement, succombera, dans l'impossibilité où il sera mis d'acquitter des sommes aussi considérables.

Mme la présidente. La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Nous demandons à M. Grimaud de faire, au nom de la commission, une déclaration solennelle à cet égard.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Toutes les observations que viennent de présenter MM. Courant et Louis Rollin correspondent exactement aux idées qui ont conduit la commission à proposer l'article 62 *bis* à l'Assemblée.

Il conviendrait, cependant, de savoir si le Gouvernement accepterait de prendre l'engagement de ne pas majorer les valeurs locatives.

M. Louis Rollin. Cela est très grave !

M. Pierre Courant. Ce que je demande, avant le vote, c'est que M. le président de la commission précise que le texte qu'il propose à l'Assemblée a pour objet d'interdire au Gouvernement de procéder à la revision des valeurs locatives.

M. Louis Rollin. Très bien !

M. Pierre Courant. Si nous votions dans ces conditions-là, il ne pourrait y avoir de doute sur l'importance du texte qui serait adopté.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je suis entièrement d'accord sur la dernière formule de M. Courant.

Son interprétation résulte, d'ailleurs, du texte que nous avons proposé envers et contre tous et que nous sommes heureux de voir enfin aboutir.

Mme la présidente. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Si je suis d'accord, sur le fond, avec la déclaration de M. le président-rapporteur. Je voudrais, cependant, ajouter un mot à la réponse qu'il vient de faire à M. Courant.

Il ne faut pas, a dit M. le président de la commission, que la revalorisation des loyers entraîne une augmentation des recettes fiscales.

Je crois que toutes les dispositions que nous pouvons voter à ce sujet ne changeront rien à la réalité, mais nous pouvons profiter de la réforme fiscale qui est en préparation pour demander au Gouvernement de donner à sa politique fiscale une nouvelle orientation. Il serait opportun, à cet égard, de tenir compte des réalisations de certains pays qui ont voulu résoudre la question du logement et qui ont dégrevé la construction de tous impôts.

Le Gouvernement y trouverait son compte car, s'il renonçait à l'impôt foncier, il bénéficierait, en revanche, du produit de la cascade d'impôts propres à l'industrie du bâtiment et résultant de son activité. Si cette branche de l'économie

était prospère, le total des impôts perçus par l'Etat dépasserait certainement — et de beaucoup — le montant des impôts actuellement perçus sur un domaine bâti en décrépitude.

Je me permets donc de demander au Gouvernement de tenir compte de l'état d'esprit de l'Assemblée nationale et de prendre des dispositions qui, j'en suis sûr, s'avèreront éminemment profitables pour l'ensemble de la collectivité.

Je ne m'opposerai pas à l'adoption de l'article qui nous est proposé, mais je crois qu'il est vain de déclarer qu'en aucun cas la revalorisation des loyers ne doit entraîner une augmentation des recettes fiscales.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je déclare volontiers à mon collègue et ami M. Claudius-Petit que je peux prendre l'engagement d'attirer l'attention de M. le ministre des finances sur cette orientation que, en ce qui me concerne, je crois parfaitement raisonnable.

Je tiens à dire d'ailleurs que, sur ma prière, le ministre des finances a accepté le texte rédigé par M. le président Grimaud et par la commission.

M. le président de la commission. D'accord avec M. Rollin.

M. le garde des sceaux. Je donne acte à M. Rollin de sa paternité.

Quoi qu'il en soit, je ne puis prendre d'autre engagement que celui de transmettre votre demande à mon collègue des finances. J'ai horreur de faire, pour accélérer un vote, des promesses dont je ne suis pas sûr qu'elles pourraient être tenues. C'est pourquoi je ne puis pas dire plus, mais vous pouvez être sûrs que les observations de M. Courant et de M. Claudius-Petit seront transmises avec soin.

Mme la présidente. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Nous voterons cet article, mais sans la moindre illusion.

Nous somme absolument persuadés que, si cet article avait vraiment la portée que certains lui attribuent, il aurait été accepté avec beaucoup moins de facilité par le Gouvernement.

M. Louis Rollin. N'oubliez pas qu'à l'origine, le ministre des finances et même la commission des finances s'y sont opposés de la façon la plus formelle.

M. Gabriel Citerne. J'ai la vague impression que, quelque décision que nous prenions, c'est « de la poudre aux yeux ».

M. Jean Llante. C'est un vœu pieux !

M. Gabriel Citerne. Comme le dit mon collègue, M. Llante, ce sera un vœu pieux de plus.

J'en sus tellement sûr que je donne rendez-vous à M. Rollin pour examiner ensemble la troisième feuille d'impôts qui sera adressée au contribuable dont il nous a parlé.

Mme la présidente. La parole est à M. Berger.

M. Gilbert Berger. Puisque nos collègues s'inquiètent des répercussions de la loi sur l'établissement de l'impôt, j'en profite pour prier M. le garde des sceaux de bien vouloir intervenir auprès de M. le ministre de l'intérieur afin que vienne rapidement en discussion la loi sur la réforme des finances communales et départementales.

Je sais qu'à ce sujet notre ami Waldeck Lhuillier a déposé son rapport. Je sais aussi que bientôt les conseils municipaux et les conseils généraux seront appelés à discuter leur budget et que nous n'aurons pas avancé d'un pas dans ce domaine.

Mme la présidente. M. de Tinguy, au nom de la commission de finances, saisie pour avis, avait déposé un amendement à l'article 62 *bis*.

Mais cet amendement est satisfait.

M. le président de la commission. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. La commission propose de compléter l'article 62 *bis* par les mots suivants :

« ...exception faite du droit d'enregistrement de bail et du prélèvement prévu par l'article 26 *octies* nouveau. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62 *bis* ainsi complété.

(*L'article* 62 bis, *ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous arrivons à l'examen du titre II, concernant les allocations de logement.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. A l'heure où s'achèvent les travaux qui me concernaient particulièrement, permettez-moi, madame la présidente, d'adresser à l'Assemblée mes plus sincères remerciements.

L'Assemblée nationale unanime, en collaborant avec dévouement, de la droite à l'extrême gauche, à l'élaboration d'un texte particulièrement difficile, a apporté, me semble-t-il, avec beaucoup de dignité, la meilleure réponse que l'on puisse faire à ceux qui doutent encore de l'efficacité des travaux parlementaires ! (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. Monsieur le garde des sceaux, vos collègues sont très sensibles à vos aimables paroles.

Je crois me faire l'interprète de l'Assemblée tout entière en vous remerciant pour votre dévouement, votre ténacité, votre patience et votre courtoisie, qui n'est jamais en défaut. (*Nouveaux applaudissements.*)

Mme la présidente. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à la prochaine séance ? (*Assentiment.*)

— 3 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Maurice-Petsche. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Maurice-Petsche.

M. Maurice-Petsche. Madame la présidente, j'interviens au nom de la commission des finances pour savoir quel sort va nous être réservé. (*Sourires.*)

Vous avez rendu hommage à la ténacité de M. le garde des sceaux. Nous en avons ressenti les effets à la commission des finances, car il nous a subtilisé, jour après jour, les séances qui eussent dû nous être réservées.

Mes chers collègues, nombreux sont ceux qui désirent intervenir sur les crédits qui nous sont soumis dans le collectif d'aménagement. C'est pourquoi, je voudrais que l'Assemblée fixât un horaire ferme pour leur discussion.

Et d'abord, madame la présidente, j'aimerais savoir si les crédits de la présidence du conseil seront appelés en discussion ce soir.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre le la justice.* Je supplie l'Assemblée — le mot n'est pas trop fort — de terminer l'examen de la loi sur les loyers.

Ne nous faisons pas d'illusion sur les résultats que nous pouvons attendre de la séance de cet après-midi. Les réponses des ministres à dix questions orales sont, en premier lieu, inscrites à l'ordre du jour; elles retiendront l'attention de l'Assemblée pendant une heure environ. Cette anticipation me paraît raisonnable.

D'autre part, pour les raisons qui je précisais au début de cette séance, en réponse à une question de Mme Madeleine Braun, il a été prévu, sur proposition de la conférence des présidents, que la séance de cet après-midi prendra fin vers dix-sept heures, pour permettre aux membres de l'Assemblée d'assister aux manifestations patriotiques commémoratives de la journée du 18 juin.

L'Assemblée ne disposera donc guère que d'une heure environ pour discuter la question des allocations de logement.

Je suis ainsi contraint de persévérer, avec ténacité, dans mon attitude et de demander à la commission des finances de faire preuve de courtoisie en permettant à l'Assemblée de maintenir à l'ordre du jour de la troisième séance d'aujourd'hui — qui doit s'ouvrir à vingt et une heures — la suite de la discussion du projet de loi sur les loyers.

Je pense que, dans ces conditions, nous pourrions terminer complètement l'examen de ce projet, en première lecture, vers minuit.

Mme la présidente. La parole est à M. Maurice-Petsche.

M. Maurice-Petsche. Madame la présidente, je me fais à nouveau l'interprète des nombreux collègues qui doivent intervenir sur le budget de la présidence du conseil.

Je crois savoir qu'une séance spéciale sera réservée, mercredi prochain, à l'examen de ce budget. Je désirerais que toute la journée de mercredi fût réservée à cette discussion. En effet, beaucoup de députés intéressés par ce débat seront absents lundi et mardi. Ils attendent, depuis une quinzaine de jours, l'ouverture de cette discussion et il serait bon qu'ils puissent savoir à quoi s'en tenir.

Mme la présidente. En ce qui concerne la journée de mercredi prochain, je ne puis

vous répondre immédiatement, monsieur Maurice-Petsche.

En effet, les propositions pour mercredi prochain seront faites par la conférence des présidents qui se tiendra mardi.

Mais nous pourrions, d'ores et déjà, convenir que les crédits de la présidence du conseil seront discutés non pas lundi, ni mardi, mais mercredi.

Voici les propositions que je me permets de faire à l'Assemblée:

Cet après-midi, est tout d'abord prévue une réunion dans les bureaux.

Ensuite, nous tiendrons une deuxième séance publique. En tête de l'ordre du jour, sont inscrites les réponses des ministres à dix questions orales. Nous pourrions continuer nos travaux par l'examen des dispositions du projet de loi sur les loyers concernant les allocations de logement.

A dix-sept heures, la séance serait levée, conformément à la décision déjà prise. Puis, nous reprendrions nos travaux à vingt et une heures et je crois que, sans nous faire trop d'illusions, nous pouvons espérer en terminer, à ce moment, avec les textes relatifs aux allocations de logement.

Bien entendu, il conviendrait qu'aucune autre discussion ne soit inscrite à l'ordre du jour, afin que nos collègues puissent fixer leur propre emploi du temps.

Il n'y a pas d'opposition ?..,

Il en est ainsi décidé.

D'autre part, nous demanderions, mardi, à la conférence des présidents de fixer à mercredi la discussion des crédits de la présidence du conseil.

D'ores et déjà, je crois que l'Assemblée sera d'accord pour que ce budget ne vienne en discussion ni lundi, ni mardi, de sorte qu'après une longue patience, les membres des commissions intéressées puissent prendre leurs dispositions en toute connaissance de l'ordre du jour. (*Assentiment.*)

Une réunion dans les bureaux étant prévue pour quatorze heures et demie, je propose de fixer la séance de cet après-midi à quinze heures et demie.

M. Joannès Charpin. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Charpin.

M. Joannès Charpin. L'Assemblée pourrait sans doute se réunir à quinze heures au lieu de quinze heures et demie, car la réunion dans les bureaux prévue pour quatorze heures et demie sera certainement terminée à quinze heures.

Mme la présidente. La parole est à M. Barel.

M. Virgile Barel. Madame la présidente, je me permets de vous faire respectueusement observer que l'ordre du jour de la séance de cet après-midi comporte, avant les réponses des ministres aux questions orales, le vote sans débat d'un certain nombre de projets et propositions dont l'adoption demandera au moins une demi-heure. Le temps que nous pourrons consacrer cet après-midi à l'examen des dispositions concernant les allocations de logement se trouvera réduit d'autant.

M. le garde des sceaux. C'est pourquoi il est préférable de fixer la séance de cet après-midi à quinze heures.

Mme la présidente. M. Charpin propose de fixer la séance de cet après-midi à quinze heures.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

Mme la présidente. En conséquence, aujourd'hui, à quatorze heures trente minutes, réunion dans les bureaux:

Nomination d'une commission de dix membres chargée d'examiner sept demandes en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. (Nos 3521-3543-3925-3926-3927-4458-4557).

A quinze heures, 2e séance publique:

Vote de la proposition de loi de M. Paumier et plusieurs de ses collègues abrogeant la décision n° 2464 du comité central des prix, prise en date du 1er avril 1942 (la commission conclut à une proposition de résolution) (Nos 2875-4383. — M. Girardot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi ratifiant les attributions de croix de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire faites au titre du décret du 5 septembre 1939 et de l'ordonnance du 7 janvier 1944. (Nos 4088-4481. — M. Forcinal, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de résolution de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à se tenir dans la limite des majorations d'impôt sur les bénéfices agricoles qu'il a pris l'engagement de respecter. (Nos 4061-4506. — M. de Tinguy, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote des conclusions du rapport de la commission sur le refus d'homologation d'une décision de l'assemblée financière de l'Algérie portant institution d'une caisse de retraites et de prévoyance pour les membres des mahakmas et les aouns des justices de paix d'Algérie. (Nos 3710-4431. — M. Rabier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote des conclusions du rapport de la commission sur le refus d'homologation d'une décision de l'assemblée financière de l'Algérie relative au contrôle de l'émission des valeurs mobilières en Algérie. (Nos 3711-4432. — M. Rabier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de résolution de M. Bentaïeb tendant à inviter le Gouvernement à garantir la liberté individuelle des musulmans algérien (nos 867, 4447. — M. d'Aragon, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi abrogeant l'ordonnance du 1er mars 1943 et modifiant celle du 19 mai 1943 relatives à la vente des poudres et explosifs de mine en Algérie (nos 4093, 4472. — M. d'Aragon, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de loi de M. René Coty tendant à compléter l'article 2102 du code civil relatif au privilège du bailleur (nos 349, 3254 (nouvelle rédaction). — M. Delahoutre, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de résolution de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accélérer la construction d'autorails en série afin de donner satisfaction aux nombreuses demandes des usagers et à décoordonner la ligne Foix—Saint-Girons en la dotant d'autorails permettant l'utilisation du gaz de Saint-Marcel (nos 4124-4457. — M. Poumadère, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de loi de M. Eugène Rigal et plusieurs de ses collègues tendant à prohiber toute application rétroactive des modifications aux tarifs de prestations de gaz et d'électricité (nos 3542, 4280. — M. Lespès, rapporteur). Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de résolution de Mme Hélène Le Jeune et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à attribuer immédiatement une ration de beurre aux consommateurs de toutes catégories dans la région parisienne et les centres urbains (nos 3615, 3985. — Mme Hélène Le Jeune, rapporteur). Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de résolution de M. Louis Martel et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 14 du règlement en vue de décider le renvoi de tous les projets et propositions concernant le tourisme à l'examen, pour le fond, de la commission des moyens de communication (nos 4430, 4522. — M. Beauquier, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de résolution de M. Mamba Sano et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à transformer les sociétés indigènes de prévoyance en coopératives agricoles et à en proposer un statut-type (nos 2330, 4325. — M. Ninine, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (nos 3730, 4526. — Mlle Archimède, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (nos 4238, 4474. — M. Citerne, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Réponses des ministres à dix questions orales.

Suite de la discussion du projet de loi, de la lettre rectificative au projet de loi, et des propositions de loi et de résolution sur les loyers (nos 779, 22, 23, 57, 92, 95, 509, 633, 974, 1514, 1832, 1833, 270, 992, 1996 [nouvelles rédactions 1 à 16], 1101, 2075 et nouvelle rédaction, 2643, 2860, 3306, 4105, 4256. — M. Grimaud, rapporteur).

A vingt et une heures, 3e séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi, de la lettre rectificative au projet de loi, et des propositions de loi et de résolution sur les loyers (nos 779, 22, 23, 57, 92, 95, 509, 633, 974, 1514, 1832, 1833, 270, 992 1996 [nouvelles rédactions 1 à 16], 1101, 2075 et nouvelle rédaction, 2643, 2860, 3306, 4105, 4256. — M. Grimaud, rapporteur).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi quarante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 18 juin 1948.

SCRUTIN (N° 846)

Sur le premier alinéa de l'amendement de M. Eugène Petit, dit Claudius, aux articles 25 et 26 quinquies du projet sur les loyers (Détermination du prix du loyer type de deux pièces).

Nombre des votants..... 499
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 317
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Abmne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre).
Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul).
Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille),
Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macoulin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Mocl: (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schaniffer.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Roebet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Spartisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).

Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Allonneau.
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Badiou.
Baurens.
Bêche.
Bianchini.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Chaze.
Coffin.
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dessan.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gozard.
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hussel.
Jacquet.
Jouve (Géraud).
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutalier.
Leenhardt.
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mollet (Guy).
Ninine
Noguères.
Philip (André).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Reeb
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Rivet
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Silvandre.
Sion.
Valentino.
Vée.
Very (Emmanuel).
Wagner.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Younes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Moro-Giafferri (de).
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Lalle.
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyrolès, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 502
Majorité absolue 252
Pour l'adoption 320
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 847)

Sur l'ensemble de l'amendement modifié de M. Eugène Petit, dit Claudius, aux articles 25 et 26 quinquies du projet sur les loyers (Prix du loyer type de deux pièces).

Nombre des votants..... 499
Majorité absolue..... 250

Pour l'adoption..... 317
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau. Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cailavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahouire.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gossel.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sander.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis)
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lenervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liscette.
Llante
Logeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Méty.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Torrez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Allonneau.
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Bianchini.
Binet.
Borra
Bouhey (Jean).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cerclier.
Chariot (Jean).
Chaze.
Coffin.
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gozard.
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mollet (Guy).
Ninine.
Noguères.
Philip (André).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Silvandre.
Sion.
Valentino.
Vée.
Very (Emmanuel).
Wagner.

N'ont pas pris part au vote :

MM
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Moro-Giafferri (de).
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Lalle.
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 502
Majorité absolue 252

Pour l'adoption 320
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 343)

Sur l'ensemble de l'article 23 de la loi sur les loyers.

Nombre des votants..... 481
Majorité absolue..... 241

Pour l'adoption..... 299
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Duprat (Jeannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Eusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin
Hulin-Desgrées
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.

Joubert.
Jugas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mutter (André).
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peylet.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Pombœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille Soult.
Renéurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Aireldi.
Akl.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Cosles (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Gallicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liseite.
Liante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Pallinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Allonneau.
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegull.
Badiou.
Barbier.
Baurens.
Bêche.
Bianchini.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Chastellain.
Chaze.
Christiaens.
Coffin.
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gozard.
Guesdon.
Guille.
Guilton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Kir.
Lamarque-Cando.
Lamine-Gueye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutalier.
Leenhardt.
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mallez.
Marin (Louis).
Maurellet.
Mazier.
Mazuez.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mollet (Guy).
Monin.
Moynet.
Ninine.
Nisse.
Noguères.
Philip (André).
Pinay.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Silvandre.
Sion.
Temple.
Triboulet.
Valentino.
Vée.
Very (Emmanuel).
Wagner.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Lalle.
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 482
Majorité absolue 242

Pour l'adoption 300
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 119e SEANCE

2e séance du vendredi 18 juin 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Messages de M. le Président de la République.

3. — Abrogation d'une décision du comité central des prix. — Adoption sans débat d'une proposition de loi.

4. — Attributions de croix de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

5. — Majorations d'impôt sur les bénéfices agricoles. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

6. — Caisse de retraites et de prévoyance pour les membres des mahakmas et les adouls des justices de paix d'Algérie. — Adoption sans débat d'une proposition de loi.

7. — Contrôle de l'émission des valeurs mobilières en Algérie. — Adoption sans débat d'une proposition de loi.

8. — Garantie de la liberté individuelle des musulmans algériens. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

9. — Vente des poudres et explosifs de mine en Algérie. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

10. — Privilège du bailleur. — Adoption sans débat d'une proposition de loi.

11. — Construction d'autorails en série. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

12. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'une proposition de loi.

13. — Attributions régulières de rations de beurre. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

14. — Attributions de la commission des moyens de communication. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

15. — Transformation des sociétés indigènes de prévoyance en coopératives agricoles. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

16. — Demandes en autorisation de poursuites contre des membres de l'Assemblée. — Adoption sans débat des conclusions de deux rapports, tendant au rejet des demandes.

17. — Evènements de Clermont-Ferrand. — Fixation de la date de discussion d'une interpellation.

Présence constatée de 50 députés demandant la fixation immédiate de la date.

Décision de fixer immédiatement la date.

MM. Besset, Jules Moch, ministre de l'intérieur.

Suspension et reprise de la séance.

MM. le président, Triboulet, le ministre de l'intérieur, Cerclier, Besset, Guyot.

Renvoi à la suite demandée par le Gouvernement et ordonné au scrutin.

MM. Ramette, le président.

Suspension et reprise de la séance.

18. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

19. — Fermeture d'usines de constructions aéronautiques — Fixation de la date de discussion d'une interpellation.

Décision de ne pas fixer immédiatement la date.

20. — Loyers. — Reprise de la discussion d'un projet de loi.

Titre II. — Allocations de logement.

MM. Grimaud, président de la commission de la justice et de législation; Duquesne, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale; Barrot, rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Motion préjudicielle présentée par Mme Rabaté: Mme Rabaté, MM. Minjoz, le président de la commission, Citerne, Ramette, Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale; Triboulet — Rejet au scrutin.

Art. 63. — Adoption

Art. 64: M. Beugniez, président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Adoption du premier alinéa.

Texte proposé pour l'art. 16 *a*:

Adoption du premier alinéa.

Paragraphe 1°:

Deux amendements de M. Barrot, au nom de la commission de la famille, de la santé et de la population, et de M. Beugniez au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale: MM. Barrot, le président de la commission, Musmeaux, Beugniez, Citerne. — Retrait de l'amendement de M Barrot. — Rejet au scrutin de l'amendement de M. Beugniez.

Adoption du paragraphe 1°.

Paragraphe 2°:

Amendement de M. Beugniez, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale: MM. le président de la commission, Beugniez, Citerne. — Retrait.

Adoption du paragraphe 2°.

Après le paragraphe 2°. — Amendement de M. Thamier: MM. Thamier, le président de la commission, André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice. — Rejet au scrutin.

Paragraphe 3°:

Deux amendements de M. Barrot, au nom de la commission de la famille, et de M. Beugniez, au nom de la commission du travail: MM. Barrot, Beugniez, le président de la commission. — Retrait de l'amendement de M. Barrot. — Adoption de l'amendement de M. Beugniez. (*Devient le paragraphe* 3°.)

Paragraphe 4°:

Deux amendements de M. Coudray et de M. Beugniez au nom de la commission de la famille: MM. Coudray, le président de la commission, Claudius-Petit, le président, Triboulet. — Amendement de M. Citerne, tendant à la suppression du paragraphe 4°, repoussé. — M. Beugniez. — Retrait de l'amendement de M. Coudray. — Adoption de l'amendement de M. Beugniez. (*Devient le paragraphe* 4°.)

Paragraphe 5°:

Amendement de M. Beugniez, au nom de la commission de la famille: M. Beugniez. — Adoption. (*Devient le paragraphe* 5°.)

Amendement de M. Citerne tendant à compléter le paragraphe 5°: MM. Citerne, le président de la commission, Minjoz, Claudius-Petit. — Rejet.

Deux amendements de MM. Courant et Coudray. — Sans objet.

21. — Règlement de l'ordre du jour: MM. Citerne, le président, André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice.

22. — Demandes d'interpellations.

23. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

24. — Renvoi à une commission.

25. — Renvoi pour avis.

26. — Dépôt de propositions de loi.

27. — Dépôt de propositions de résolution.

28. — Dépôt de rapports.

29. — Dépôt d'un avis.

30. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

MESSAGES DE M. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le Président de la République le message suivant:

« Paris, le 18 juin 1948.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous communiquer, conformément à l'article 37 de la Constitution, le texte de la délibération adoptée par le comité constitutionnel dans ses séances des 17 et 18 juin 1948 à la suite de la demande qui lui avait été adressée conjointement par M. le président du Conseil de la République et par moi-même en vue d'appliquer la procédure prévue aux articles 91, 92 et 93 de la Constitution à la loi accordant une garantie de l'Etat à la caisse des marchés.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« VINCENT AURIOL.

« Par le Président de la République:

« *Le président du conseil*,

« ROBERT SCHUMAN.

« *Le garde des sceaux, ministre de la justice*,

« ANDRÉ MARIE. »

Je donne lecture de la délibération du comité constitutionnel:

« Le comité constitutionnel, saisi conjointement par le Président de la République et le président du Conseil de la République d'une demande tendant à l'application de la procédure prévue aux articles 91, 92 et 93 de la Constitution à la loi accordant une garantie de l'Etat à la caisse des marches, loi votée par l'Assemblée nationale le 9 juin 1948 et transmise au Gouvernement en vue de sa promulgation le 12 juin 1948,

« Considère:

« Que, en cas d'adoption par l'Assemblée nationale de la procédure d'urgence, l'article 20 de la Constitution oblige le Conseil de la République à statuer dans le délai prévu pour les débats de l'Assemblée elle-même par le règlement de celle-ci;

« Que les dispositions des articles 64 et 66 du règlement de l'Assemblée nationale qui ne prévoient, pour les débats de cette dernière, aucun délai préalable ne permettent pas d'assurer le respect de l'obligation imposée au Conseil de la République par l'article 20 ci-dessus mentionné et sont, par suite, susceptibles d'entraîner des divergences d'interprétation et des difficultés d'application des divers textes en cause;

« Que, pour éviter les unes et les autres, il est nécessaire que, par application

des dispositions de l'article 20 de la Constitution, le règlement de l'Assemblée nationale fixe, pour les débats à propos desquels l'urgence aura été déclarée, un délai maximum qui sera opposable au Conseil de la République.

« Demande, en vue d'aboutir à l'accord qu'il doit s'efforcer de provoquer par application de l'article 92 de la Constitution:

« 1° Aux deux Assemblées de se concerter pour compléter leurs règlements dans le sens précisé ci-dessus;

« 2° Au Président de la République d'aider à la solution des difficultés que les interprétations différentes données par les deux Assemblées au sujet de l'article 20 ont amenées dans le vote de la loi accordant une garantie de l'Etat à la caisse des marchés, en usant de la faculté qu'il tient de l'article 36, 2e alinéa, de la Constitution de provoquer une nouvelle délibération de ce texte par les deux chambres.

« Délibéré et adopté par le comité constitutionnel dans sa séance du 17 juin 1948, à laquelle étaient présents: M. Vincent Auriol, Président de la République, président, et MM. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale; Gaston Monnerville, président du Conseil de la République; Charles Blondel, Jacques Charpentier, Juliot de la Morandière, Henri Lévy-Bruhl, Marcel Prelot, Marçel Prenant, Daniel Renoult et Henri Wallon, membres du comité constitutionnel, et dans sa séance du 18 juin 1948, à laquelle étaient présents les mêmes membres que ci-dessus, à l'exception de M. Marcel Prenant, excusé.

« Certifié conforme:

« *Le Président de la République, président du comité constitutionnel,*

« VINCENT AURIOL. »

Le message de M. le Président de la République ainsi que le texte de la délibération du comité constitutionnel seront imprimés sous le n° 4613 et distribués; ils seront transmis sans délai au Conseil de la République et à la commission du règlement de l'Assemblée nationale.

D'autre part, j'ai reçu de M. le Président de la République le second message suivant:

« Paris, le 18 juin 1948.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 36 (§ 2) de la Constitution, j'ai l'honneur de demander à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République de délibérer à nouveau sur la loi tendant à accorder une garantie de l'Etat à la caisse des marchés, qui a été transmise au Gouvernement, en vue de sa promulgation, le 12 juin 1948.

« Cette demande vous est présentée à la suite de l'invitation qui m'a été adressée par le comité constitutionnel pour résoudre les difficultés que les interprétations différentes données par les deux Assemblées au sujet de l'article 20 de la Constitution ont amenées dans le vote de cette loi. Communication vous a déjà été donnée de la délibération du comité constitutionnel en date du 18 juin 1948.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

« VINCENT AURIOL.

« Par le Président de la République:

« *Le président du conseil des ministres,*

« ROBERT SCHUMAN.

« *Le ministre des finances et des affaires économiques,*

« RENÉ MAYER. »

Conformément à l'article 22 du règlement, la demande de nouvelle délibération et le texte de la loi précédemment adoptée seront imprimés sous le n° 4614, distribués et renvoyés à l'examen de la commission des finances, sur le rapport de laquelle la loi a été délibérée par l'Assemblée nationale.

Aux termes de l'article 22 précité du règlement, la commission doit statuer dans le délai qui lui est imparti par l'Assemblée, lequel ne peut, en aucun cas, excéder huit jours.

— 3 —

ABROGATION D'UNE DECISION DU COMITE CENTRAL DES PRIX

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Paumier et plusieurs de ses collègues abrogeant la décision n° 2464 du comité central des prix, prise en date du 1er avril 1942.

La commission conclut à une proposition de résolution.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à abroger la décision n° 2464 prise par le comité central des prix le 1er avril 1942, relative au cautionnement des tubes de gaz comprimé, et à prendre une nouvelle décision réduisant et uniformisant ce cautionnement. »

Avant de mettre aux voix la proposition de résolution, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre:

« Proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier la décision n° 2464 du comité central des prix. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 4 —

ATTRIBUTIONS DE CROIX DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE LA MEDAILLE MILITAIRE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi ratifiant les attributions de croix de la Légion d'honneur et de la médaille militaire faites au titre du décret du 5 septembre 1939 et de l'ordonnance du 7 janvier 1944.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Sont ratifiées les attributions de croix de la Légion d'honneur et de la médaille militaire faites par application du décret du 5 septembre 1939 et de l'ordonnance du 7 janvier 1944.

« Les bénéficiaires de ces distinctions sont considérés comme ayant été décorés dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 de la loi du 25 juillet 1873 et au titre IV du décret organique du 16 mars 1852. Ils prennent rang à dater du jour indiqué dans l'arrêté ou le décret les concernant ».

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Après le 31 décembre 1948, aucune des distinctions ci-dessus visées ne pourra être accordée par application du décret du 5 septembre 1939 et de l'ordonnance du 7 janvier 1944.

« De nouveaux dossiers de propositions pourront être établis avant le 1er octobre 1948 et feront l'objet d'un accusé de réception. En cas de rejet, ils donneront lieu à une notification aux intéressés. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les bénéficiaires des distinctions accordées en vertu des textes visés à l'article précédent continueront à être administrés par leurs départements respectifs jusqu'à la date de leur prise en charge par la Grande Chancellerie. Cette prise en charge aura lieu à compter du 1er janvier 1949, le payement des arrérages des décorations avec traitement échus à cette date incombant aux ministères intéressés. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Jusqu'au 31 décembre 1948 sont réservés les droits que les ministres tiennent de l'article 4 de l'ordonnance du 7 janvier 1944, ainsi que de l'ordonnance du 9 novembre 1944 relatifs à la revision des distinctions ci-dessus mentionnées, qui ont été accordées depuis le 16 juin 1940 par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français. » —(*Adopté.*)

« Art. 5. — Jusqu'à la même date dans le cas où la revision d'une promotion ou nomination intervenue entre le 7 janvier 1944 et la promulgation de la présente loi se révélerait nécessaire, ladite revision serait poursuivie par le ministre compétent. L'annulation serait prononcée par décret du Président de la République, pris sur le rapport du ministre compétent, après avis du conseil de l'ordre. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

MAJORATIONS D'IMPOT SUR LES BENEFICES AGRICOLES

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à se tenir dans la limite des majorations d'impôt sur les bénéfices agricoles qu'il a pris l'engagement de respecter.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à ne pas majorer l'impôt sur les bénéfices agricoles au delà de la limite qu'il a pris l'engagement de respecter et à tenir compte des charges de toute nature qui pèsent sur l'agriculture en même temps que du fait que l'année 1947 a été une année de récolte particulièrement mauvaise. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 6 —

CAISSE DE RETRAITES ET DE PREVOYANCE POUR LES MEMBRES DES MAHAKMAS ET LES AOUNS DES JUSTICES DE PAIX D'ALGERIE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des conclusions du rapport de la commission de l'intérieur sur le refus d'homologation d'une décision de l'assemblée financière de l'Algérie portant institution d'une caisse de retraites et de prévoyance pour les membres des mahakmas et les aouns des justices de paix d'Algérie.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique de la proposition de loi présentée par la commission de l'intérieur.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — La décision votée par l'Assemblée financière de l'Algérie au cours de sa cession de décembre 1947-janvier 1948 portant institution d'une caisse de retraites et de prévoyance pour les membres des mahakmas et les aoums des justices de paix d'Algérie n'est pas homologuée.

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi.

« Proposition de loi tendant à refuser l'homologation d'une décision votée par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session de décembre 1947-janvier 1948 portant institution d'une caisse de retraites et de prévoyance pour les membres des mahakmas et les aouns des justices de paix d'Algérie. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

CONTROLE DE L'EMISSION DES VALEURS MOBILIERES EN ALGERIE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des conclusions du rapport de la commission de l'intérieur sur le refus d'homologation d'une décision de l'assemblée financière de l'Algérie relative au contrôle de l'émission des valeurs mobilières en Algérie.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique de la proposition de loi présentée par la commission de l'intérieur.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique de la proposition de loi.)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 2 de la décision votée par l'Assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session de décembre 1947-janvier 1948 et relative au contrôle de l'émission des valeurs mobilières en Algérie n'est pas homologué. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à refuser l'homologation de l'article 2 de la décision votée par l'Assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session de décembre 1947-janvier 1948 et relative au contrôle de l'émission des valeurs mobilières en Algérie. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

GARANTIE DE LA LIBERTE INDIVIDUELLE DES MUSULMANS ALGERIENS

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Bentaïeb tendant à inviter le Gouvernement à garantir la liberté individuelle des musulmans algériens.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à faire respecter en Algérie les lois républicaines garantissant les libertés individuelles tant pour les citoyens musulmans que pour les non musulmans, notamment en matière de fouilles et de perquisition. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 9 —

VENTE DES POUDRES ET EXPLOSIFS DE MINE EN ALGERIE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi abrogeant l'ordonnance du 1er mars 1943 et modifiant celle du 19 mai 1943 relatives à la vente des poudres et explosifs de mine en Algérie.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — L'ordonnance du 1er mars 1943 classant l'usine de Bellefontaine, exploitée par la société générale d'explosifs sous le contrôle et la surveillance du gouvernement général de l'Algérie est abrogée. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Le service des poudres reprend le contrôle et la surveillance des fabrications d'explosifs de l'usine de Bellefontaine. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — L'article 2 de l'ordonnance du 19 mai 1943 prévoyant le contrôle et la surveillance de l'usine de la société algérienne d'explosifs et d'accessoires de mines par le Gouvernement général de l'Algérie est abrogé. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Le service des poudres exercera les fonctions qui étaient dévolues au service industriel des poudreries nationales par la convention du 5 avril 1943 passée avec la société algérienne d'explosifs et d'accessoires de mines. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Les explosifs fabriqués par ces deux sociétés dans leurs usines d'Algérie seront considérés comme provenant d'une poudrerie nationale et cédés à l'Algérie aux prix fixés pour les ventes à l'exportation. » — *(Adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 10 —

PRIVILEGE DU BAILLEUR

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. René Coty, tendant à compléter l'article 2102 du code civil relatif au privilège du bailleur.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Le quatrième alinéa de l'article 2102 du code civil est modifié ainsi qu'il suit:

« Le même privilège a lieu pour les réparations locatives et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail.

« Il a lieu également pour toute créance résultant, au profit du propriétaire ou bailleur, de l'occupation des lieux à quelque titre que ce soit. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 11 —

CONSTRUCTION D'AUTORAILS EN SERIE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accélérer la construction d'autorails en série afin de donner satisfaction aux nombreuses demandes des usagers et à décoordonner la ligne Foix-Saint-Girons en la dotant d'autorails permettant l'utilisation du gaz de Saint-Marcet.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement:

« A prévoir pour 1948 un vaste programme de fabrication de wagons, d'autorails, de rails en mettant à la disposition de la Société nationale des chemins de fer français des attributions de métaux et de bois, au moins égales à celles prévues dans le plan Monnet;

« A pratiquer une politique de transports conforme aux vœux de la nation en utilisant des autorails sur toutes les lignes à faible trafic (dites lignes secondaires) et à les équiper de manière à pouvoir utiliser les ressources régionales comme par exemple le gaz de Saint-Marcet à Toulouse;

« A améliorer la fabrication des autorails légers type F. N. C. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 12 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Eugène Rigal et plusieurs de ses collègues, tendant à prohiber toute application rétroactive des modifications aux tarifs de prestations de gaz et d'électricité, mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, la proposition de loi est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 13 —

ATTRIBUTIONS REGULIERES DE RATIONS DE BEURRE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de Mme Hélène Le Jeune et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à attribuer immédiatement une ration de beurre aux consommateurs de toutes catégories dans la région parisienne et les centres urbains.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions afin que soit attribuée régulièrement une ration de beurre aux consommateurs de toutes catégories de la région parisienne et des centres urbains. »

Avant de mettre aux voix la proposition de résolution, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre:

« Proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à attribuer régulièrement une ration de beurre aux consommateurs de toutes catégories dans la région parisienne et les centres urbains. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 14 —

ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DES MOYENS DE COMMUNICATION

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Louis Martel et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 14 du règlement en vue de décider le renvoi de tous les projets et propositions concernant le tourisme à l'examen, pour le fond, de la commission des moyens de communication.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« Dans le paragraphe 11° de l'article 14 du règlement, les mots « commission des moyens de communication » sont complétés par les mots « et du tourisme. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 15 —

TRANSFORMATION DES SOCIETES INDIGENES DE PREVOYANCE EN COOPERATIVES AGRICOLES

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Mamba Sano et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à transformer les sociétés indigènes de prévoyance en coopératives agricoles et à proposer un statut-type.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale, avant de se prononcer sur la question de la transformation obligatoire des sociétés indigènes de prévoyance en coopératives agricoles, invite le Gouvernement à recueillir à ce sujet l'avis des assemblées territoriales des pays intéressés, et à leur demander de proposer, le cas échéant, un projet de statut-type desdites coopératives. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 16 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE

Adoption sans débat des conclusions de deux rapports.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. (N°s 3730. — Rapport 4326.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux conclusions de la commission.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux conclusions de la commission.)

M. le président. Je mets aux voix les conclusions de la commission tendant au rejet de la demande.

(Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. (N° 4238 — rapport 4474.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux conclusions de la commission.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux conclusions de la commission.)

M. le président. Je mets aux voix les conclusions de la commission tendant au rejet de la demande.

(Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.)

— 17 —

EVENEMENTS DE CLERMONT-FERRAND

Fixation de la date de discussion d'une interpellation.

M. le président. J'ai reçu de M. Besset une demande d'interpellation sur les événements graves qui se sont déroulés à Clermont-Ferrand.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 90 du règlement, l'interpellateur m'a remis, avec son interpellation, une demande écrite, signée de cinquante membres (1) tendant à ce que l'Assemblée procède immédiatement à la fixation de la date de discussion.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence des cinquante signataires étant constatée, l'Assemblée doit être consultée, par assis et levé, sans débat, sur la fixation immédiate de la date de discussion de l'interpellation.

Je consulte l'Assemblée.

(*L'Assemblée, consultée, décide de fixer immédiatement la date de discussion de l'interpellation.*)

M. le président. L'Assemblée ayant décidé de fixer immédiatement la date. (*Applaudissements à l'extrême gauche*) quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

Voix nombreuses à l'extrême gauche. Tout de suite !

M. Edouard Depreux, *ministre de l'éducation nationale.* Le Gouvernement demande le renvoi à la suite. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Le Gouvernement demande le renvoi à la suite.

La parole est à M. Besset. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Besset. Mesdames, messieurs, j'ai déposé une demande d'interpellation sur les événements de Clermont-Ferrand. Le groupe communiste a demandé que cette interpellation vienne en discussion immédiatement et le Gouvernement demande le renvoi à la suite.

Il faut pourtant que l'Assemblée se prononce par un vote dans le plus bref délai, car il règne actuellement à Clermont-Ferrand une situation très tendue.

Vous savez que des incidents sont survenus au cours d'un conflit social. Il s'agit d'en établir les causes et les responsabilités.

Les causes ? Nous sommes à peu près unanimes à reconnaître qu'elles résident dans le fait que les travailleurs rencontrent d'immenses difficultés pour vivre et ne peuvent plus joindre les deux bouts. Ils formulent alors, par la voix de leurs organisations syndicales, des revendications modestes et légitimes.

(1) La demande est signée de MM. Ramette, Marty, Citerne, Villon, Albert Petit, Bartolini, Boutavant, Genest, Mme Le Jeune, MM. Dutard, Touchard, Jean Duclos, Mme Denise Bastide, M. Védrines, Mmes Sportisse, Duvernois, MM. Airoldi, Girard, Servin, Cachin, Arthaud, Julian, Dufour, Albert Rigal, Mme Ginollin, MM. Musmeaux, Demusois, Calas, L'Huillier, Dreyfus-Schmitt, Billat, Guyot, Llante, Savard, Mme Rose Guérin, M. Thamier, Mmes Nédelec, Hertzog-Cachin, Rabaté, Reyraud, Nautre, François, MM. Besset, Midol, Fayet, Biscarlet, Vergès, Benoist, Barel, Berger, Ballanger, Poumadère, Tourné, Girardot, Pierrard, Rosenblatt, Prot, Bonte, Gosnat, Mouton, Greffier, Pronteau, Mme Braun, MM. Costes, Boccagny.

Les travailleurs demandent la baisse du coût de la vie et le rajustement de leurs salaires.

La baisse du coût de la vie ? Elle fut promise par le Gouvernement vers la fin de l'année dernière. Hélas ! le coût de la vie, loin de baisser, a continué de monter et monte encore, tandis que les salaires restent les mêmes nominalement.

Le Gouvernement avait donné rendez-vous à la classe ouvrière pour le 1er juin en vue de la revision des salaires. Mais si la classe ouvrière était présente au rendez-vous, le Gouvernement était absent. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pour cette raison que, dans diverses industries, les ouvriers cessent le travail.

A Clermont-Ferrand, à l'usine Bergougnan, ils se sont mis en grève, usant ainsi du droit qui leur est conféré par la Constitution. Il était du devoir de l'union départementale des syndicats d'appuyer leurs légitimes revendications. C'est dans ce but qu'elle avait organisé la semaine dernière, sur la place de Jaude, une grande manifestation de solidarité et une grève générale démonstrative limitée à quelques heures.

C'est à l'occasion de ce premier rassemblement qu'on dressa les premières embûches.

L'autorité, tant élue que désignée, avait manifesté la volonté d'interdire le rassemblement, mais c'était assez difficile, car le droit de manifestation est inscrit dans la Constitution. Il fallait trouver un prétexte : ce fut un jeu d'enfant, vous le comprenez bien.

La C. G. T. organisant un rassemblement sur la place de Jaude, il suffisait de trouver un groupement quelconque, un groupuscule, pour en organiser un autre. On le trouva dans le groupe syndicaliste de Force ouvrière qui organisait, à proximité de la manifestation de la C. G. T., un rassemblement. Le maire en prit prétexte pour rédiger un arrêté d'interdiction.

Ainsi, tout était bien synchronisé ; tout était prêt.

Cependant, à l'appel de l'union départementale des syndicats, 30.000 personnes se rendirent au lieu du rassemblement, place de Jaude, et la police ne put contenir le flot qui la repoussa et se répandit sur la place. Ce fut le premier contact. Il y eut quelques bosses qui firent monter la fièvre.

Dans les jours qui suivirent, le tribunal des référés rendit une ordonnance d'expulsion des grévistes des usines Bergougnan qui occupaient le lieu de travail. Des pourparlers furent engagés par les représentants des grévistes. Ces derniers firent des propositions : ils consentaient à évacuer l'usine, mais ils voulaient, en posant certaines conditions, garantir l'exercice de leur droit de grève.

Le préfet régional et le préfet départemental étaient d'accord avec les organisations ouvrières. Mais, ayant pris l'avis de M. le ministre de l'intérieur, celui-ci leur aurait répondu : Il faut vider l'abcès, et le vider tout de suite.

C'est ainsi que les préfets revinrent sur leurs engagements et firent connaître aux dirigeants du mouvement syndical leur volonté de faire évacuer par la force les usines Bergougnan.

Mais la population était alertée et avait son attention attirée par la lutte légitime des travailleurs des usines Bergougnan.

Les dirigeants du mouvement syndical avaient dit : Nous ne laisserons pas toucher au droit de grève, droit acquis par la classe ouvrière. Au cas où l'on voudrait chasser par la force les ouvriers des usines Bergougnan, nous sonnerions le tocsin.

Les menaces préfectorales furent mises à exécution. La police fut disposée aux abords de l'usine Bergougnan. Cependant, tout était calme, conformément aux instructions des organismes de direction du mouvement ouvrier.

Les ouvriers, les grévistes, étaient bien décidés à ne rien faire qui puisse troubler l'ordre. Mais cela ne convenait pas à ceux qui voulaient faire échouer leur mouvement revendicatif et la grève, même au prix du sang.

Il leur fallait un choc, et il fallait aussi le justifier. Certains journaux régionaux et parisiens en ont parlé.

Par exemple, la *Liberté du plateau central*, dans son numéro du mercredi 16 juin, indique dans son reportage qu'une échauffourée a éclaté à 23 h. 10, à l'angle du boulevard Lavoisier et du boulevard Berthelot : « Une voiture civile qui s'engageait par erreur dans le boulevard Berthelot a été entourée par les grévistes, et le chauffeur fut pris à partie. »

Quel était cet automobiliste, que certains journaux ont nommé ?

Il s'appelle M. Fiet. Je le connais personnellement, puisque, avant la guerre, nous étions ensemble au bureau de l'union départementale des syndicats du Puy-de-Dôme.

Il était, à l'époque, chauffeur dans une entreprise de transports routiers.

Aujourd'hui, il se trouve à la tête de plusieurs millions. Il vient d'en investir trois ou quatre dans l'hôtel du Midi, à Clermont-Ferrand.

Il conduisait une Mercédès quand il voulut traverser les rangs des grévistes.

Ce n'était pas un chauffeur égaré, puisqu'il connaissait parfaitement les rues de Clermont-Ferrand et logea le groupe F. O. lors de la scission syndicale.

Sans aucun doute, il avait là son rôle à jouer. Il savait qu'il créerait des troubles.

Les bagarres éclatent. La nuit est tombée. Des bombes lacrymogènes sont lancées. Des manifestants aveuglés sont frappés à coups de crosses de mousqueton. Les lanceurs de bombes se blessent eux-mêmes mutuellement en laissant échapper leurs engins.

Rue Fontgiève, l'atmosphère est irrespirable. Dans les appartements, des mères affolées tentent de préserver leurs enfants, dont les yeux s'éteignent dans la douleur. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Des manifestants blessés sont frappés à terre, même sur les civières, à 500 mètres du lieu de la bagarre.

Dans la journée du 16, les bagarres se poursuivent, et les habitants de Clermont-Ferrand assistent à des scènes de carnage inouïes. Sur la place de la Liberté, où je passe très souvent, j'ai l'habitude de rencontrer des aveugles de l'institut de la rue Sainte-Rose.

Deux aveugles font leur promenade en se tenant par l'épaule. Il m'a été rapporté qu'ils avaient été frappés à coups de crosses de mousqueton par les C. R. S. envoyés par le ministre de l'intérieur.

Non seulement il y eut ce fait, mais une quantité d'autres.

Je cite encore l'exemple de ce commerçant — car les commerçants se sont solidarisés avec les ouvriers en grève... (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Ils ont fermé leurs boutiques. (*Exclamations et rires au centre et à droite.*)

M. André Marty. Cela vous fait rire !

M. Arthur Musmeaux. Cela fait rire Poimbœuf, l'ancien secrétaire de la confédération générale des travailleurs chrétiens !

M. Florimond Bonte. Ils aiment les ouvriers comme le bifteck saignant !

M. Pierre Métayer. Jules Guesde l'avait dit avant vous.

M. Florimond Bonte. Vous devriez avoir honte de votre attitude.

M. Arthur Musmeaux. Vous devriez exclure de votre parti le ministre de l'intérieur.

M. Marcel Poimbœuf. Nous ne sommes pas dupes de vos mensonges.

M. Pierre Besset. Voici un autre exemple de sauvagerie.

Un commerçant, qui assure la vente du lait, ayant fermé sa boutique, avait mis une petite affichette sur les volets : « Passez par le couloir ».

Il avait peut-être oublié d'indiquer que c'était pour la vente du lait.

Les C. R. S. passant là, pensent que c'est une indication pour les grévistes et les manifestants. Ils entrent dans le couloir. Ils frappent à la porte du commerçant et lui demandent : « Est-ce vous qui avez mis cette affiche ? ».

Sur sa réponse affirmative, il reçoit un coup de crosse dans l'estomac.

C'est ainsi que l'on traite les habitants de Clermont-Ferrand !

De nombreuses compagnies de C. R. S ont été appelées. Certaines, notamment celle de Versailles, comptent des brutes dont le comportement est incompatible avec celui des Français.

M. André Marty. Ceux-là viennent d'Allemagne. Ce sont ceux qui étaient à Argenteuil.

M. Pierre Besset. Qui les arme ? Qui a donné des ordres si toutefois il est possible de donner des ordres à de telles brutes ? (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers au centre et à gauche.*)

M. le président. Vous ne pouvez parler ainsi.

M. Charles Benoist. Selon vous, monsieur le président, ils ont raison ?

M. Pierre Besset. C'est vous, monsieur le ministre

Que pensiez-vous faire contre les résistants des maquis d'Auvergne, contre les orphelins, les veuves de la résistance ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les faire céder sur leurs droits ? (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mais l'étendard de l'union des Français s'est élevé, et aujourd'hui, comme pendant les sombres années de l'occupation, cette union se réalise, non plus contre Hitler et le gouvernement de Vichy, mais contre vous, monsieur Jules Moch... (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations au centre et à gauche.*)

M. Marcel Poimbœuf. Les alliés d'Hitler perdent toute pudeur.

M. Pierre Besset. ...contre la politique insensée et néfaste que pratique le Gouvernement actuel.

Vous n'êtes pas arrivé à briser la volonté des travailleurs de Clermont-Ferrand, malgré la longue préparation à laquelle vous avez procédé.

Aujourd'hui, vos hommes sont dans leurs casernements, exténués, démoralisés, alors que la population de Clermont-Ferrand, blessée, meurtrie et fatiguée physiquement, conserve une confiance inébranlable dans la victoire finale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La solidarité du peuple de France, qui s'exprime dans toute son ampleur, aidera aux conclusions normales de cette lutte qui se mène à Clermont-Ferrand.

Le calme règne aujourd'hui, mais la fièvre n'est pas entièrement tombée. Des incidents peuvent encore éclater. Il n'est pas inutile d'insister sur l'immense gravité qu'ils revêtiraient.

Il y a un moyen de les éviter. Il faut retirer les forces de police de Clermont-Ferrand. Il faut amnistier ceux qui ont été condamnés. Il y a là des condamnés d'hier. Arrêtez les poursuites contre les manifestants, libérez les prisonniers, apportez des soins et des secours aux blessés.

Il faut tenir compte des besoins de la classe ouvrière, de la nécessité de lui faciliter des entrevues avec les délégations patronales pour discuter de ses revendications, pour assurer la paix sociale.

Si ce n'est pas votre avis, monsieur le ministre de l'intérieur, ce doit être celui de l'Assemblée souveraine. Et je pense qu'elle voudra bien se prononcer pour la discussion immédiate de mon interpellation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, je voudrais exposer les événements de Clermont-Ferrand dans leur totalité et, en même temps, montrer qu'il y a lieu de réduire une affaire, d'ailleurs douloureuse, à ses véritables proportions.

Il y a actuellement une volonté d'agitation dans toute la France, qui s'explique d'ailleurs par un certain nombre de considérations économiques que je ne veux pas développer.

Cette volonté d'agitation a été mise à profit à Clermont-Ferrand, comme elle le sera demain ailleurs. Nous avons sur ce fait des renseignements très circonstanciés. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. André Marty. Policier !

Sur divers bancs au centre. Touchés !

M. André Marty. Faites baisser les prix. Voilà ce que vous avez promis il y a six mois.

A l'extrême gauche. Flic ! Assassin ! Provocateur !

M. Florimond Bonte. Je voudrais savoir s'il a à sa boutonnière une légion d'honneur ou une goutte du sang français qu'il a fait verser à Clermont-Ferrand.

M. le ministre de l'intérieur. Il n'est que de lire les instructions envoyées pour s'en rendre compte.

Je n'insiste pas sur ce point...

M. Marcel Cachin. Vous avez raison !

M. le ministre de l'intérieur. ...et j'entreprends immédiatement le récit des événements de Clermont-Ferrand.

Ceux-ci ont commencé le 3 juin.

Ce jour là, aux établissements Bergougnan, 300 ouvriers cessent le travail au poste du matin, après avoir assisté à un meeting organisé par la C. G. T. à l'intérieur de l'établissement.

L'après-midi, 200 ouvriers votent la grève à main levée, le tout sur un effectif de plusieurs milliers.

Motif de la grève : le mot d'ordre donné, une majoration de 20 p. 100.

Le même jour, les délégués de la C. G. T. invitent les grévistes à étendre le mouvement, et le soir, les ouvriers occupent les usines.

M. André Marty. A deux cents ? Ce n'est pas fort !

M. Pierre Poumadère. C'est comique.

M. Marcel Cachin. Ce sont vos renseignements ?

Mme Maria Rabaté. Le ministre polytechnicien ne sait pas faire les additions. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Les ficelles de vos inspecteurs sont moins grosses que cela.

M. le ministre de l'intérieur. A quatre heures, l'occupation se poursuit et les chaufferies sont arrêtées.

M. Diot, secrétaire administratif de l'union départementale, vient à neuf heures donner des instructions aux piquets de grève.

Le 5 juin, la C. G. T. F. O. et la C. F. T. C. se déclarent hostiles à la grève et préconisent l'organisation d'un vote à bulletin secret, vote qui n'a encore jamais eu lieu à l'usine Bergougnan, mais dee votes qui viennent de se produire hier soir dans certains établissements de Clermont-Ferrand, ont donné une grosse majorité en faveur de la reprise du travail. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Cachin. Ce sont vos renseignements ?

Tout Clermont-Ferrand est en grève.

M. le ministre de l'intérieur. Ce n'est pas exact, ce matin les journaux ont paru à Clermont-Ferrand. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. André Marty. Oui, ils l'ont décidé hier.

M. Florimond Bonte. Vous racontez des mensonges, comme du temps de la grève à Valence.

M. le ministre de l'intérieur. Le 7 juin, la confédération générale du travail décide, pour le 9, un arrêt de travail de deux heures dans toutes les entreprises de Clermont-Ferrand. C'est une des manifestations de désorganisation systématique de la production qu'il importe de stigmatiser chaque fois que l'occasion nous en est donnée. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Vives protestations à l'extrême gauche.*)

Sur de nombreux bancs à l'extrême gauche. Quelle honte !

M. Charles Benoist. Et les usines d'aviation, qui les désorganise ?

M. André Marty. Allez faire votre marché et vous verrez les prix ! Il y a la misère à Clermont-Ferrand comme à Paris.

M. le président. Je vais vous rappeler à l'ordre.

M. le ministre de l'intérieur. Je m'étonne, en vérité, que vous ayez honte des instructions que vous-mêmes envoyez à la classe ouvrière. (*Vives protestations à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Bruit.*)

M. Florimond Bonte. Les ouvriers ont raison de demander 20 p. 100 d'augmentation et le minimum vital doit leur être acquis.

M. le président. Monsieur Bonte, je vous rappelle à l'ordre.

M. le ministre de l'intérieur. Car les preuves sont là.

M. André Marty. Les preuves de la misère sont là et vous voulez cacher la faillite de votre politique.

M. le ministre de l'intérieur. Si je voulais prendre les comptes rendus des diverses réunions du comité central du parti communiste ou des comités fédéraux, je n'aurais que l'embarras du choix pour faire des citations. (*Vives protestations à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Bruit.*)

M. Arthur Ramette. Faites-le !

Sur de nombreux bancs à l'extrême gauche. Provocateur !

A l'extrême gauche. Gœbbels en a dit autant !

M. Florimond Bonte. Vous y trouverez la preuve que nous défendons la classe ouvrière et le peuple français.

M. André Marty. En janvier, vous aviez promis la baisse des prix !

M. Rémy Boutavant. Parlez-nous du scandale du vin et de l'affaire du *Lacydon*. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Florimond Bonte. Vous avez oublié vos étiquettes de baisse !

M. le ministre de l'intérieur. C'est à Marseille, avant-hier, qu'un membre du comité fédéral de la fédération communiste des Bouches-du-Rhône rappelait encore que la consigne du comité central était avant tout de saboter la production. (*Vives exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche et au centre. — Tumulte.*)

M. Raymond Guyot. C'est un scandale !

Mme Jeannette Vermeersch. Policier !

M. Florimond Bonte. Vous êtes un menteur !

Sur tous les bancs à l'extrême gauche. Jules Moch assassin ! Jules Moch assassin ! Goupil les mains rouges ! (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre et, si le bruit persiste, je suspendrai la séance.

M. Marcel Cachin. On n'a jamais menti avec autant d'impudence. On n'a jamais vu un ministre tomber si bas !

M. Florimond Bonte. C'est un assassin du peuple.

M. Arthur Musmeaux. Et la majorité est son complice !

M. Raymond Guyot. C'est une canaille !

M. le ministre de l'intérieur. Je souhaiterais, monsieur le président, que les insultes qui partent de ce côté-ci de l'Assemblée (*l'extrême gauche*) (*Vives exclamations sur ces bancs*), fussent toutes enregistrées par les sténographes (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche*), car la dernière fois que j'ai parlé à cette tribune, les phrases les plus dégradantes pour ceux qui les ont prononcées n'ont pas figuré au *Journal officiel*.

Il importe que le pays puisse juger les élus communistes. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Sur tous les bancs, à l'extrême gauche. Démission ! démission ! En prison ! (*Bruit prolongé.*)

M. Arthur Musmeaux. En Haute Cour !

M. Florimond Bonte. Aucun ministre n'a le droit de censurer de *Journal officiel*.

M. André Marty. Il viole continuellement la loi !

M. le président. Je veux, monsieur le ministre, répondre à votre observation.

Non seulement je n'ai fait supprimer aucune des insultes qui sont parties de ce côté de l'Assemblée (*l'extrême gauche*)...

A l'extrême gauche. Ce sont des vérités !

M. le président. Me permettez-vous de parler ?... (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

...non seulement, monsieur le ministre, je n'ai fait supprimer aucune des insultes qui partent de certains bancs à votre adresse, et peut-être aussi à d'autres adresses, mais j'ai donné l'ordre, et je le renouvelle publiquement, de faire figurer au *Journal officiel* toutes les paroles, quelles qu'elles soient, qui sont prononcées. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Ne vous réjouissez pas !

M. Antonin Cros. Que le ministre regarde sur ses mains le sang des ouvriers !

M. le président (*s'adressant à l'extrême gauche*). Cela dit, je constate qu'après avoir demandé à interpeller le ministre, et après que l'Assemblée tout entière eût écouté votre interpellateur dans le plus grand silence, vous refusez d'entendre la réponse. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Mme Jeannette Vermeersch. Nous refusons d'entendre des mensonges.

M. Marcel Cachin. Nous répondons aux insultes contre notre parti.

M. le président. Si vous persistez dans cette attitude, je suspendrai la séance en donnant à cette suspension la signification que vous aurez empêché la réponse à la question que vous-mêmes avait posée. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

Monsieur le ministre, vous avez la parole.

M. le ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, je reprends la chronologie des événements.

Le 9 juin, la grève se poursuit aux usines Bergougnan, toujours occupées. Ce jour-là, la direction assigne, pour occupation illégale des locaux, les secrétaires des sections cégétistes des ouvriers et des employés devant le président du tribunal civil statuant en référé. A dix-huit heures trente, la sentence est rendue et prescrit l'évacuation des usines.

Le 9 juin, deuxième manifestation de grève générale limitée, désorganisant la production. Toutes les entreprises débrayent de quatorze heures trente à seize heures trente pour protester contre une décision de justice.

Force ouvrière organise un meeting. La C. G. T. en organise un second, le fixe au même endroit et à la même heure. Le préfet neutralise le lieu en question, la place de Jaude, et assigne deux lieux différents et suffisamment éloignés pour les deux meetings.

Force ouvrière accepte, tient son meeting à l'endroit qui lui est assigné. La C. G. T. refuse, force des barrages insuffisants et, pendant dix minutes, M. Marchadier parle place de Jaude.

M. André Marty. Marchadier a été condamné à mort sous Vichy !

M. le président. Veuillez ne plus interrompre.

M. le ministre de l'intérieur. Il est regrettable que, ce jour-là, des barrages insuffisants aient cédé. Car on a eu l'impression qu'on était maître de Clermont-Ferrand, et tout découle de là. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Le 10 juin, les usines Bergougnan, toujours occupées par 500 grévistes, organisent leur résistance comme suite à la décision du juge. Quatre lances d'incendie sont branchées, les piquets de grève renforcés, les portes barricadées, des tables, des cailloux, des moellons, des bonbonnes d'acide sulfurique sont entassés à l'intérieur.

La tension s'accroît. La C. G. T. diffuse un tract qui alerte la population et l'invite à porter secours aux grévistes en cas d'opérations de police.

Vers dix-huit heures, les représentants des grévistes demandent au préfet de surseoir à toute mesure d'expulsion.

J'arrive au 11 juin. Les rapports qui nous sont faits signalent que les grévistes ont perfectionné leur dispositif de défense des établissements, qu'ils ont transformés en une sorte de camp retranché. Le souterrain qui unit l'ancienne usine à la nouvelle, sous une rue, est obstrué. Il est distribué des masques à gaz, et ceci dénote assez bien la provocation. (*Vives interruptions à l'extrême gauche.*)

Il est préparé des bouteilles d'acide sulfurique et d'un autre liquide dont nous faisons actuellement faire l'analyse, et dont l'usage aboutit aux résultats que je dirai dans un instant.

Le 12 juin, à vingt-deux heures, se produisit un minuscule incident. On n'a toujours pas cherché à faire exécuter le jugement. Une patrouille de police, composée de véhicules de la sécurité, passe aux abords des usines. Les grévistes croient à une opération de police imminente. Vers minuit, le courant électrique étant coupé dans les usines, leur convitions est renforcée.

Ils alertent alors, à leur domicile, les militants cégétistes les plus actifs et les équipes de nuit de chez Michelin. Ils actionnent la sirène des établissements Ollier, voisins de Bergougnan, et aussi celle de Bergougnan, branchée sur des accumulateurs de secours.

Quinze cents personnes se massent alors aux alentours de l'usine, des militants se rassemblent à la Maison du peuple. Dans la nuit, la foule, constatant qu'il ne se passe rien, se retire.

Le 13 juin, l'union départementale de la C. G. T. essaie de masquer son échec de la veille en publiant un communiqué attaquant violemment les pouvoirs publics et, l'après-midi, organise une sorte de kermesse à l'intérieur de l'usine occupée à laquelle se rendent seulement trois cents personnes.

Pendant ce temps, la police, évidemment, était renforcée. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Et, lorsqu'on m'accuse d'avoir envoyé à Clermont-Ferrand des unités provenant d'autres villes...

M. le ministre de l'intérieur. ...par avion notamment, je réponds que je n'ai fait que mon devoir, et que mon devoir...

M. Jean Llante. C'est de partir le plus vite possible!

M. le ministre de l'intérieur. ...est de prévoir partout le dispositif suffisant pour que force reste à la loi. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. Antonin Gros. Vous irez expliquer cela aux travailleurs de Sète!

M. le ministre de l'intérieur. Il est exact que, pour être certain de disposer à temps des effectifs nécessaires, j'ai fait appel à l'aviation pour transporter des compagnies républicaines de sécurité qui sont venues atterrir sur le terrain d'aviation d'Aulnat.

M. Arthur Musmeaux. Contre trois cents ouvriers!

A l'extrême gauche. Voilà à quoi sert l'essence!

M. le ministre de l'intérieur. Le 14 juin, le préfet fait connaître qu'il est obligé d'exécuter le jugement et M. Marchadier lui répond qu'il souhaite la reprise des pourparlers.

Ce jour-là, on constate qu'une partie des grévistes stationnant autour des établissements, sont casqués et armés de projectiles et de barres de fer.

A l'extrême gauche. Des lance-pierres!

M. le ministre de l'intérieur. Nous parlerons des blessés tout à l'heure, car je tiens à ce que l'Assemblée soit entièrement renseignée. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Cachin. Elle le sera et tous vos propos mensongers seront infirmés.

M. le ministre de l'intérieur. Le 15 juin, j'ai prié l'inspecteur général de la région militaire de Lyon de se rendre à Clermont-Ferrand.

A l'extrême gauche. C'est un spécialiste!

M. le ministre de l'intérieur. A cette date, en effet, un changement de préfet décidé depuis longtemps devait avoir lieu, le préfet de Clermont-Ferrand allant occuper le poste de Pau et étant remplacé par celui qui, jusqu'alors, était à Blois.

Etant donné la situation difficile, j'ai prié l'inspecteur général de Lyon...

M. André Marty. Le préfet régional!

M. le ministre de l'intérieur. ...de procéder à cette relève.

M. André Marty. C'est anticonstitutionnel. (*Rires au centre.*)

M. Marcel Cachin. Comme au temps de Vichy. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Mutter. Le mutin défendant la Constitution!

M. le ministre de l'intérieur. Je pense, mes chers collègues, qu'il vaut mieux ne pas relever ces mots de nos collègues communistes.

A l'extrême gauche. Millerand est dépassé.

M. le ministre de l'intérieur. Ce jour-là, j'ai indiqué à l'inspecteur général que je voulais éviter une opération de force.

Il m'a répondu que des deux usines Bergougnan, l'une, qui avait été évacuée pouvait, sans inconvénient, être occupée par la police. Effectivement, à dix-neuf heures, un détachement de C. R. S. pénètre dans la nouvelle usine Bergougnan et établit des barrages entre celle-ci et l'ancienne.

Il ne s'agit pas, pour moi, de dégager ma responsabilité. Je déclare, au contraire, que je prends toute la responsabilité des incidents de Clermont-Ferrand...

M. Antonin Gros. Elle est sanglante.

M. le ministre de l'intérieur. ...et que je couvre tous mes subordonnés quels qu'ils soient. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. Marcel Cachin. Comme à Valence, où ils ont tué quatre ouvriers.

M. Antonin Gros. C'est vous qui leur donnez des ordres.

M. André Marty. Cela viendra un jour en Haute Cour.

M. André Mutter. Il y a des officiers qui livrent leurs bateaux.

M. Raymond Guyot. Lisez-nous donc vos instructions, monsieur Jules Moch.

M. le ministre de l'intérieur. Je ferai ce qu'il me plaît, monsieur. (*Vives interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. André Marty. Vive le roi! Heil Hitler!

M. Raymond Guyot. Je vous demande de donner le contenu de vos instructions de Clermont-Ferrand.

M. le ministre de l'intérieur. Je n'ai pas l'habitude d'obéir à des injonctions. Je n'obéis qu'à mon devoir. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Jean Duclos. Nous avons le droit de demander des comptes.

M. Florimond Bonte. Il préfère obéir aux milliardaires américains, aux potentats du dollar.

M. le ministre de l'intérieur. J'indiquerai maintenant les coups de téléphone tels qu'ils m'ont été donnés et tels qu'ils ont été notés, dans la nuit du 15 au 16 juin.

De 19 heures, heure d'occupation de l'ancienne usine et d'établissement de deux barrages dans la rue, jusqu'à 23 heures, rien ne se passe, tout est calme.

A 23 heures 40, on me téléphone ceci: « Un grave incident vient de se produire devant l'ancienne usine Bergougnan, incident provoqué par une automobile qui aurait été repoussée et attaquée par les ouvriers. La foule a attaqué les gardes, qui ont dû faire usage de grenades lacrymogènes. Les incidents continuent ».

Ce sont les incidents auxquels l'interpellateur a fait allusion.

A 2 heures 30 le 16 juin, je reçois le message suivant: « La situation des forces de police, assez précaire vers 23 heures 50, s'est progressivement améliorée. A 0 heure 45, M. Marchadier, secrétaire général de l'union départementale, s'est adressé aux manifestants pour leur demander de déclencher une grève générale dans le département, à partir de 4 heures. Il a prétendu, par ailleurs, que les forces de police ont tenté de faire évacuer l'usine Bergougnan, et que cette opération a échoué, grâce à la rapide riposte des manifestants, qui continuent à résister par tous les moyens. »

Je n'insiste pas. Je rappelle simplement qu'il y avait ordre de ne pas attaquer cette usine.

« A 2 heures du matin, une charge de C. R. S. a repoussé sur une distance de cent mètres environ les manifestants —

ceux qui venaient de la ville, alertés par les sirènes — qui se trouvent désormais massés au carrefour de la rue Fontgiève et du boulevard Berthelot. Au cours de cette opération, il y a eu des blessés de part et d'autre. »

Je reçois ensuite à 3 heures 45 le message suivant: « Vers 3 heures, les manifestants qui s'étaient repliés rue Fontgiève ont contre-attaqué les forces de police qui, sous une pluie de projectiles, ont dû regagner leurs positions primitives. Afin de consolider leurs positions les manifestants sont en train de creuser des tranchées rue Fontgiève, et de dresser des barricades. »

A 6 heures 25, arrive un nouveau message ainsi conçu: « A 6 heures, la situation est aux mains des forces de police, qui ont refoulé les manifestants au-delà du carrefour de la rue Fontgiève, qu'elles avaient dû évacuer pendant un certain temps. Bien que les manifestants aient organisé la défense de cette rue en creusant des tranchées, en arrachant des pavés et en abattant des arbres, le service d'ordre, poussant son action, vient d'enlever les trois barricades de la rue Fontgièvre. »

M. André Marty. Il annonce cela comme Thiers!

M. le ministre de l'intérieur. Je n'annonce rien du tout, monsieur Marty, je donne la chronologie des messages qui me sont parvenus, car l'Assemblée a le droit d'être informée. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

A 7 heures du matin, je reçois un nouveau message téléphonique ainsi conçu: « Les forces de police se sont emparées à 6 heures 30 de l'ancienne usine Bergougnan. L'évacuation de cet établissement est ainsi totale. Au cours des dernières opérations 58 personnes ont été arrêtées ».

Et ce message verbal est confirmé par le radio-télégramme que voici: « Pendant toute la nuit, les manifestants abattent des arbres et construisent quatre barricades devant la partie de l'usine tenue par les grévistes. Mercredi, à 5 heures 30, le service d'ordre réagit vigoureusement, emporte les barricades et isole l'usine — Stop — Malgré les ordres reçus, le service d'ordre poursuit son avantage, enfonce les portes de l'usine occupée et y pénètre sans opposition notable ».

Si je lis ce texte, qui prouve bien que le service d'ordre a fait évacuer l'usine, mais que c'était au delà de la mission qui lui était confiée, j'indique en même temps, au risque de déchaîner de nouvelles protestations, que j'approuve le service d'ordre d'avoir profité des circonstances pour aller sans difficultés au delà de la tâche qui lui était assignée. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Alfred Biscarlet. Combien de blessés ?

M. le ministre de l'intérieur. J'y arrive.

A ce moment, à sept heures du matin, le 16 juin, les deux usines étant évacuées...

M. Jean Llante. Ce n'est pas un ministre, c'est un général.

M. Florimond Bonte. Un général qui remporte des victoires sur le peuple français.

M. Marcel Poimbœuf. Nous vous laissons votre maréchal.

M. le ministre de l'intérieur. ...la C. G. T. lance l'ordre de grève générale.

Le matin du 16 juin, environ 1.500 manifestants passent dans les différentes entreprises pour faire débrayer l'ensemble des personnels ouvriers, bien entendu sans aucune espèce de vote et, sous la pression, obligent les commerçants, dont on disait tout à l'heure qu'ils se sont solidarisés avec les grévistes, à fermer leurs boutiques et à baisser leurs devantures.

C'est un réflexe assez instinctif chez un petit commerçant...

M. Henri Teitgen. De solidarité!

M. le ministre de l'intérieur. ...de baisser sa devanture pour ne pas voir voler ses vitres en éclats ou piller son magasin. (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Duclos. Vous insultez les travailleurs français.

M. Florimond Bonte. Et le président ne dit rien quand on insulte les ouvriers.

Mme Jeannette Vermeersch. Vous laissez insulter les travailleurs français, monsieur le président. C'est une honte!

M. le ministre de l'intérieur. Je veux croire, sur l'honneur de la classe ouvrière, que les hommes qui ont lancé de l'acide sulfurique sur les C. R. S. n'étaient pas des ouvriers, mais des agitateurs professionnels. (*Nouvelles interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

Mme Jeannette Vermeersch. Vous avez reconnu que ce sont les C. R. S. qui ont envoyé des bombes lacrymogènes.

A l'extrême gauche. Vos paroles sont une provocation!

M. le ministre de l'intérieur. C'est alors le développement de la grève, qui a atteint son maximum hier.

Je veux indiquer, avant d'en venir au douloureux inventaire des blessés, quels efforts de conciliation ont été faits.

M. Raymond Guyot. Est-il exact que vous ayez fait donner de l'alcool aux C. R. S. ?

M. le ministre de l'intérieur. Je pense qu'un haussement d'épaules suffit comme réponse. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Raymond Guyot. Non, cela ne suffit pas.

M. Marcel Cachin. Vous avez avoué qu'à Valence vous aviez donné du vin aux gardes qui attaquaient les ouvriers et qui en ont tué quatre. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

Vous l'avez avoué et même les journaux anticommunistes disent que les gardes étaient dopés.

M. Gérard Vée. Parlez-nous de l'affiche signée Cachin. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Voix nombreuses à gauche. Et l'affiche ?

Mme Jeannette Vermeersch. Au lieu d'attaquer Marcel Cachin, vous feriez mieux de défendre les salariés, vous, les socialistes.

M. Gérard Vée. Que faisait Cachin, pendant l'occupation ?

M. Pierre Villon. Vous allez donc chercher vos calomnies dans les poubelles de la Gestapo ?

Mme Renée Reyraud. Des calomnies, voilà tous vos arguments.

Mme Eugénie Duvernois. Les socialistes, vous êtes des larbins! (*Interruptions à gauche.*)

M. le ministre de l'intérieur. J'espère que la question de M. Guyot figurera au *Journal officiel*. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Mais je voudrais donner à l'Assemblée le détail des tentatives de conciliation.

Voici ce qui a été téléphoné à Paris par M. Bertaux et pris sous sa dictée:

A l'extrême gauche. Menteur et tueur!

M. le ministre de l'intérieur. D'abord un message du 16 juin.

« Hier, dit-il, en arrivant à Clermont-Ferrand, à 17 heures 30, j'ai convoqué une délégation des grévistes de Bergougnan dans le cabinet du préfet. Je leur ai indiqué qu'ils devaient évacuer l'usine; que, s'ils le faisaient spontanément, je retirerais les forces de police qui étaient à proximité jusqu'à l'aboutissement des pourparlers, et que, d'autre part, immédiatement après, je convoquerais dans le cabinet du préfet la direction de Bergougnan, pour reprendre les pourparlers, mais que je faisais une condition *sine qua non* de l'évaluation préalable de l'usine. »

« A la première entrevue, c'est-à-dire celle du 15 juin, à 17 heures 30 — m'écrit M. Bertaux, — j'ai eu le sentiment qu'un accord était possible. Je n'avais alors devant moi que les délégués de l'entreprise Bergougnan. A la deuxième et à la troisième entrevue, ils étaient accompagnés de deux délégués syndicaux de la C.G.T., Marchadier et Diot. Ils ont tenté de rejeter sur moi la responsabilité de la rupture des pourparlers, en faisant des contre-propositions inacceptables, comprenant notamment les deux points suivants » Je les livre, moi, à la méditation de l'Assemblée:

« 1° Autorisation de piquets de grève à la porte de l'usine jusqu'au règlement du conflit. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Charles Benoist. C'est l'exercice du droit de grève.

M. le ministre de l'intérieur. « 2° Fermeture de l'usine jusqu'au règlement du conflit. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

M. Marcel Poimbœuf. C'est sans doute une façon d'encourager la production.

M. Jean Pronteau. C'est ainsi que les choses se passaient en 1936.

M. le ministre de l'intérieur. Nous sommes au moins d'accord pour constater notre désaccord car, si le droit de grève doit être respecté, le droit au travail doit l'être aussi. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. André Marty. On a entendu cela il y a cent ans.

M. le ministre de l'intérieur. Une méthode qui consiste à légaliser les piquets de grève à la porte des usines et à fermer celles-ci jusqu'au règlement du conflit...

M. Raoul Calas. Et le droit à la vie, qu'en faites-vous ?

M. le ministre de l'intérieur. ...ne permet pas à ceux qui veulent travailler de se rendre à l'atelier.

M. Florimond Bonte. Il parle comme Millerand.

M. le ministre de l'intérieur. Elle aboutit en fin de compte, à rendre la grève obligatoire sur la décision d'une minorité.

Ce n'est pas ce que veut la classe ouvrière. (*Vives interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme Jeannette Vermeersch. Elle veut manger !

M. le ministre de l'intérieur. Autant je conçois qu'on ferme d'autorité une usine pour sauvegarder l'ordre public, quand la majorité s'est prononcée pour la grève, autant il est impossible d'admettre...

M. Florimond Bonte. Dans le Nord et le Pas-de-Calais, on a déjà entendu cela.

M. le ministre de l'intérieur. ...qu'une petite minorité puisse poser comme condition l'interdiction du travail pour la majorité. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Mme Jeannette Vermeersch. S'il s'agit d'une petite minorité, pourquoi employer tant de forces de police contre elle.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Tous les ouvriers ont faim !

M. Jean Chariot. On n'est pas à Prague !

M. Arthur Ramette. On s'aperçoit en effet que l'on n'est pas à Prague ! On est tristement à Paris, avec un ministre de l'intérieur qui a les mains rouges du sang des ouvriers. (*Vives protestations à gauche, au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de l'intérieur. Je désire que cette phrase figure au *Journal officiel*.

M. le président. Elle y figurera, et je rappelle son auteur à l'ordre.

M. Florimond Bonte. Tous les journalistes ont entendu cette phrase !

M. Arthur Ramette. Je la répéterai dans tout le pays ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Cachin. Vous avez tué quatre ouvriers à Valence ! Allez dans cette ville vous expliquer... (*Interruptions à gauche et au centre. — Bruit.*)

M. le président. Si ces interruptions et ce bruit continuent, je suspendrai la séance.

M. le ministre de l'intérieur. Je reprends la lecture du rapport de M. Bertaux.

« Dans ces conditions, écrit-il...

M. Jean Llante. Le ministre de l'intérieur est plus éloquent que sur le scandale du vin. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Jean Chariot. Et le scandale Billoux que vous avez étouffé ?

M. le ministre de l'intérieur. « J'ai déclaré aux délégués que, puisqu'ils repoussaient l'offre que j'avais faite, je devais faire évacuer l'usine.

« Cependant, je leur laissai encore un délai pour évacuer paisiblement, afin d'éviter tout incident, et en maintenant par conséquent, ma première proposition : évacuez d'abord, et l'on négociera ensuite. »

Deuxième point : M. Bertaux souligne qu'il n'a fait occuper, à titre d'avertissement et de rappel au calme que celle des deux usines qui n'était pas gardée.

M. Virgile Barel. Bertaux *dixit* !

M. le ministre de l'intérieur. Troisième point : il fait remarquer que c'est au cours de la nuit que les barrages de police ont été attaqués par les manifestants qui les ont bombardés de tuiles, pierres, boulets de fonte et produits corrosifs qui ont fait un certain nombre de blessés.

Et j'en arrive alors à la situation des blessés.

Il est difficile d'avoir le chiffre exact des blessés du côté des manifestants, parce qu'un certain nombre d'entre eux se sont fait soigner à domicile et d'autres à la maison du peuple.

On a évalué à une cinquantaine, sans que ce chiffre ait un caractère officiel quelconque, ceux qui se sont fait soigner à la maison du peuple.

Il y en a eu en tout seize à l'Hôtel-Dieu, c'est-à-dire à l'hôpital, dont dix y sont encore.

Le manifestant le plus gravement blessé est un homme qui est tombé, de la hauteur d'un deuxième étage, du toit d'un hangar sur lequel il était monté pour en décrocher les tuiles et les lancer sur les C. R. S. Il a glissé et s'est brisé une jambe.

Je n'ai pas encore les chiffres d'ensemble des blessés du service d'ordre.

Ceux que je vais donner concernent les seules compagnies républicaines de sécurité. Il faut y ajouter les blessés de la garde républicaine qui ne sont pas dans les totaux dont je vais faire état.

Les compagnies républicaines de sécurité qui ont été à Clermont-Ferrand ont eu, au total, deux cent soixante-quinze blessés, dont cent quatre sérieux.

Je ne donnerai pas, bien que je les aie sous les yeux, les chiffres de blessés par compagnie républicaine de sécurité. Je ne désire pas qu'on sache quelles sont toutes les compagnies qui sont allées à Clermont. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

M. Georges Cogniot. Quel aveu !

M. Charles Benoist. C'est le secret de polichinelle.

M. le ministre de l'intérieur. Je dirai simplement quelle est la nature des blessures.

Cent treize hommes ont été blessés par liquides corrosifs dans les yeux (*Vives exclamations à gauche, au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche. — Bruit*) ainsi qu'à la gorge. Mais les blessures aux yeux, organes plus sensibles, sont les plus graves.

M. Jacques Chassaing. Les voilà les véritables assassins !

M. Arthur Ramette. Ce sont les bombes lacrymogènes qui ont provoqué ces blessures aux yeux.

M. Arthur Musmeaux. En tout cas, ce ne sont pas les ouvriers qui ont employé les bombes lacrymogènes ; ils ne savent pas s'en servir.

M. le ministre de l'intérieur. Sur ces cent treize hommes, plus de la moitié ont été blessés par des engins qui n'ont rien à voir avec les grenades lacrymogènes.

M. Arthur Musmeaux. C'est vous qui le dites !

M. le colonel Félix. Ce sont des procédés ignobles !

M. le ministre de l'intérieur. Les uns ont été blessés par un liquide corrosif qui produit des brûlures analogues à celles occasionnées par l'acide sulfurique ou vitriol. Les autres ont été brûlés par un gaz produisant, hélas, des blessures analogues à celles occasionnées par l'ypérite, ou gaz moutarde. (*Vives exclamations à gauche, au centre et à droite. — Protestations à l'extrême gauche. — Mouvements divers. — Bruit prolongé.*)

M. le colonel Félix. C'est d'une lâcheté sans nom !

A gauche, au centre et à droite. Assassins ! criminels !

M. Marcel Poimbœuf. Et cela veut représenter la classe ouvrière !

M. Arthur Musmeaux. Les grévistes ont sans doute des laboratoires à leur disposition ! C'est du roman policier.

Mme Renée Reyraud. Le responsable est à la tribune.

Mme Jeannette Vermeersch. C'est le ministre de l'intérieur qui est l'assassin. C'est lui qui fait tuer les Français au lieu de leur donner du pain.

M. Marcel Cachin. Vous avez dit, il y a quelques mois, que les cheminots faisaient dérailler les trains pendant la grève des cheminots.

Toutes ces affirmations sont des mensonges odieux ! (*Protestations à gauche et au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Cachin, il est facile de dire que les autres mentent quand on n'a pas soi-même la conscience tranquille ! (*Vifs applaudissements prolongés à gauche, au centre et à droite. — Exclamations et rires à l'extrême gauche. — Bruit.*)

M. Marcel Cachin. C'est grotesque !

M. Florimond Bonte. C'est facile à dire parce que c'est la vérité.

M. Marcel Cachin. Je vous souhaite simplement, monsieur le ministre, d'avoir la conscience aussi tranquille que la mienne. Vous avez tout de même fait tuer quatre ouvriers à Valence. (*Protestations à gauche, au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche. — Bruit prolongé.*)

A l'extrême gauche. — Et l'affaire du vin!

Plusieurs voix à gauche. L'affiche!

Mme Jeannette Vermeersch. Vous faites l'entretuer des Français!

(*Dans le bruit, des propos échangés entre la gauche et l'extrême gauche, ne parviennent pas jusqu'au bureau. M. Charlot se dirige vers l'extrême gauche. — Tumulte.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures vingt minutes, est reprise à seize heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Avant de donner à nouveau la parole à M. le ministre de l'intérieur, je rappelle que l'Assemblée a décidé de se séparer vers dix-sept heures, afin de permettre aux députés qui le désirent de participer à différentes cérémonies commémoratives de la journée du 18 juin 1940.

M. Raymond Triboulet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Triboulet pour un rappel au règlement.

M. Raymond Triboulet. Le *Journal officiel* donnera-t-il une exacte idée de ce « noble débat » en reproduisant, non seulement la collection d'injures qui ont été proférées, mais encore un récit du pugilat qui vient d'avoir lieu ? (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Triboulet, les sténographes rendront compte du débat avec leur conscience professionnelle habituelle. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je disais, mesdames, messieurs, que, non compris les gardes, 113 hommes des compagnies républicaines de sécurité avaient été brûlés aux yeux par deux sortes de projectiles dont les uns — j'insiste sur ces mots pour qu'on ne me fasse pas dire ce que je n'aurai pas dit — provoquaient des brûlures analogues à celles de l'ypérite et les autres des brûlures analogues à celles de l'acide sulfurique.

Nous avons saisi, à l'intérieur de l'usine Bergougnan, un certain nombre de ces projectiles en verre remplis de liquide; nous les avons transmis pour analyse aux laboratoires de Lyon et nous saurons exactement ce qu'ils contenaient.

En dehors de ces 113 hommes, 40 sont blessés aux jambes, 4 aux bras, 14 au corps, 5 aux parties sexuelles, 6 à la face et ainsi de suite.

Au total — j'en ai ici la liste nominative, qui constitue un télégramme de huit pages de texte — 275 hommes des compagnies républicaines de sécurité ont été ainsi plus ou moins gravement touchés. J'ai encore des inquiétudes pour la vue de certains d'entre eux et j'ai offert hier, au préfet du Puy-de-Dôme, de maintenir à Clermont-Ferrand trois avions qui permettraient, le cas échéant, de ramener ces blessés à Paris et de leur donner des soins dans un hôpital spécialisé. (*Très bien! très bien!*) Il m'a répondu, ce matin, que l'hôpital de Clermont-Ferrand était en mesure de leur donner tous les soins nécessaires.

J'ajoute qu'un nombre assez important de projectiles divers ont été trouvés dans l'usine. D'abord, avec deux fusils Lebel modèle 1936, un approvisionnement sérieux de cartouches.

M. Antoine Demusois. N'y avait-on pas apporté, aussi, le canon de la cour du palais de l'Assemblée ? (*Rires à l'extrême gauche. — Protestations à gauche, au centre et à droite.*)

M. Fernand Bouxom. Vous trouvez là matière à plaisanterie!

M. le ministre de l'intérieur. Vous n'avez pas intérêt à vous solidariser avec ceux qui ont lancé des bombes d'acide sulfurique ou apporté ces fusils. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Nous avons encore trouvé un grand nombre de sacs remplis de cailloux, des matraques formées de tuyaux de caoutchouc remplis de plomb, armes redoutables pour le combat rapproché, des approvisionnements considérables de billes et de boulets de fonte, le tout préparé en vue de soutenir un siège.

Il était d'autant plus nécessaire de donner ces renseignements, que, au gré de son inspiration politique, la presse a commis bon nombre d'erreurs.

Le journal *Franc-Tireur* a rapporté qu'il y avait trois morts. C'est faux. Dieu merci! il n'y en a pas un seul.

Un autre journal a fait le récit dramatique de chars patrouillant dans les rues de Clermont. Il n'y en a pas eu un seul.

M. Roger Cerclier. Voulez-vous me permettre une mise au point, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'intérieur. Volontiers.

M. Roger Cerclier. Je suis en mesure de verser au dossier de cette affaire quelques renseignements objectifs.

J'étais, mercredi 16 et jeudi matin 17 juin, à Clermont-Ferrand. J'ai parcouru cette ville. J'affirme que je n'ai vu nulle part ni char, ni déploiement de troupes.

Je puis affirmer également que les magasins des artères principales de la ville étaient ouverts et que le commerce s'y effectuait normalement.

A part quelques attroupements aux abords de l'ancienne usine Bergougnan, dans le quartier Fontgiève, il n'y avait nulle apparence de mesures de police. Toute la ville était calme et avait une physionomie normale.

Je vous affirme, mes chers collègues, que j'ai été étonné, en arrivant à Paris, jeudi, de voir dans divers journaux de gros titres qui tendaient à faire croire que la ville de Clermont-Ferrand était en état d'insurrection, d'émeute.

Tels sont les renseignements que, sans passion partisane, j'ai cru devoir verser au débat. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Arthur Musmeaux. Alors, il n'y a rien eu!

M. le ministre de l'intérieur. Je remercie M. Cerclier de ses précisions.

Il est regrettable que certaine presse cherche à dramatiser des incidents par eux-mêmes douloureux, mais dont il n'y a pas lieu de grossir l'importance, ne fût-ce qu'aux yeux de l'étranger.

Il est faux que le pain ait manqué à Clermont-Ferrand, comme l'a également écrit *Franc-Tireur*.

Il est faux que l'on y ait discuté une trêve à égalité. Cela ne s'est pas fait.

Il est faux qu'il y ait eu 300 arrestations et plus; je donnerai des précisions dans un instant.

Il est faux que M. Bertaux, comme l'a écrit *l'Humanité*, ait démenti l'usage d'acide sulfurique par les grévistes. M. Bertaux m'a téléphoné, dès qu'il a eu connaissance de cet article de *l'Humanité*, pour affirmer qu'au contraire il avait indiqué à quelles armes abominables on avait eu recours.

M. André Marty. Et les gaz lacrymogènes, n'est-ce pas une arme abominable ?

M. le ministre de l'intérieur. J'ai fait allusion aux arrestations; certains journaux ont écrit qu'il y en avait eu 300, 400; l'un d'entre eux a même cité le chiffre de 600.

Voici la vérité: le total des personnes arrêtées, à ce jour 18 juin, à treize heures trente, s'élève à 59, en tout et pour tout. Tous ceux qui ont pu être retenus à un moment quelconque pour vérification d'identité ont été relâchés.

Parmi ces cinquante-neuf personnes figurent: trois polonais, deux italiens, un portugais, quatre espagnols, un allemand, exprisonnier de guerre transformé en travailleur libre (*Exclamations à droite*), un marocain. (*Interruptions à l'extrême gauche*)...

M. Jean Pronteau. Les Marocains ne sont pas des étrangers!

M. le ministre de l'intérieur. ...et trois indochinois. Je rappelle à cette tribune ce que j'ai déjà dit maintes fois et publié sous forme de communiqué: si la République se doit d'être accueillante pour tous les étrangers et spécialement pour ceux qui sont victimes de persécutions dans leur patrie,...

Mme Madeleine Braun. Comme les Grecs!

M. André Marty. Oui, comme les Grecs que vous expulsez!

M. le ministre de l'intérieur. ...les étrangers ont, en contrepartie, vis-à-vis de la France, le devoir absolu de ne pas se mêler de ses disputes intérieures et de ne pas accroître ses difficultés. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je déclare, une fois de plus, que les étrangers qui suivront ainsi les mots d'ordre de certains agitateurs français...

M. Arthur Ramette. Et vous vous présentez comme « Européen » !

M. Jean Masson. M. Jacques Duclos, lui, est allé chercher du renfort à Varsovie !

M. le ministre de l'intérieur. ... s'exposent à des sanctions particulièrement redoutables pour eux, notamment à l'expulsion du territoire français. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Louis Rollin. Et une expulsion immédiate !

M. Arthur Ramette. Après cela, vous direz qu'il faut abandonner une parcelle de notre souveraineté !

M. Henri Teitgen. Oui, mais non pas au profit du désordre !

M. le ministre de l'intérieur. J'en ai presque terminé; j'espère que l'Assemblée ne me rendra pas responsable du temps qu'auront duré mes explications.

Je veux encore indiquer qu'aujourd'hui, à treize heures, le nouveau préfet du Puy-de-Dôme a reçu une délégation comprenant des représentants de la C. F. T. C., de la C. G. T.-F. O. et de la C. G. T. Il leur a fait part des dispositions de la direction des usines Bergougnan — M. Bergougnan lui-même est arrivé hier soir à Clermont-Ferrand — qui est disposée à renouer les négociations en cas de reprise du travail, et s'engage à ne pas appliquer de sanction, sauf à l'égard des manifestants éventuellement condamnés.

Le représentant de la C. G. T., M. Diot, a demandé au préfet le retrait des forces de police. Le nouveau préfet, M. Poggioli — la situation étant redevenue calme, M. l'inspecteur général était rentré à Lyon — a répondu à M. Diot, et il a bien fait, qu'il était seul juge de la décision, qu'il se réservait de la prendre au moment où il estimerait que l'ordre public ne risquerait plus d'être troublé. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je tiens à dire que je l'approuve entièrement, car cette réponse est évidemment la seule qu'un représentant du Gouvernement pouvait faire. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

La nuit, par ailleurs, a été très calme; il n'y a eu aucun incident. « On note, me téléphone-t-on, un certain apaisement dans les rues, où de nombreuses boutiques, fermées hier, rouvrent aujourd'hui.

Les usines Michelin ne sont plus occupées, on constate simplement la présence d'un piquet de grève à l'entrée ». De sorte que je laisse bien volontiers les diverses fédérations de la C. G. T. se livrer à cette manifestation de grève générale, demain, de onze heures à midi...

M. André Marty. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. ...qui a pour objet de réclamer, aux termes de l'ordre du jour qui a été voté et qui exprime une volonté qui se substitue à la vôtre, mesdames, messieurs :

« 5° Que soit chassé le ministre de l'intérieur, récidiviste de l'assassinat des travailleurs. » (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Guillon. A la porte !

M. le ministre de l'intérieur. Tout cela, est destiné à sauver la face après l'échec de Clermont-Ferrand. (*Rires à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

A l'extrême gauche. Fasciste ! Salaud !

M. le ministre de l'intérieur. On peut, certes, et l'on doit déplorer ces incidents.

On pouvait espérer, comme l'inspecteur général, que les négociations entamées le 15, à dix-sept heures trente, directement entre les syndicats de Bergougnan et la préfecture, aboutiraient. Le 16, après les incidents, il fallait que force restât à la loi.

Les dispositions prises, que je n'expliquerai pas ici, ont permis de disposer rapidement d'effectifs suffisants, dans des conditions assez nouvelles, une importante fraction des forces étant, comme je l'ai dit, transportée par voie aérienne, ce qui met n'importe quel renfort à trois heures au plus de la ville où il peut être appelé.

M. Virgile Barel. Pour défendre le régime capitaliste !

M. le ministre de l'intérieur. Je veux rendre hommage ici, parce qu'il a été injustement attaqué, à l'inspecteur général de la région de Lyon, M. Bertaux, qui fut, en date, l'un des premiers résistants de France. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite*) qui reçut lui-même les premiers parachutages en forêt de Bouconne, près de Toulouse.

M. Marcel Servin. Vous ne pouvez pas en dire autant pour vous ! (*Vives exclamations à gauche et sur de nombreux bancs.*)

M. le ministre de l'intérieur. J'étais avec lui ! (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Des imputations personnelles de ce genre ont quelque chose de misérable. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Surtout lorsqu'elles viennent de ces bancs-là ! (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. Florimond Bonte. Le misérable, c'est vous ! (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. Maurice Deixonne. Et Thorez ?

Voix nombreuses à gauche. Et Thorez ? Et Cachin ?

M. Eugène Thomas, *secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.* M. Jules Moch n'a pas déserté, lui !

M. le ministre de l'intérieur. Je me suis battu, moi, monsieur Servin !

M. Charles Benoist. A Alger ?

M. le ministre de l'intérieur. Je me suis battu, mais pas là où étaient certains de vos amis. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Vives protestations à l'extrême gauche.*)

N'insistez pas, ce sujet est mauvais pour vous, car je veux bien comparer mes services de guerre à ceux de n'importe lequel d'entre vous. (*Nouveaux applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Robert Bruyneel. Ne répondez pas. Ils ne le méritent pas !

M. Gérard Vée. Et Cachin était à genoux devant Pétain ! (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Deixonne. Voilà les supermunichois !

M. le ministre de l'intérieur. Je m'excuse de cette digression d'ordre personnel, mais il est temps de mettre fin à la légende qui veut qu'une seule catégorie de Français ait jamais lutté contre l'envahisseur et puisse revendiquer le monopole des souffrances.

Beaucoup d'hommes dans cette Assemblés savent que ce n'est pas vrai. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Charles-Pierre Lamarque-Cando. En tous cas, ce n'était pas vrai avant le 20 juin 1941 !

M. le président. L'Assemblée unanime, je veux le croire, rend hommage et à vos services de guerre et, si vous me permettez ce mot, à vos sacrifices. (*A gauche, au centre et à droite, MM. les députés se lèvent et applaudissent longuement.*)

M. Robert Bruyneel. Ils ne méritent pas, monsieur le ministre, que vous leur répondiez.

M. le ministre de l'intérieur. Je veux rendre hommage au tact, au sang-froid et à l'autorité dont ont fait preuve l'inspecteur général M. Bertaux, l'ancien préfet, M. Delaunay, dans la dernière journée d'une tâche difficile, et le nouveau préfet qui a maintenant la responsabilité de l'ordre à Clermont-Ferrand, M. Poggioli, qui a, lui aussi, de beaux titres de résistance et qui a pris possession de l'intendance de Toulouse, avant même le départ des Allemands

Je veux rendre hommage aussi aux commandants, aux officiers, aux fonctionnaires de la police et des compagnies républicaines de sécurité, aux officiers et aux hommes de la garde et de l'armée qui, tous, ont fait preuve d'un sang-froid remarquable et qui, notamment, sont restés, la première nuit, de vingt-trois heures à six heures du matin, sans jamais répondre, ni riposter en aucune façon, alors qu'ils comptaient déjà le nombre de blessés dont je viens de parler. Ils ont respecté intégralement l'ordre qu'ils avaient reçu de ne pas tirer, au moment même où ils voyaient leurs camarades parfois douloureusement touchés.

L'Assemblée sera unanime, certes, à former des vœux pour le rétablissement rapide des blessés des deux côtés. Mais, vous me permettrez, mesdames, messieurs, de les faire particulièrement ardents pour ces blessés des compagnies républicaines de sécurité, qu'on a calomniées tout à l'heure, et de la garde républicaine, que des photographies émouvantes, parues dans la presse française, ont montrés les yeux voilés d'un bandeau blanc, alors que nous ne savons pas si certains d'entre eux recouvreront complètement la vue. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Vives interruptions à l'extrême gauche.*)

Mme Jeannette Vermeersch. C'est vous qui les envoyez au combat fratricide!

A l'extrême gauche. Fasciste.

A gauche et au centre. Assez! Assez!

Mme Jeannette Vermeersch. Je répète que c'est vous qui les envoyez au combat fratricide!

M. Gérard Vée. Vous devriez avoir honte, madame, à l'évocation de tels faits.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Honte! Ayez honte!

Mme Jeannette Vermeersch. Donnez du pain aux travailleurs, donnez-leur des salaires, il n'y aura plus d'agitation !

A gauche. A Moscou !

M. Raymond Guyot. Ce sont ceux qui tendent la main aux Allemands qui veulent que les Français se battent entre eux. (*Exclamations sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Ce sont ceux qui ont tendu la main à la trahison qui protestent. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Lucien Coffin. Vous trahissiez quand certains autres se battaient! (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Guyot. A qui vous adressez-vous ?

M. Lucien Coffin. A vous et à tous vos amis! (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de l'intérieur. Vous me permettrez, mesdames, messieurs...

M. Paul Billat. C'est vous le traître!

Mme Eugène Duvernois. Salaud!

A l'extrême gauche. Fasciste!

M. le ministre de l'intérieur. Vous me permettre, en conclusion, après avoir, en commençant, indiqué que l'état de nervosité s'explique par toutes les difficultés de la vie actuelle...

A l'extrême gauche. Enfin!

M. le ministre de l'intérieur. ... que nous connaissons tous et qui sont habilement exploitées (*Très bien! très bien! à gauche, au centre et à droite*) de dire que nous souhaitons, à la presque unanimité, que les Français comprennent qu'ils doivent associer leurs efforts pour la grande tâche de reconstruction...

M. Gilbert Berger. Efforts à sens unique.

M. le ministre de l'intérieur. ... et bannir toute propagande de désunion et de freinage de la production qui, indiscutablement, nuit à l'intérêt de tous les Français.

Telle est la grande leçon des événements de Clermont-Ferrand. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Besset. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Besset. J'ai écouté le compte rendu chronologique des messages qui ont été lus par M. le ministre de l'intérieur.

Il a donné à tous l'impression d'un rapport de commissaire de police. C'est compréhensible, puisque M. le ministre n'était pas sur place au moment des incidents, et je crois qu'il n'est pas souhaitable qu'il s'y rende dans la période actuelle. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dans ma première intervention, j'avais essayé non seulement d'établir les responsabilités, mais aussi de rechercher les causes des incidents qui se sont produits.

Pas un mot n'a été dit sur les revendications de la classe ouvrière.

Si, peut-être, car, dans un rapport de police, je relève des contre-vérités.

On veut faire dire que les ouvriers de chez Bergougnan se sont mis en grève pour les 20 p. 100 et pour la revision périodique des salaires.

Il est exact que, dans le courant du mois de mai, comme dans toutes les autres entreprises, les ouvriers de chez Bergougnan ont déposé un cahier de revendications.

Mais, dans le temps qui sépare les événements de la date du dépôt de ce cahier, les ouvriers de chez Michelin, par des débrayages successifs, ont obtenu des augmentations de salaires de 7 à 8 francs de l'heure.

Les ouvriers de chez Bergougnan ont désigné une délégation qui s'est rendue auprès de la direction patronale pour demander, en attendant que soit discutée la revendication relative aux 20 p. 100 de majoration de salaires, l'augmentation que venaient d'obtenir les ouvriers de chez Michelin.

C'est parce que la direction Bergougnan a refusé de discuter avec ses ouvriers que le mouvement de grève s'est déclenché. Ni vote, ni mot d'ordre n'ont été nécessaires!

Lorsque la délégation a fait connaître qu'elle n'avait pas pu discuter avec la direction patronale, spontanément, les ouvriers ont cessé le travail. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et notez, monsieur le ministre, les contradictions qui sont contenues dans les rapports qui vous ont été adressés.

Vous dites, en effet: « 300 ouvriers de chez Bergougnan ont imposé la grève à 3.000 travailleurs. Dans les autres usines, c'est la même chose ».

Pourquoi, alors, ces nombreuses compagnies républicaines de sécurité. Pourquoi ces forces de police aéroportées ? La voilà la contradiction, car jamais on fera croire que 2.700 ouvriers se laissent imposer la grève par 300! A aucun moment! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous avez signalé aussi qu'aujourd'hui, à la suite de votes dans certaines entreprises, on aurait décidé la reprise du travail.

Je crois que vous voulez parler de la Banque de France. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de l'intérieur. Non: de l'imprimerie de la Banque de France.

Ce n'est pas la même chose!

M. Pierre Besset. D'accord. Le personnel de l'imprimerie de la Banque de France a créé un syndicat autonome qui n'adhère pas à la C. G. T.

M. le ministre de l'intérieur. C'est bien pour cela.

M. Pierre Besset. Dans ce syndicat autonome, s'affirme, qu'on le veuille ou non, un mouvement de solidarité en faveur de la grève. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Peut-être ce syndicat a-t-il été consulté sur la poursuite de la grève et les ouvriers ont-ils été convoqués à un scrutin.

Quelle est la répartition des voix ? 800 pour, 700 contre.

Si ce scrutin avait été vraiment indépendant...

MM. Robert Bichet et **Philippe Farine.** Comme à Prague!

M. Pierre Besset. ...s'il s'était déroulé hors de la présence des chefs de service de l'entreprise, les ouvriers auraient certainement décidé de poursuivre la grève! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nos collègues socialistes et du mouvement républicain populaire savent que les syndicats de la C. F. T. C. et de Force ouvrière, que le comité d'action syndicale, que la confédération générale des cadres se solidarisent avec les travailleurs en grève ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il n'y a qu'à lire les journaux !

Le *Journal du Centre* du vendredi 18 juin écrit: « La C. F. T. C., solidaire des grévistes de Clermont-Ferrand, s'indigne des moyens de coercition employés par les pouvoirs publics ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Cachin. Voilà la réponse claire des ouvriers à la démagogie du ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Je vous conseille de parler de démagogie, Cachin! (*Vives interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Cachin. Vous êtes un sale démagogue, qui faites tuer les ouvriers !

M. Gérard Vée. Que M. Cachin nous dise donc ce qu'il a fait ! Il ne peut pas répondre. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Florimond Bonte. Il est resté fidèle à la classe ouvrière et à sa patrie.

M. Arthur Musmeaux. Il a la conscience tranquille. Vous, vous ne l'avez pas.

M. Pierre Besset. C'est de ces questions qu'il aurait fallu d'abord parler. Ce sont ces questions qu'on aurait dû essayer de résoudre.

Des noms ont été prononcés, notamment celui du secrétaire de l'union départementale des syndicats, Robert Marchadier, une grande figure de la résistance française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Charles-Pierre Lamarque-Cando. A partir de quand ?

M. Florimond Bonte. A partir de Munich !

Mme Jeannette Vermeersch. En 1938 !

M. Pierre Besset. Condamné à mort par un tribunal militaire, à Clermont-Ferrand, en qualité de résistant. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Dans la nuit du 25 au 26 septembre 1943, il s'évadait de la prison de Saint-Etienne, emportant des armes qu'il avait prises aux C. M. R.

M. le ministre de l'intérieur. Ce que vous dites est exact, mais il faut dire toute la vérité. Il s'est évadé, mais il avait, fort heureusement pour lui, et j'en suis heureux, été grâcié auparavant par Pétain. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. C'est un argument misérable.

M. Arthur Ramette. Vous, vous avez été arrêté et libéré.

M. Pierre Besset. Il a été gracié, c'est exact. Il paraît que des personnalités seraient intervenues pour que Robert Marchadier soit gracié. Mais ce qui est certain, c'est que les ouvriers de chez Michelin avaient déjà répondu et que si Marchadier avait été exécuté, d'autres l'auraient été également. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Contre la volonté de Cachin!

M. Raymond Guyot. Monsieur Besset, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Pierre Besset. Volontiers.

M. Raymond Guyot. Permettez à un homme qui a vu Robert Marchadier combattre à ses côtés durant les années noires et héroïques de la Résistance de rendre hommage à cet homme, que l'on insulte aujourd'hui.

M. Gérard Vée. On n'insulte personne.

M. Raymond Guyot. Marchadier a combattu avec notre parti contre Munich au temps de la drôle de guerre...

M. Charles-Pierre Lamarque-Cando. Contre le pacte germano-soviétique!

M. Raymond Guyot. ...contre la barbarie nazie, contre l'envahisseur.

Marchadier a été condamné à mort. Il s'est évadé et a repris la lutte les armes à la main dans les rangs des F. F. I., et j'ai eu l'honneur de le voir lutter à mes côtés pour la Libération! (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gérard Vée. Vous désobéissiez à Cachin, à l'époque, monsieur Guyot! (*Très bien! Très bien! à gauche. — Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Guyot. Monsieur Vée, vous êtes un trop petit bonhomme pour toucher à l'honneur de Marcel Cachin, grand communiste et grand patriote français. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Rires et exclamations à gauche et au centre.*)

Aujourd'hui encore, Marchadier fait son devoir à la tête de la classe ouvrière et des populations laborieuses de Clermont-Ferrand contre ceux qui tendent la main aux Allemands tandis qu'ils assassinent des Français! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Deixonne. C'est une allusion désagréable à von Paulus!

M. Pierre Besset. Personne ne contestera que Robert Marchadier jouit d'une grande sympathie dans la région clermontoise, le Puy-de-Dôme et la France tout entière.

On voudrait reprocher aux ouvriers de Clermont-Ferrand d'avoir sous la direction de leurs organisations syndicales, pris des mesures pour ne pas se laisser assommer.

Mais, c'est compréhensible: lorsqu'on entend annoncer l'arrivée de compagnies de C. R. S. venant de départements assez éloignés et qu'on a déjà l'expérience de l'action de certaines polices, il peut paraître nécessaire de prendre des mesures de précaution.

Je ne crois pas que les ouvriers de Clermont-Ferrand aient mal fait de couper des arbres et de creuser des tranchées. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le ministre de l'intérieur. Ah? très bien!

M. Pierre Besset. Il est évident qu'ils avaient à se défendre eux-mêmes pour défendre leur droit de grève attaqué. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Francis Leenhardt. A se défendre en lançant des bombes à l'acide sulfurique !

Mme Jeannette Vermersch. Et c'est un socialiste qui fait cette remarque!

M. Francis Leenhardt. Oui, un socialiste. Et après?

M. Pierre Besset. J'ai déjà dit que les hommes des C. R. S. s'étaient blessés eux-mêmes.

Des personnes dignes de foi de Clermont-Ferrand se sont rendu compte de l'excitation avec laquelle la police frappait sur les manifestants. Elles ont vu dans la police des hommes anormaux, peut-être en raison de l'atmosphère de bataille qui régnait. Elles ont même avancé: « Il est possible que ces hommes aient été drogués ».

C'est l'opinion non seulement des grévistes, des manifestants, mais aussi de gens qui ont vu de quelle façon la police s'est conduite vis-à-vis de Français.

Il y a eu des batailles qui auraient pu être évitées, qui l'auraient certainement été sans l'initiative du ministre. Les grévistes avaient cessé le travail, pour faire aboutir leurs revendications. C'est M. le ministre de l'intérieur qui pour avoir envoyé la police, est responsable des troubles qui se sont produits. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Monsieur le ministre, vous avez donné quelques indications au sujet de la position de M. Bergougnan. Est-ce que vos services ont été renseignés sur l'attitude de M. Tévissen, directeur des établissements Olier et delégué du conseil du patronat français pour le département du Puy-de-Dôme ?

M. Tévissen a refusé de laisser entrer la police dans son usine et il a pris contact à titre personnel avec les représentants des organisations ouvrières pour examiner s'il serait possible, dans le cadre des lois existantes, d'accorder aux ouvriers des rajustement de salaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On ne parle pas de ce fait! On ne parle pas non plus du capitaine des pompiers, un valeureux soldat du feu, qui ayant voulu faire des observations aux cadres de la police au sujet du comportement de celle-ci, fut arrêté et malmené, si bien que les pompiers avaient déjà les pinces en mains pour aller délivrer leur officier. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est pourquoi nous estimons indispensable que l'Assemblée discute à fond toutes ces questions. C'est ce que je demande. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement demande un scrutin sur le renvoi à la suite de l'interpellation de M. Besset.

M. André Marty. Nous avons déjà déposé une demande de scrutin.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à la suite, demandé par le Gouvernement, de l'interpellation de M. Besset.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées, l'une par le groupe communiste, l'autre par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	590
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	404
Contre	186

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le président. Conformément à la décision antérieurement prise, l'Assemblée voudra sans doute suspendre ses travaux jusqu'à vingt et une heures.

Les questions orales n'ayant pu être appelées au début de la séance, elles sont reportées à vendredi prochain.

L'Assemblée reprendra donc ce soir le débat sur les loyers.

M. Arthur Ramette. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ramette.

M. Arthur Ramette. Nous avons déposé une seconde demande d'interpellation accompagnée de cinquante signatures.

En vertu du règlement, je demande que l'Assemblée soit appelée à procéder immédiatement à la fixation de la date de discussion.

M. le président. Je rappelle que, mardi dernier, en approuvant les propositions de la conférence des présidents, l'Assemblée a décidé de suspendre la séance de cet après-midi aux environs de dix-sept heures.

Cette décision est consignée au compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du 15 juin à la page 3541 du *Journal officiel*.

M. Virgile Barel. La conférence des présidents avait également prévu pour aujourd'hui la discussion du collectif d'aménagement du budget de l'information.

M. le président. Je suis tenu par la décision de l'Assemblée.

M. André Marty. L'Assemblée est souveraine. Elle peut modifier son ordre du jour.

Depuis mardi, certaines usines de la région parisienne ont été fermées, notamment à Billancourt et à Issy-les-Moulineaux. On met les ouvriers à la rue.

M. le président. Le règlement existe même pour vous.

M. Arthur Ramette. Je demande qu'en vertu du règlement, cette affaire soit appelée ce soir, à la reprise de la séance.

Elle doit être soumise à la même procédure que celle employée pour la première interpellation.

M. le président. L'Assemblée en décidera.

La séance est suspendue jusqu'à vingt et une heures.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt minutes, est reprise à vingt et une heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 18 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Paul Couston et Charles Lussy une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à intervenir efficacement dans l'intérêt matériel des populations sinistrées par les orages de grêle, les 8, 13, 16 mai et 13 juin, sur les territoires de Monteux, Sarriens, Bedarrides, Loriol, du Comtat, Courthezon, Châteauneuf-du-Pape, Morières, certaines communes de l'arrondissement d'Apt et quelques autres points des départements.

La proposition sera imprimée sous le n° 4616, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. *(Assentiment.)*

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(La demande de discussion d'urgence est affichée à vingt et une heures dix minutes.)

— 19 —

FERMETURE D'USINES DE CONSTRUCTIONS AERONAUTIQUES

Demande de fixation de la date de discussion d'une interpellation.

M. le président. J'ai reçu de M. Alfred Costes une demande d'interpellation sur les menaces de fermeture des usines de la Société nationale de constructions aéronautiques du Centre, en particulier celles situées à Issy-les-Moulineaux et à Boulogne-Billancourt.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 90 du règlement, l'interpellateur m'a remis, avec son interpellation, une demande écrite, signée de cinquante membres (1), tendant à ce que l'Assemblée procède, immédiatement à la fixation de la date de discussion.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(L'appel a lieu.)

M. le président. La présence des cinquante signataires étant constatée, l'Assemblée doit être consultée, par assis et levé, sans débat, sur la fixation immédiate de la date de discussion de l'interpellation.

Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée par assis et levé, décide de ne pas fixer immédiatement la date de discussion de l'interpellation.)

M. le président. L'Assemblée ayant décidé de ne pas fixer immédiatement la date de discussion de l'interpellation, il sera procédé ultérieurement à cette fixation de date.

— 20 —

LOYERS

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, de la lettre rectificative au projet de loi et des propositions de loi et de résolution sur les loyers.

TITRE II

Des allocations de logement.

M. le président. Ce matin, l'Assemblée s'est arrêtée au titre II « Des allocations de logement ».

La parole est à M. Grimaud, président de la commission de la justice et de législation, rapporteur.

(1) La demande est signée de MM. Demusois, Pommadère, Berger, Ballanger, Vergès, Midol, Girardot, Ramette, Guyot, Bonte, Julian, Billat, Dufour, Mmes Rose Guérin, Hertzog-Cachin, M. Airoldi, Mmes Reyraud, Nautré, MM. Barthélemy, Biscarlet, Albert Petit, Mme Duvernois, Ginollin, MM. Albert Rigal, Prot, Giovoni, Mme Sportisse, MM. Mokhtari, Prot, Touchard, Fayet, Mme Rabaté, MM. Cartier, Rosenblatt, Pierrard, Pierre Villon, Llante, Pronteau, Calas, Védrines, Mme Braun, MM. Servin, Gros, Thamier, Girard, Dutard, Savard, Cance, Costes, Boutavant, Marty, Barel, Cachin, Benoist, Mme Le Jeune, MM. Greffier, Musmeaux, Jean Duclos, Mme Vermeersch, MM. Bartolini, Mèquet, Montagnier, Pierre Meunier, Citerne, Césaire, Tourné, Dumet, Genest, Pierre Cot, de Chambrun, Dreyfus-Schmidt.

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission, rapporteur.* Mes chers collègues nous abordons le titre II relatif à l'institution d'une nouvelle prestation familiale : l'allocation de logement.

Je ne crois pas devoir analyser devant vous le texte qui a été distribué depuis un certain temps et dont vous avez tous pu prendre connaissance.

J'indiquerai seulement que ce texte prévoit le financement de l'opération et que les griefs qui étaient formulés contre la première proposition de la commission de la justice et de législation se trouvent ainsi réduits à néant.

Nous vous demandons de bien vouloir adopter ce texte sur lequel, d'ailleurs, j'aurai, au nom de la commission, à vous fournir, au fur et à mesure que seront appelés les amendements, les indications qui vous permettront de vous prononcer en toute connaissance de cause.

M. le président. La parole est à M. Duquesne, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Jules Duquesne, *rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.* La commission du travail et de la sécurité sociale a été saisie pour avis du nouveau texte sur l'allocation de logement.

Elle désire exprimer succintement le sentiment quasi unanime de ses membres en affirmant : 1° la nécessité d'une allocation de logement compensant dans les circonstances actuelles les augmentations de loyers ; 2° la nécessité d'accorder cette allocation à tous ceux dont les ressources ne peuvent supporter ces augmentations ; 3° la nécessité, puisque le texte proposé est introduit dans la loi du 22 août 1946, de l'étudier à nouveau quant au fond dès que les précisions sur le financement seront apparues après la publication des règlements d'application.

C'est en tenant compte de ces observations que la commission du travail proposera, au cours de la discussion, un certain nombre d'amendements qui permettront d'éclairer l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Barrot, rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Noël Barrot, *rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Je déplore, au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, les méthodes de travail qui nous sont imposées.

Successivement, depuis le 12 décembre 1946, trois propositions de loi et une proposition de résolution ayant pour objet l'allocation de logement ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée et renvoyées à notre commission.

Il y a un an, nous avions étudié ces différents textes, lorsque la commission fut avisée de l'intention du Gouvernement de déposer lui-même un projet.

Comme il est d'usage en cette circonstance, la présentation du rapport fut différée.

La loi sur les loyers à l'étude amena nos collègues de la commission de la justice à penser que l'allocation de logement devait être incorporée dans la loi sur les loyers.

Cette thèse, éminemment défendable, fut approuvée par la commission de la famille, et le rapport au fond fut confié à la commission de la justice.

Le rapporteur a longtemps attendu — je ne l'incrimine pas: nous savons tous quel labeur il a dû déployer — si bien que son rapport ne nous a été distribué que samedi dernier.

La commission de la famille, appelée à donner son avis, a dû se contenter cet après-midi de l'examen très rapide d'un texte dont le moins qu'on puisse dire est qu'il n'est pas toujours spécialement clair.

Pour nous, membres de la commission de la famille, nous tenons à bien marquer que l'allocation de logement représente un complément d'allocation familiale destiné à couvrir la part supplémentaire de loyer qui incombe au travailleur, du fait de sa femme et de ses enfants.

Il est regrettable que les nécessités économiques du moment nous aient obligé d'intégrer l'allocation de logement dans la loi sur les loyers. Elle perd ainsi un peu de son caractère de prestation familiale.

C'est ainsi que l'article 16 b prévoit l'attribution de l'allocation aux bénéficiaires de l'aide temporaire aux économiquement faibles.

Loin de nous la pensée de priver d'une aide dont ils ont tout particulièrement besoin les économiquement faibles, mais il semble qu'une augmentation de leur allocation temporaire eût été une solution beaucoup plus raisonnable.

Je demanderai d'ailleurs, à ce sujet, à M. le rapporteur comment il pourra allouer à cette catégorie de bénéficiaires une allocation exprimée en fonction de l'allocation prénatale.

Regrettons aussi qu'en raison des difficultés financières que connaît le pays, la loi que nous discutons ne puisse bénéficier à des catégories particulièrement intéressantes, telles que celle des jeunes ménages, et constatons l'illogisme du procédé qui consiste à financer l'allocation de logement par un prélèvement sur le montant des loyers, quand on sait la nécessité qu'il y a d'assurer aux propriétaires un minimum de revenu pour leur permettre d'assurer l'entretien de leurs immeubles.

On conçoit mal qu'on leur enlève d'une main ce qu'on vient de leur donner de l'autre.

Pour la même raison, regrettons que le financement d'une nouvelle prestation familiale n'ait pu être assuré que par la suppression d'une autre prestation.

Malgré ces réserves, malgré l'imperfection certaine des textes qui nous sont soumis, la majorité de la commission, par 13 voix contre 11, a adopté l'ensemble.

Elle a pensé qu'un texte, si imparfait qu'il fût, était tout de même un point de départ.

Nous savons que la plupart des réformes sociales on débuté dans des conditions analogues et que, peu à peu, elles ont été perfectionnées.

Nous sommes sûrs qu'il en sera ainsi de l'allocation de logement et que, lorsque des temps meilleurs, que nous appelons, seront enfin venus, cette nouvelle tranche de prestations familiales deviendra un instrument magnifiquement efficace pour lutter contre le taudis, et par là même, pour assurer aux Français un peu plus de santé physique et morale. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Mme Rabaté a présenté une motion préjudicielle tendant à la disjonction de tous les articles relatifs à l'allocation de logement.

La parole est à Mme Rabaté.

Mme Maria Rabaté. Mesdames, messieurs, puisque l'allocation de logement se trouve intégrée dans la loi sur les loyers, nous avons, au nom du groupe communiste, à exprimer un nombre important de remarques, qui peuvent pourtant se résumer de la façon suivante:

Le titre II traitant de l'allocation de logement, tant par son contenu que par les modalités d'application qu'il prévoit et celles qu'il fait, puisque aussi bien ce sont des décrets qui régleraient de nombreux cas, est un monument d'injustices choquantes d'inégalités.

C'est un palliatif sans effet aucun en ce qui concerne l'amélioration des conditions de logement et de l'habitat dans notre pays, question essentiellement importante que personne ici ne sous-estime.

Nous affirmons que ce n'est pas avec un tel projet que vous satisferez aux nécessités impérieuses de la construction ou de la réfection indispensables d'immeubles permettant de loger mieux ou de loger tout court de nombreuses familles placées dans les plus mauvaises conditions de logement, lorsqu'elles en ont.

C'est ainsi, par exemple, qu'en application de l'article 16, telle catégorie de locataires logés gratuitement auront droit à l'allocation de logement. C'est ainsi qu'un ménage de deux enfants ayant 700.000 francs de ressources aura droit à l'allocation de logement, tandis que ni les jeunes ménages ni un ménage de manœuvre parisien, ne pourront y prétendre. Il en sera de même pour les habitants des 313 communes de la Nièvre par exemple, et il en sera ainsi dans toutes les agglomérations qui n'atteindront pas le chiffre fatidique d'habitants fixé par la loi.

Vous prétendez ainsi, avec l'instauration de l'allocation de logement, venir en aide aux familles laborieuses.

Et nous disons: « aux familles laborieuses », car il n'y a pas seulement que les familles ouvrières. Nous trouvons dans les pires conditions de logement des familles d'ouvriers, d'employés, de fonctionnaires, ou appartenant à des professions libérales qui sont dans l'incapacité de bien se loger, et que la misère grandissante dans notre pays met dans l'impossibilité de payer un loyer.

Car, en demandant l'allocation de logement, on reconnaît implicitement la misère grandissante des foyers. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A l'émission radiophonique de vingt heures, ce soir, dans la presse du soir, dont on a cité des extraits qui ne provenaient pas de journaux communistes, on soulignait un fait reconnu implicitement par cette proposition d'allocation de logement: la faillite de la politique gouvernementale en matière de baisse des prix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'actuelle réalité, c'est que la hausse constante des prix oblige de nombreuses catégories de Français à consacrer à leur ravitaillement la totalité de leurs ressources. Au lieu de donner des bribes d'aumônes, il serait préférable de reconnaître loyalement que ce sont les salaires qu'il convient d'augmenter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est le pouvoir d'achat des populations qui doit être amélioré et sauvegardé. Et à telle mesure prise de ci, de là, et qui revêt qu'on le veuille ou non, une allure de secours d'assistance, soyez assurés que toutes les couches laborieuses préfèrent une augmentation substantielle du salaire ou du traitement, des retraites ou des pensions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Locataires et propriétaires y trouveraient leur compte. Nous sommes convaincus que les propriétaires préféreraient louer à des locataires dont les ressources leur permettent de payer leur loyer, plutôt qu'à des locataires qui doivent, pour cela, attendre l'attribution d'une allocation de logement problématique (*Applaudissements à l'extrême gauche*) et qui, par surcroît, ne compterait que pour une très mince part.

Ce serait sans doute quelques billets de cent francs jetés dans la balance.

Mais nous considérons qu'au moment où les loyers viennent d'être augmentés, promettre cette allocation, c'est jeter de la poudre aux yeux de la population pour tempérer le mécontentement que la hausse des loyers ne manque pas de faire naître lorsqu'elle s'accompagne d'un refus d'augmenter les salaires, comme le déclarait cet après-midi, à l'occasion des revendications légitimes des travailleurs de Clermont-Ferrand, M. le ministre de l'intérieur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il semble bien, d'ailleurs, qu'au sein de l'Assemblée il n'y ait pas grand enthousiasme pour défendre vigoureusement l'allocation de logement.

Au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, M. Barrot a dit qu'il déplorait les méthodes employées et nous a expliqué hier que ce n'était qu'un pis-aller. Le groupe communiste considère la mesure comme ce qu'il y a de pire et, nous le répétons, ne voit que démagogie dans cette aide dérisoire.

Pour pouvoir toucher cette allocation de logement, que de tracasseries en perspective, que d'enquêtes! Nous savons, par expérience, qu'en matière d'allocation militaire où il devrait suffire de produire un certificat de présence au corps et un certificat attestant que la jeune recrue venait en aide à ses parents ou à sa jeune femme, on en est encore, quatre mois après le départ du jeune soldat, à attendre le règlement de cette allocation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Qu'exigera la bureaucratie ? D'abord une attestation indiquant le nombre de personnes vivant au foyer ou y étant légalement domiciliées, les quittances de loyer, les déclarations de ceci ou de cela. On procédera à une enquête; or, nous savons que les enquêtes sont parfois entachées d'un certain esprit partisan.

Je n'en veux donner qu'un exemple. Récemment, une veuve chargée de famille s'est vu répondre par l'enquêteur: Mais vous n'avez pas besoin d'une allocation militaire, votre logement est très propre; puisque vous avez de quoi acheter de l'encaustique, vous n'avez qu'à mettre cet argent de côté, et cela évitera une allocation.

Ainsi, le locataire qui demanderait l'allocation de logement serait placé dans cette impasse: ou il entretiendrait trop bien son logement et on pourrait dire qu'il ne

lise dans un achat d'encaustique et de paille de fer un argent utile, ou bien il l'entretiendrait mal et tomberait alors sous le coup des articles prescrivant des enquêtes pour vérifier si le bénéficiaire de l'allocation de logement y a vraiment droit. Il serait pris, de toute façon, entre le fer et l'enclume.

Encore faudrait-il financer cette allocation, et c'est naturellement du côté des travailleurs et des lois sociales que l'on chercherait de l'argent. Nous estimons que mieux vaut donner aux travailleurs, qui ne demandent qu'à payer leur nourriture, leurs vêtements, leurs chaussures — on n'a pas encore proposé une allocation-chaussures, et pourtant le ressemelage est maintenant à 836 francs! — aux ouvriers, employés et fonctionnaires, le minimum vital réclamé par la C. G. T., les augmentations de salaires, de traitements, et aux vieux les retraites et les allocations temporaires qui leur sont si nécessaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le projet qui nous est présenté apparaît injuste, inopérant et incompréhensible. Personne ne peut nier que les termes mêmes des articles obligent à un dur labeur de compréhension. Nous sommes convaincus que les juristes les plus éminents se sont eux-mêmes rendu compte qu'ils avaient un monstre sous les yeux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous tenons compte du vote que l'Assemblée a émis ce matin sur la fixation de l'augmentation des loyers à la date du 1er janvier 1949, ce qui permettra une étude plus approfondie de la question. A M. le rapporteur de la commission de la famille qui estime que ce n'est là qu'un début et que l'on pourra améliorer cette législation, nous répondons qu'il est difficile d'améliorer les monstres et qu'il vaut mieux tout remettre en chantier pour construire plus solidement. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

En conclusion, nous déposons sur le bureau de l'Assemblée, au nom du groupe communiste, la motion préjudicielle suivante:

« L'Assemblée nationale, saisie des propositions de sa commission de la justice et de législation relatives à l'allocation de logement, considère:

« 1° Qu'elles ne constituent en aucune façon une solution au problème du logement pour l'immense majorité des familles françaises;

« 2° Qu'une augmentation du taux des loyers, indispensable pour assurer aux petits propriétaires la rentabilité des locaux qu'ils mettent en location, ne saurait être envisagée sans qu'ait été au préalable revalorisé le pouvoir d'achat des travailleurs, des économiquement faibles et, de façon générale, de tous ceux dont les ressources ne sont plus au niveau du coût de la vie.

« En conséquence, elle décide la disjonction du titre II et charge la commission du travail et de la sécurité sociale de rédiger un texte nouveau s'inspirant des principes ci-dessus définis.

« Elle invite, en outre, le Gouvernement à se saisir sans délai du problème des salaires et à le résoudre dans le sens de leur revalorisation par rapport à l'indice des prix. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mes chers collègues, s'il n'avait tenu qu'au groupe socialiste, la question de l'allocation de logement ne se serait pas posée aujourd'hui. Nous avions, en effet, proposé à l'Assemblée un autre mode de calcul de majoration des loyers. Celle-ci étant modérée, on aurait évité de recourir à cette allocation.

L'Assemblée en a décidé autrement et a adopté, ces jours derniers et ce matin les dispositions définitives concernant le reclassement des loyers et, par conséquent, la fixation, à partir du 1er janvier 1949, d'une valeur locative largement supérieure aux chiffres actuels. C'est dire qu'il importe, par le projet même que nous discutons, d'instituer l'allocation de logement.

On peut, certes, critiquer ce texte. Nous avons jugé nous-mêmes qu'il n'était pas aussi simple et aussi clair que nous l'aurions voulu. Néanmoins, la commission a travaillé avec la volonté d'aboutir.

Vous me permettrez de dire, mes chers collègues, que nous n'entendons nullement, grâce à l'allocation de logement, pas plus que par des lois sur les loyers, résoudre le problème plus vaste de la construction, qui est entièrement différent et sur lequel doivent se pencher la commission du travail et, surtout, la commission de la famille. Aujourd'hui, il n'est question que d'une loi sur les loyers et l'allocation de logement doit être envisagée afin de permettre la compensation de majorations qui, bien qu'elles ne soient pas excessives, sont trop élevées pour les classes laborieuses et, même, pour les classes moyennes.

Sans vouloir faire dévier le débat, je rappelle que nous avons tous été d'accord pour reconnaître que, les loyers étant restés jusqu'ici à des chiffres notablement inférieurs à ceux qui ont été atteints, soit par les salaires, soit par le prix des produits industriels et agricoles, il importait de les majorer dans une certaine mesure.

L'allocation de logement est un système équitable. Mais il devra être perfectionné. D'ailleurs, si je suis bien informé, plus de vingt amendements ont été déposés à cet égard. Il appartiendra à l'Assemblée d'en tenir compte.

Il serait de mauvaise méthode, au moment où nous achevons la discussion du projet de loi sur les loyers, de conclure brusquement par la disjonction de ces dispositions. C'est pourquoi nous voterons contre la proposition de disjonction.

M. Arthur Ramette. Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Vous comprendriez mal, mes chers collègues, que votre rapporteur ne vînt pas faire connaître les motifs qui le conduisent à vous demander le rejet de la motion préjudicielle déposée par Mme Rabaté.

On a dit que cette nouvelle prestation familiale, que serait l'allocation de logement ne permettrait de distribuer qu'une aumône. Sans doute les prestations familiales furent-elles minimes lorsqu'on les institua. Mais elles devinrent importantes par la suite et elles représentent aujourd'hui une aide substantielle.

Nous n'avons jamais eu l'idée que l'allocation de logement pourrait, dès son institution, constituer un secours important. Quand on veut réussir, il faut savoir, au début, se contenter de peu.

Mme Maria Rabaté. Il faut songer à la déception de ceux qui réclament cette allocation depuis longtemps et qui constateront qu'elle se réduit à rien.

M. le président de la commission. Il nous a été précisé aussi que le projet que nous soumettons ne permettrait pas d'édifier des constructions. Mais tel n'est pas le but que nous nous proposons.

Nous voulons aider certaines catégories de personnes qui se trouvent parmi les plus défavorisées.

M. Arthur Ramette. Ce ne sont pas les plus défavorisées!

M. le président de la commission. Ce n'est pas votre avis, mais c'est le mien: permettez-moi de l'exprimer. (*Très bien! très bien! au centre et à gauche.*)

M. Arthur Ramette. Ne vous fâchez pas pour si peu!

M. le président de la commission. Je crois que j'ai fait preuve d'assez de patience au cours de cette longue discussion pour ne pas encourir de reproches de la part de M. Ramette.

M. le président. Monsieur Ramette, veuillez écouter M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Nous n'avons nullement l'intention de favoriser la construction; nous entendons seulement venir en aide à certaines catégories sociales parmi les plus défavorisées qui, en raison de leurs charges de famille, doivent supporter pour leur logement des frais plus importants que ceux qui pèsent sur un grand nombre d'autres foyers.

On dit encore que notre projet est sans effet sur l'habitation. Quelle erreur! Il est, en effet, indispensable, car le premier résultat à obtenir est que l'habitation française puisse être entretenue.

Au cours de très longues séances, j'ai répété, comme un *leit motiv* — j'en étais presque gêné — qu'il était indispensable de donner les moyens d'entretenir les immeubles. A cette fin, il est nécessaire que les propriétaires reçoivent, non pas des loyers pouvant être considérés par eux comme un revenu, mais des sommes suffisantes pour leur permettre d'effectuer les réparations nécessaires, afin que ce grand patrimoine immobilier que constitue le logement français puisse être conservé et ne soit pas ruiné par les dégradations qu'il subit du fait qu'il n'est pas pourvu à son entretien.

J'ajoute, enfin, pour calmer les appréhensions, que rien dans le projet ne permet à Mme Rabaté de dire que le locataire qui effectuera quelques dépenses d'encaustique pour entretenir ses parquets se verra refuser l'allocation de logement! Il n'est pas possible de dire: « Nous vous l'accordons à vous et nous la refusons à un autre qui se trouve exactement dans la même situation. Ceux qui entrent dans les catégories prévues dans les articles du titre II du projet recevront automatiquement, sur leur demande, l'allocation de logement.

Il n'est donc pas possible d'établir des préférences ou de faire jouer le favoritisme pour les uns et non pour les autres. C'est de façon mathématique que se détermine le droit à cette allocation.

Voilà pourquoi je demande à l'Assemblée de rejeter la motion préjudicielle.

Le projet est peut-être imparfait. La commission n'a pas la prétention de réaliser immédiatement un système inattaquable sur tous les points. C'est un heureux commencement: voilà ce que l'Assemblée doit dire en rejetant la motion préjudicielle qui lui est soumise. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Mes chers collègues, je ne veux pas revenir sur les explications pertinentes présentées par Mme Rabaté.

Les dispositions relatives aux allocations de logement qui s'insèrent dans ce projet, selon le vœu de M. Grimaud — projet qui porte maintenant son nom — doivent le compléter et permettre certains aménagements. Ce n'est pour nous que théorie pure, car elles ne nous sont présentées, comme nous l'avons indiqué en d'autres occasions, que pour justifier les augmentations massives qui vont frapper les locataires dès le 1er janvier prochain. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Mais, aujourd'hui, le texte nous est soumis et la commission s'oppose à sa disjonction.

Je voudrais bien qu'auparavant l'on nous donnât quelques explications sur la valeur que la commission et le Gouvernement attachent à cette disposition. C'est pourquoi je me permettrai de poser diverses questions.

Si elles sont mal venues et si je reçois — pour certaines d'entre elles, du moins — une réponse qui me laisse sans réplique, je reconnaîtrais bien volontiers m'être trompé. Cependant, au cours de cette discussion sur les loyers, nous nous sommes aperçus qu'il fallait « peser » points et virgules, examiner chapitre après chapitre, si nous voulions ne pas nous laisser entraîner à des décisions préjudiciables pour les petites gens de notre pays.

C'est pourquoi j'insisterai pour obtenir de la commission et du Gouvernement certaines explications.

Je me félicite, d'ailleurs, qu'il y ait, ce soir, deux ministres au banc du Gouvernement. Nous avons, en effet, au cours de ce débat, souvent parlé de la construction et de la reconstruction, mais nous n'avons jamais vu le ministre qui porte le titre de ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, et dont la spécialité est, d'ailleurs, de ne rien reconstruire du tout. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce soir, nous avons devant nous M. le ministre de la justice et M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. J'espère donc quelques réponses aux questions suivantes: Qui va payer les allocations de logement ? Où va-t-on prélever l'argent ? Chez ceux qui, déjà, payent plus qu'ils ne devraient payer ou chez ceux qui « empochent » toujours et ne payent pas souvent ? Comment le financement va-t-il s'opérer ? Par quelles méthodes ? Où sont les articles qui le déterminent ?

Si l'on a envisagé l'établissement de cette allocation de logement, je suppose que les services ministériels ont pris quelques précautions et fait, au moins, quelques études.

Je ne demande pas des chiffres précis. Je n'ai pas la naïveté de croire que l'on pourrait m'en donner. Mais, approximativement, on doit pouvoir nous dire sur quelles ressources on compte pour financer les allocations de logement, car il est indispensable de savoir ce qui peut être reçu si l'on veut déterminer ensuite ce qui sera donné. Sans être exigeant, il nous intéresserait de savoir approximativement ce que toucheront les bénéficiaires, globalement et individuellement.

D'autre part, à quelle date entreront en application les allocations de logement ? Dans le texte, rien n'est prévu à ce sujet. On y lit: « un décret régiera, etc. », mais il n'est pas dit à quelle période ?

M. Marc Scherer. Il est possible de déposer des amendements.

M. Gabriel Citerne. Mon cher collègue, ne nous poussez pas trop à déposer des amendement. Vous rendriez un très mauvais service à votre président-rapporteur.

M. Marc Scherer. J'en suis bien d'accord. (*Sourires.*)

M. le président de la commission. Merci !

M. Gabriel Citerne. D'ailleurs, soyez tranquille, si nous avons l'intention de déposer des amendement, nous ne vous demanderons pas la permission, pas plus qu'à M. le président de la commission. Ne vous inquiétez donc pas à ce sujet et faites confiance aux communistes: ils savent ce qu'ils ont à faire en l'occurrence.

A quelle date seront donc appliquées ces allocations ? Quand sera pris le décret ? Et, à ces questions, je veux en ajouter une autre, encouragé que j'y suis par le sourire de M. le garde des sceaux.

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Vous ne direz pas que j'accueille vos paroles avec mauvaise humeur. (*Sourires.*)

M. Arthur Ramette. On dit que le rire est le propre de l'homme.

M. Gabriel Citerne. Attendons le déroulement du débat pour voir si la bonne humeur ira jusqu'au bout. Nous avons vu, cet après-midi, qu'il pouvait y avoir aussi des mouvements de mauvaise humeur, dans cette assemblée.

Mais revenons à mon propos. Je rappellerai à M. le garde des sceaux que lors d'une récente réunion de la commission de la justice et de législation à laquelle il assistait ainsi que M. le ministre des finances et des affaires économiques, nous avions posé la question du financement de l'allocation de logement. Et la réponse qui nous a été fournie par M. René mayer lui-même a été la suivante: « Je me refuse à envisager n'importe quel financement supplémentaire ». M. René Mayer a même précisé: « Le maximum que nous puissions réserver à l'allocation de logement, c'est quelque chose comme 900 millions à 1 milliard, au total ».

Nous avons immédiatement demandé ce que donnerait approximativement ce milliard de francs, de francs Mayer naturellement. Et il nous a été indiqué que cela donnerait des allocations de logement pouvant varier entre 500 et 1.000 francs par an pour une toute petite catégorie de locataires, et dans des conditions tout à fait particulières.

A ce moment, en effet, sous prétexte d'encourager la recherche de logements convenables, on envisageait de ne donner l'allocation qu'à des personnes habitant dans lesdits logements, comme si, dans la période actuelle, les travailleurs pouvaient se permettre le luxe de choisir, alors qu'il n'y a pas, malheureusement, des logements de toutes sortes en quantité suffisante.

Et ceci m'amène à une dernière question. Nous voudrions savoir si, à ce sujet, il y a quelque changement dans la politique du Gouvernement, si M. le ministre des finances en est venu à de meilleurs sentiments, et si, notamment, la hausse de produit lui a procuré des ressources supplémentaires permettant d'envisager un meilleur financement de l'allocation de logement. Nous attendons les réponses à ces quelques questions. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ramette, pour expliquer son vote.

M. Arthur Ramette. Je désire insister, après mon ami M. Citerne, sur les questions qu'il a posées. Je le ferai, en particulier, au titre de rapporteur de la commission des finances pour le budget du travail, puisqu'une relation existe entre ce budget et la présente loi, encore que notre commission n'ait même pas été saisie pour avis.

Je demanderai donc tout d'abord à M. le ministre du travail combien de milliards vont être dégagés, par suite de la suppression de l'allocation de salaire unique, et à quel montant sont évaluées les sommes nécessaires pour financer ce projet de loi.

Je lui demanderai ensuite quel sera le taux moyen de l'allocation de logement.

Nous avons déjà une certaine expérience des projets de ce genre ! L'Assemblée a voté, en effet, au mois de décembre dernier, un projet de loi accordant une retraite aux vieux travailleurs indépendants de différentes catégories. On a fait beaucoup de bruit autour de cette loi, mais nous en attendons encore l'application, car, en fait, on s'en remettait, pour préciser le fonctionnement des caisses et le mode de perception des cotisations, à des décrets et à des règlements d'administration pris par différents ministres.

Or, le texte actuel nous montre que, pour tourner la difficulté, on s'en est remis également à un règlement d'administration publique qui, pour avoir force d'application, devra être contresigné par six ministres différents: le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le garde des sceaux, ministre de la justice. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Six ministres devront faire établir, par leurs services, un règlement d'administration publique !

M. René Arthaud. En toute solidarité, évidemment.

M. Arthur Ramette. Nous connaissons la parfaite harmonie qui règne au sein du Gouvernement (*Rires à l'extrême gauche*) et la parfaite unité de vues de tous les ministres. Nous sommes donc en droit de penser qu'un tel règlement d'administration risque de ne jamais voir le jour.

Tout comme la retraite des vieux travailleurs indépendants, l'allocation de logement sera donc une illusion de plus que vous aurez créée, ou plutôt une désillusion supplémentaire que vous aurez infligée aux travailleurs de ce pays.

Déjà ceux-ci attendent vainement la réalisation de vos promesses, à propos de la baisse des prix. Sans doute, les locomotives n'étaient-elles pas assez puissantes pour tirer tous les trains de baisse que vous avez annoncés et dont la classe ouvrière n'a jamais bénéficié!

M. Jean Duclos. C'est parce qu'il n'y a pas de chef de gare.

M. Arthur Ramette. Et voici qu'à nouveau vous faites voter une loi qui ne contient aucune précision, qui s'en remet à des règlements d'administration publique ou à des décrets qui devront être pris par les ministères les plus divers. C'est-à-dire que vous n'apportez pas de solution vraie au problème.

Il faut parler net: si vous voulez vraiment aider les petits propriétaires, si vous voulez que les locataires payent des loyers qui soient en rapport avec les capitaux engagés et les intérêts de ces capitaux, ce n'est pas une loi de charité qu'il faut voter, ce n'est pas une loi d'indigence. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il faut donner aux ouvriers des salaires suffisants pour qu'ils puissent payer à la fois ce dont ils ont besoin pour vivre et le logement qu'ils doivent habiter. C'est seulement ainsi que vous arriverez à une solution valable.

Or, vous ne voulez pas examiner le problème des salaires, qui est actuellement le plus brûlant dans ce pays. Vous préférez lui tourner le dos. Seulement, tant que vous agirez ainsi, vous ne ferez rien de valable.

Pour notre part, nous insistons pour que la motion préjudicielle déposée par Mme Maria Rabaté soit examinée par l'Assemblée et adoptée par elle, en vue de rechercher une solution qui soit vraiment à la hauteur des circonstances. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* L'intérêt des membres du groupe communiste à l'égard de ma personne va ce soir *crescendo.*

M. Citerne a bien voulu signaler ma présence, ce dont je le remercie. M. Arthur Ramette me demande maintenant de ne pas rester silencieux à mon banc.

Je ne répondrai cependant pas à la dernière partie de son exposé, qui a trait à la politique générale des salaires, dont il déclare — contrairement à ce que toute la presse communiste indique, d'ailleurs — que je me désintéresse.

Je me borne à observer que M. Ramette est de ceux qui ont bien voulu convoquer le ministre des finances, le président du conseil et celui qui vous parle à la commission des finances, mardi prochain, pour traiter de ce sujet même des salaires. Je me réserve donc de fournir des explications devant la commission des finances, réunie à cet effet.

En ce qui concerne le sujet pour lequel nous sommes plus spécialement réunis, ce soir, le projet gouvernemental, le projet d'origine, avait purement et simplement demandé la suppression de l'allocation de salaire unique pour les ménages sans enfant, ce qui devait rapporter 900 millions. La commission a substitué à cela un article 69 nouveau, qui élargit le sujet, et les techniciens m'indiquent que cela rapporterait une somme de l'ordre de 2.400 millions.

Mais MM. Ramette et Citerne m'ont demandé qui allait financer cette allocation de logement et par quelle méthode elle serait financée. Je leur réponds qu'en cette matière l'Assemblée nationale est souveraine et que, pour pouvoir fournir elle-même les réponses, elle doit tout d'abord repousser la motion préjudicielle de Mme Rabaté. (*Rires et applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Duclos. C'est bien du jésuitisme!

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mesdames, messieurs, vous permettrez à un militant de longue date des associations familiales, et à un père de famille nombreuse aussi bien, de vous assurer que nous voterons contre la disjonction du titre II demandée par Mme Rabaté.

Nous voterons contre cette demande de disjonction de grand cœur et unanimement, ce qui est assez rare pour être remarqué.

M. Arthur Ramette. Vous êtes le seul député de votre groupe qui soit présent ce soir, monsieur Triboulet! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. René Arthaud. Vous faites l'unanimité avec vous-même, monsieur Triboulet!

M. Raymond Triboulet. Nous entendons bien que Mme Rabaté et ses amis soulignent la nécessité d'augmenter les salaires, mais si, pendant de nombreuses années, les augmentations de salaires successives ont peut-être amélioré le sort des travailleurs, tant qu'on ne s'est pas soucié du sort de la famille française celle-ci est restée dans un état tel qu'elle était menacée de périr par asphyxie.

Nous sommes persuadés que les allocations familiales ont été, de toutes les réformes sociales de ces dernières années, la plus importante, notamment par ses résultats effectifs, que tous ceux qui s'intéressent aux questions sociales peuvent constater aujourd'hui.

Depuis des années, nous militons pour l'allocation de logement, et nous pensons que cette réforme est d'une importance comparable à celle de l'institution des allocations familiales, car le péril le plus redoutable qui menace la famille française est aujourd'hui, le taudis. C'est certainement aujourd'hui la famille de France qui, en Europe et sans doute dans le monde, est le plus mal logée. Il importe donc à tout prix d'apporter une réforme à cette situation intenable.

Aussi pensons-nous que le texte que nous allons voter ce soir constitue un pas décisif vers une plus grande justice sociale.

Si l'Assemblée se prononçait pour la disjonction de ces dispositions, nous sommes persuadés qu'elle manquerait à un de ses devoirs les plus impérieux et qu'elle renoncerait, du même coup, à ce qui pourra être dans toute son œuvre législative le meilleur titre qu'elle aura, je ne dis pas à la reconnaissance, mais du moins à l'estime de la nation française. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Citerne, pour expliquer son vote.

M. Gabriel Citerne. Je crois que l'Assemblée, quelle que soit son hostilité à la proposition du groupe communiste, sera bien obligée de reconnaître que le Gouvernement a pratiquement refusé de répondre. En effet, dire que l'on va attendre le vote de l'Assemblée, c'est, évidemment, excusez l'expression peut-être un peu triviale, une pirouette, mais pas une réponse.

M. Arthur Ramette. Et cela convient à un clown, mais pas à un ministre. (*Protestations à gauche et au centre.*)

Je le dis comme je le pense. La réponse donnée par le ministre n'est pas sérieuse, reconnaissez-le.

M. Gabriel Citerne. On a produit cependant, dans cette discussion, un chiffre nouveau.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale a dit: c'est le texte primitif qui avait prévu le chiffre de 900 millions de francs.

D'ailleurs, on prenait cette somme dans la poche de certains pour la redistribuer à peu près aux mêmes. Un autre genre de pirouette!

On dit maintenant: L'évaluation est à peu près de 2 milliards 400 millions.

Savez-vous, mes chers collègues, ce que cela va donner pour chaque famille? Très exactement 166 francs par an. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

Est-ce sérieux?

M. Paul Verneyras. C'est votre intervention qui n'est pas sérieuse!

M. le président de la commission. En effet, elle n'est pas du tout sérieuse.

M. Gabriel Citerne. C'est ce qui nous est proposé qui n'est pas sérieux du tout: C'est si peu sérieux... (*Interruptions au centre*)

Je suis habitué aux interruptions. Vous n'êtes pas sûrs de gagner à ce jeu, car je ne suis nullement pressé.

M. Pierre Dominjon. *Nous non plus!*

M. Gabriel Citerne. Alors, continuez à interrompre et je continuerai à prendre mon temps pour vous répliquer, je vous l'assure. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre.*)

M. Gabriel Citerne. J'entends dire: On ne parle pas du même problème, ni de la même question.

Je prends donc un autre exemple et je pense qu'il s'agira bien du même problème et de la même question, sans contestation possible.

Lorsque M. le président-rapporteur a été convoqué à la réunion de la commission interministérielle, dont il a rendu compte à la commission de la justice, ainsi que c'était son devoir — et nous l'en avons remercié — il nous a fait part de sa désapprobation du système envisagé, nous confirmant l'hostilité du Gouvernement à rechercher ailleurs des ressources

supplémentaires pour financer l'allocation de logement. Mais il a lui-même donné des chiffres résultant de ses propres calculs et il nous a dit que, pour que l'allocation de logement ait une base sérieuse, il faudrait au minimum 7 ou 8 milliards de francs.

Aujourd'hui, le Gouvernement prévoit, généreusement, d'après ses premiers calculs et sans nous dire où il les trouvera, deux milliards quatre cents millions de francs.

Aussi, que vous le vouliez ou non, cela n'est pas sérieux.

Je regrette que M. Triboulet ait momentanément quitté cette enceinte, car il a, lui, parfois, des idées excellentes et il trouve quelquefois de bonnes solutions. Peut-être, tout à l'heure, voulait-il nous en suggérer une dans le genre de celle qu'il nous a présentée la nuit dernière, au cours d'une discussion qui faisait sourire certains de nos collègues, mais qui n'en était pas moins intéressante, relativement aux concierges.

M. Triboulet avait trouvé une formule excellente. Il disait: Le problème n'est pas difficile, il faut augmenter le salaire des concierges et, pour cela, faire payer ceux-ci par les locataires, auquel cas les propriétaires augmenteront tout de suite ce salaire.

C'est évidemment très simple ! Cela consistait à prendre l'argent dans la poche des locataires. Les propriétaires étaient d'accord !

Or, maintenant, vous reprenez un argument du genre de ceux de M. Triboulet: il s'agit de prendre dans la poche des locataires et dans celle des assurés sociaux de quoi payer les nouvelles allocations de logement.

Evidemment, c'est très simple, mais cela ne peut pas nous donner satisfaction. Ce serait vraiment, là encore, se moquer des gens, d'autant plus que, nous l'avons déjà dit — mais nous le répétons et nous le répéterons souvent parce que c'est la vérité — toute la politique du Gouvernement est battue en brèche par la réalité des faits: il n'y a pas de baisse des prix: il y a hausse des prix. Je regrette seulement d'avoir formulé cette constatation sous forme de « galéjade » au cours de l'après-midi.

Nous aurions dû déposer une proposition de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale pour dire — c'est une répétition mais je tiens à revenir sur ce fait, qui est important — que, quand le Gouvernement dit « baisse », cela veut dire « hausse » et inversement.

Malheureusement, le Gouvernement ne dit pas « hausse »; il dit toujours « baisse ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle présentée par Mme Rabaté, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.:

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	182
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article* 63.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 63.

« Art. 63. — L'article 1er de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 est complété ainsi qu'il suit:

« 5° Les allocations de logement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63.

(*L'article* 63, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 64.]

M. le président. « Art. 64. — Il est intercalé entre les articles 16 et 17 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 un chapitre V ainsi conçu:

CHAPITRE V

Allocations de logement.

« *Art.* 16 a. — Bénéficient, sur leur demande, des allocations de logement les personnes ou ménages satisfaisant aux conditions ci-après:

« 1° Avoir au moins deux enfants à charge vivant au foyer;

« 2° Percevoir l'allocation de salaire unique ou jouir de revenus professionnels provenant exclusivement d'activités salariées ou être affilié, en qualité de travailleur indépendant à une des caisses visées à l'article 20 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, portant organisation de la sécurité sociale;

« 3° Ne pas disposer de ressources imposables à l'impôt général sur le revenu supérieures, pour chaque part retenue dans le calcul de cet impôt, à deux fois le montant annuel du salaire de base prévu à l'article 11 de la présente loi.

« 4° Consacrer au loyer un pourcentage déterminé des ressources imposables à l'impôt général sur le revenu, ce pourcentage, fixé par décret, ne pouvant être inférieur à 5 p. 100.

« 5° Habiter un logement répondant à des conditions minima de salubrité et de peuplement fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 16 *g*.

« Ce règlement d'administration publique peut prévoir des règles spéciales pour les communes visées aux articles 2 et 18 de l'ordonnance n° 45-2381 du 11 octobre 1945 et fixer, dans ces localités, une limite maximum aux conditions de peuplement au delà de laquelle les allocations de logement cessent d'être dues.

« Si un logement devient surpeuplé par suite de la naissance ou de la prise en charge d'un enfant, les allocations sont maintenues au taux ancien pendant deux ans.

« *Art.* 16 b. — Peuvent également percevoir, sur leur demande, des allocations de logement, les bénéficiaires de l'allocation temporaire prévue par la loi du 13 septembre 1946.

« *Art.* 16 c. — Les allocations de logement varient en fonction du nombre d'enfants à charge vivant au foyer et du pourcentage des ressources de la personne ou du ménage bénéficiaire consacrées au loyer. Leur taux s'exprime en une fraction des allocations familiales et, éventuellement de l'allocation de salaire unique et des allocations prénatales perçues.

« *Art.* 16 d. — Les allocations de logement sont versées pour le seul logement constituant la résidence principale.

« La créance du bénéficiaire sur les organismes payeurs est incessible et insaisissable sauf en cas de non-payement du loyer.

« *Art.* 16 e. — Lorsque, par suite d'un défaut d'entretien imputable au bénéficiaire le logement cesse de remplir les conditions prévues à l'article 16 *a* ou lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre au contrôle prévu à l'article 16 *g* le versement des allocations peut être suspendu ou interrompu.

« *Art.* 16 f. — Des primes dites d'aménagement et de déménagement peuvent être accordées aux bénéficiaires qui s'efforcent d'améliorer leurs conditions de logement.

« Celles-ci sont accordées dans la limite des crédits affectés à cet objet et pris sur les fonds d'action sociale des caisses d'allocations familiales et services particuliers pour leurs ressortissants respectifs et dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet par les collectivités publiques pour leurs agents.

« *Art.* 16 g. — Les administrations publiques et notamment les administrations financières sont tenues de présenter les pièces nécessaires au contrôle du montant des loyers des bénéficiaires aux organismes et services débiteurs qui le leur demandent.

« Les organismes et services débiteurs sont habilités à faire vérifier sur place par leur personnel assermenté que les conditions définies par la présente loi sont effectivement remplies Le même droit de contrôle est accordé aux médecins inspecteurs de la santé et aux inspecteurs de la population.

« *Art.* 16 h. — Un règlement d'administration publique contresigné par le ministre de la santé publique et de la population, par le ministre du travail et de la sécurité sociale, par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, par le ministre des finances et des affaires économiques, par le ministre de l'agriculture et par le garde des sceaux, ministre de la justice, fixera des modalités d'application du présent chapitre et notamment:

« 1° Les caractéristiques minima de salubrité et de peuplement et les modalités d'application et de contrôle de la condition relative au minimum de ressources consacrées au loyer;

« 2° Les bases de calculs des allocations de logement selon que le local est ou n'est pas soumis à la législation réglant les rapports entre bailleurs et locataires et selon que le bénéficiaire est propriétaire de son logement ou qu'il occupe un logement nu, ou meublé, en hôtel, en pension de famille ou établissement similaire ou un logement gratuit en raison de ses fonctions.

« 3° Les conditions dans lesquelles, en cas de non-payement du loyer les allocations peuvent être versées au bailleur.

« 4° Les conditions de suspension ou d'interruption du versement des allocations en cas de défaut d'entretien imputable au bénéficiaire.

« 5° Les conditions d'attribution des primes d'aménagement ou de déménagement.

« *Art.* 16 i. — Sont fixés par décret contresigné par le ministre de la santé publique et de la population, par le ministre du travail et de la sécurité sociale, par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre de l'agriculture:

« 1° Le pourcentage minimum des ressources du bénéficiaire consacrées au loyer et le taux des allocations de logement.

« 2° La date d'application du présent chapitre ou les dates successives de la mise en vigueur progressive pour l'ensemble des bénéficiaires ou une partie d'entre eux. »

La parole est à M. Coudray, sur l'article.

M. Georges Coudray. Pour faire gagner du temps à l'Assemblée, je réserve mon intervention pour les explications de vote.

M. le garde des sceaux. Je vous remercie.

M. le président. M. Beugniez a présenté, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, saisie pour avis, un amendement ainsi conçu:

« Dans l'article 64, rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 16 *a* de la loi du 22 août 1946:

« Bénéficient, sur leur demande, des allocations de logement les personnes ou ménages satisfaisant aux conditions ci-après:

« 1° Percevoir les allocations familiales ou avoir au moins deux personnes à charge au sens de l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945;

« 2° Percevoir l'allocation de salaire unique ou être affilié aux caisses d'allocations familiales visées aux articles 19 et 20 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

« 3° Ne pas dépasser, en totalisant les ressources des allocataires et des personnes à charge visés au 1° ci-dessus, un plafond qui sera fixé par le règlement d'administration publique prévu à l'article 16 *h* ci-après.;

« 4° Consacrer au loyer un pourcentage des ressources définies au 3° ci-dessus, ce pourcentage étant fixé par le décret prévu à l'article 16 *i*;

« 5° Habiter un logement répondant à des conditions minima de salubrité fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 16 *h*. »

La parole est à M. Beugnez, président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Louis Beugniez, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* La commission du travail et de la sécurité sociale s'est prononcée à la quasi-unanimité pour le principe de l'allocation de logement, il y a de nombreuses semaines. Hier soir encore, elle s'est réunie pour améliorer le texte qui nous est soumis.

M. Arthur Ramette. Le monstre!

M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale. Tout d'abord, nous estimons que l'allocation de logement n'est pas une charité, une allocation d'assistance, mais qu'elle doit permettre à tous les Français d'améliorer véritablement leur habitat et favoriser une politique du logement.

Après le vote émis ce matin par l'Assemblée, la commission du travail estime qu'il faut accorder une compensation à tous ceux à qui sera demandée une augmentation de loyer. Voilà pourquoi, dans l'article 64 de la commission de la justice et de législation, aux différents alinéas de l'article 16 *a*, nous avons introduit des modifications importantes.

Voilà quel a été notre propos: attribuer une allocation de logement à ceux qui touchent des allocations familiales ou qui ont des personnes à charge à leur foyer; en limiter toutefois l'octroi à ceux dont les ressources sont insuffisantes pour les faire vivre; exiger que les bénéficiaires consacrent à leur loyer un certain pourcentage de ces ressources; enfin ne consentir d'allocation qu'à ceux-là qui habitent un logement dont les conditions de salubrité seront déterminées par un décret à intervenir.

Nous préciserons, dans la suite de la discussion, quels seront les bénéficiaires de l'allocation de logement; toutefois, j'indique dès maintenant qu'il s'agit en particulier des économiquement faibles, des allocataires temporaires de la loi du 13 septembre 1947, des allocataires de la loi du 17 janvier 1948, comme de tous ceux qui ne disposent pas du minimum vital sur lequel sont calculées les allocations familiales, c'est-à-dire, actuellement, 10.500 francs par mois.

Au cours du débat, nous présenterons nos observations sur chacun des paragraphes du texte.

M. le président. Demandez-vous que votre amendement soit mis aux voix?

M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale. Un certain nombre d'amendements s'appliquent spécialement à chacun des alinéas du texte qui nous est soumis.

Pour donner satisfaction aux auteurs de ces amendements, il conviendrait de discuter l'article alinéa par alinéa.

A moins, bien entendu, que l'Assemblée ne soit disposée à adopter l'ensemble du texte proposé par la commission du travail, solution à laquelle nous ne saurions que souscrire. (*Sourires.*)

M. le président. J'observe que votre amendement porte sur l'ensemble de l'article, en sorte qu'il sera bien tard pour consulter l'Assemblée sur ce texte, lorsqu'il aura été statué sur chacun des alinéas de l'article.

M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale. Je demande alors à l'Assemblée de se prononcer successivement sur chacun des paragraphes de mon amendement, comme si j'avais présenté autant d'amendements qu'il y a de paragraphes à l'article 64.

M. le président. J'en prends note.

Personne ne demande la parole sur le premier alinéa de l'article 64?...

Je le mets aux voix.

(*Cet alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le premier alinéa de l'article 16 a à intercaler entre les articles 16 et 17 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946?...

Je le mets aux voix.

(*Cet alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Barrot, au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique saisie pour avis, a présenté un amendement tendant à rédiger ainsi le paragraphe 1° du texte proposé pour l'article 16 *a*:

« 1° Avoir au moins deux personnes à charge légalement domiciliées au foyer. »

La parole est à M. Barrot.

M. Noël Barrot, *rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Cet amendement, déposé au nom de la commission de la famille, est analogue à la proposition de la commission du travail et de la sécurité sociale, à laquelle nous sommes prêts à nous rallier.

Nous avons pensé, en rédigeant cet amendement, aux jeunes ménages qui sont obligés d'accueillir un vieux grand-père, une vieille grand-mère, une tante; il serait vraiment injuste, nous semble-t-il, de ne pas leur accorder l'allocation de logement correspondant à la charge qu'ils assument ainsi.

Nous prévoyons que M. le président de la commission de la justice va nous objecter les difficultés que présente l'application de cet amendement.

Il est évident que les vieilles personnes auxquelles j'ai fait allusion ne sont pas prises en charge par les caisses d'allocations familiales, ce qui imposera certaines démarches, obligera à certaines formalités pour obtenir leur inscription sur les registres des caisses d'allocations familiales. Il n'y a là, toutefois, rien d'impossible à réaliser.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir adopter notre amendement.

M. le président. La parole est M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission ne peut, en aucune façon, accepter le texte présenté par M. Barrot.

Voici pourquoi :

Tout d'abord, l'adoption de cette disposition entraînerait un élargissement considérable du nombre des bénéficiaires.

Ensuite, nous inciterions ainsi à toutes les fraudes en vue de toucher les allocations de logement les plus substantielles.

L'auteur de l'amendement nous a dit que, si certains membres de la famille sont à la charge du foyer, il convient de consentir à celui-ci l'allocation de logement. Mais son texte ne fait nulle mention de membres de la famille, mais seulement de deux personnes à charge au moins, légalement domiciliées au foyer. Il peut s'agir de parents au dixième, voire au douzième degré, peut-être même d'amis qui, par suite de la dureté des temps, ne pouvant vivre seuls, reçoivent assistance de celui qui occupe le logement.

Une telle disposition aurait des conséquences absolument inadmissibles. Je demande instamment à l'Assemblée de bien vouloir rejeter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Noël Barrot, *rapporteur pour avis.* J'ai répondu à l'avance à mon ami M. Grimaud, puisque j'accepte de me rallier au texte de la commission du travail qui fait mention des parents et alliés.

M. le président de la commission. Je ferai connaître le point de vue de la commission avant le vote sur le paragraphe 1° du texte de la commission du travail.

M. le président. L'amendement présenté par M. Barrot est retiré.

Nous abordons l'examen du paragraphe 1° de l'amendement présenté par M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale, ainsi rédigé:

« 1° Percevoir les allocations familiales ou avoir au moins deux personnes à charge au sens de l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945. »

La parole est à M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale. M. le rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique vient de se rallier à l'amendement de la commission du travail. Je l'en remercie.

Je pense, par ailleurs, que notre rédaction donne tous apaisements à M. le président de la commission de la justice et de législation. En effet, pour bénéficier de l'allocation de logement, il faudra que le ménage ait au moins deux enfants ou deux personnes à charge au sens de l'article 23 de l'ordonnance 45-2454, du 19 octobre 1945, qui vise les ascendants et les descendants.

Il n'y a donc aucune difficulté d'application. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Aussi ingrat que soit mon rôle, il est de mon devoir de repousser un texte qui aurait pour effet d'accroître considérablement le nombre des bénéficiaires de l'allocation de logement et de diminuer corrélativement le montant de chaque prestation, au point de la rendre inefficace.

Invoquant l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, M. le président de la commission du travail, avec beaucoup d'habileté, ne nous a parlé que des ascendants, des descendants; mais le texte fait également mention — je m'y suis reporté par un réflexe de déformation professionnelle — du collatéral jusqu'au troisième degré, de l'allié — au même degré — de l'assuré social, qui vit sous le même toit que celui-ci et se consacre exclusivement aux travaux de ménage, etc.

Alors, soyons sérieux...

M. Arthur Musmeaux. Je n'admets pas qu'on insinue que les membres de la commission du travail ne sont pas sérieux ! (*Exclamations au centre.*)

M. Arthur Ramette. M. Grimaud s'adresse à ses amis !

M. le président de la commission. Je m'adresse à celui qui a soutenu l'amendement.

M. Arthur Musmeaux. Nous l'avons rédigé en commun.

M. le président de la commission. C'est donc également à vous que mes propos s'adressent.

Il reste qu'on ne saurait songer à admettre au bénéfice de l'allocation de logement les collatéraux du troisième degré, sous peine, comme je l'ai dit, de réduire cette allocation à un taux dérisoire.

Si la commission du travail désire faire œuvre utile, je la supplie de ne pas accroître démesurément le nombre des prestataires au point de rendre illusoire l'aide que nous voudrions leur apporter.

Je demande instamment à M. le président de la commission du travail de ne pas maintenir son amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale. Je réponds à M. le président de la commission de la justice et de législation qu'il est normal que je ne connaisse pas par cœur toutes les ordonnances et tous les textes relatifs à la sécurité sociale.

M. le président de la commission. Je ne les connais pas non plus par cœur.

M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale. Je précise que lorsque nous parlons de personnes à charge, il s'agit de celles qui ont besoin d'un local pour se loger. Nous ne réclamons pas une allocation d'assistance, mais une allocation de logement.

Par ailleurs, M. le président de la commission de la justice et de législation a sans doute oublié qu'il est d'autres conditions à remplir et que celle que nous visons ne se réfère qu'à l'un des six cas prévus dans le texte qui nous est soumis.

Et pourrait-il m'expliquer ce qu'il entend par cette disposition du paragraphe 3° de son texte: « Ne pas disposer de ressources imposables à l'impôt sur le revenu, supérieures, pour chaque part de retenue dans le calcul de cet impôt à deux fois le montant annuel du salaire de base prévu à l'article 11 de la présente loi », sinon qu'il accorde l'allocation aux ménages ayant deux enfants et qui disposent de plus de 700.000 francs par an ?

M. le président de la commission. Nullement.

M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale. Enfin, je clare qu'il n'y a pas tant de familles, en France, qui ont le courage de recueillir de vieux parents ou même des collatéraux. Nous maintenons donc cette amendement. (*Applaudissements au centre.*)

M. Arthur Musmeaux. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Nous étions saisis de trois amendements: celui de M. Barrot, qui a été retiré, un autre de M. Cayol, qui n'est pas soutenu et celui de M. Beugniez.

Je vais consulter l'Assemblée sur l'amendement de M. Beugniez, qui est constitué par la première partie de l'amendement général qu'il a présenté au nom de la commission du travail.

M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale. C'est exact, monsieur le président.

M. Gabriel Citerne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Après la discussion qui vient de s'instaurer, le retrait d'un amendement, la reprise d'un autre, nous ne savons plus très exactement sur quel texte nous sommes appelés à voter.

Je vous serais obligé, monsieur le président, de nous donner lecture de ce texte.

M. le président. Je vais vous donner satisfaction tout de suite.

Il ne reste plus qu'un texte opposé à celui de la commission, celui qui est défendu par M. Beugniez. Le voici:

« 1° Percevoir des allocations familiales ou avoir au moins deux personnes à charge au sens de l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945. »

Cet amendement est repoussé par la commission.

M. le garde des sceaux. Et par le Gouvernement.

M. Gabriel Citerne. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Citerne, pour expliquer son vote.

M. Gabriel Citerne. Je désire, très brièvement, faire remarquer que lorsque M. le président de la commission de la justice et de législation repousse l'amendement présenté au nom de la commission du travail, il le fait, naturellement, avec son autorité de président de commission, mais en son nom personnel, car la commission de la justice et de législation n'a pas été consultée.

M. le garde des sceaux. La commission a pris une décision.

M. le président de la commission. La commission s'est déclarée en faveur d'un texte.

M. Gabriel Citerne. Vous savez parfaitement, monsieur le ministre, monsieur le président de la commission, que lorsqu'une commission est en présence d'un texte nouveau elle a, non seulement le droit, mais le devoir, dans la mesure du possible, de l'examiner et de prendre position à son sujet. Lorsque les amendements n'ont pas été étudiés par la commission, il est absolument normal que ses membres en discutent en séance publique.

D'autre part, nos collègues de la commission du travail veulent effectivement étendre le champ d'application de l'allocation de logement. L'argument principal que leur oppose M. le président de la commission, c'est qu'une telle décision va multiplier, à l'excès, le nombre des bénéficiaires.

Je réponds à M. le président rapporteur que lorsqu'il s'est agi, dans les autres articles de la loi, du droit de reprise, on a

adopté des textes très larges, accordant le bénéfice de la loi à de nombreuses catégories d'ayants droit, y compris les collatéraux.

Il n'y a pas de raison de ne pas leur accorder, maintenant, l'allocation de logement.

C'est pourquoi nous acceptons le texte présenté par la commission du travail.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Beuguiez.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	590
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	205
Contre	385

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix le paragraphe 1° du texte proposé pour l'article 16 *a*.

(Le paragraphe 1° de l'article 16 a, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons au paragraphe 2° du texte proposé pour l'article 16.

L'amendement présenté par M. Beuguiez, au nom de la commission du travail a ce paragraphe est ainsi conçu:

« 2° Percevoir l'allocation de salaire unique ou être affilié aux caisses d'allocations familiales, visées aux articles 19 et 20 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le président de la commission du travail.

Le président de la commission du travail et de la sécurité sociale. Pour ne pas abuser des instants de l'Assemblée, je me contenterai de lire le texte présenté par la commission de la justice et celui que propose la commission du travail, laissant nos collègues juges de la différence.

Le paragraphe 2° proposé par la commission de la justice est ainsi conçu:

« 2° Percevoir l'allocation du salaire unique ou jouir de revenus professionnels provenant exclusivement d'activités salariées... » — l'expression est au pluriel, j'y insiste — « ...ou être affilié en qualité de travailleur indépendant à une des caisses visées à l'article 20 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, portant organisation de la sécurité sociale. »

Le texte présenté par la commission du travail pour ce paragraphe 2° me semble plus ramassé, donc préférable, à moins que M. le président rapporteur de la commission de la justice ne me prouve qu'il est moins bon. Il est ainsi conçu:

« 2° Percevoir l'allocation de salaire unique... » — ce qui suppose qu'il n'entre qu'un salaire au foyer — « ...ou être affilié aux caisses d'allocations familiales visées aux articles 19 et 20 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale. »

Autrement dit, nous proposons d'exceptier du bénéfice de la loi les travailleurs dont le ménage dispose de deux salaires, celui du mari et celui de la femme.

M. Eugène Claudius-Petit. Ou celui de l'enfant.

M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale. Ou celui de l'enfant, en effet, il est question, dans notre texte, de salaire unique donc d'un seul revenu professionnel.

Nous introduisons donc dans la loi la possibilité pour les travailleurs indépendants de bénéficier de l'allocation de logement, s'ils remplissent les autres conditions exigées.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je veux faire trois observations.

La première porte sur une question de forme ou une erreur commise par la commission du travail.

Il n'y a pas lieu, me semble-t-il de se référer à l'article 19 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, car cet article est ainsi rédigé:

« La gestion des allocations familiales est assurée par des caisses d'allocations familiales dont la circonscription et le siège sont fixés par arrêté du ministre du travail, etc... »

Par conséquent, c'est à tort que la commission du travail a mentionné cet article dans son texte.

Cette rectification de forme étant faite, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur les conséquences de la formule qui nous est proposée par la commission du travail.

Elles sont au nombre de deux:

D'une part, la commission du travail réduit le nombre des bénéficiaires — et notre collègue l'a précisé tout à l'heure — en écartant du nombre des bénéficiaires possibles de l'allocation de logement les familles dans lesquelles il entre plus d'un salaire. Sur ce point, puisqu'il s'agit de réduire le nombre des bénéficiaires, je remercie la commission du travail de sa suggestion et, parlant toujours, comme l'a précisé M. Citerne, en mon nom personnel, puisque aucun des amendement sur l'allocation de logement n'a pu être examiné par la commission, je lui donne mon accord.

D'autre part, deuxième conséquence qui n'a peut-être pas été aperçue très exactement par notre collègue, en contre-partie de cette petite diminution du nombre des bénéficiaires, le texte proposé par la commission du travail ouvre toute grande la porte à une catégorie très importante de bénéficiaires.

En effet, en supprimant la formule « travailleurs indépendants » de l'article 20, il étend le bénéfice de l'allocation de logement à tous ceux qui ne sont pas « travailleurs indépendants », en particulier — pour ne prendre qu'un exemple particulièrement éloquent — à tous les commerçants.

Le nombre des bénéficiaires va ainsi se trouver accru dans des conditions telles que je me demande vraiment comment l'allocation de logement pourra demeurer substantielle.

Si l'on adopte cette partie du texte de la commission du travail, nous allons nous trouver en face d'un très grand nombre de parties prenantes, et, comme les recettes ne peuvent pas être augmentées indéfiniment, c'est en définitive la quote-part de chaque allocataire qui se trouvera considérablement diminuée.

M. le garde des sceaux. Nous sommes d'accord.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale. Je voudrais que le rapporteur de la commission de la justice et de législation précise que d'autres conditions sont nécessaires pour recevoir l'allocation de logement, en particulier l'obligation de ne pas dépasser un certain chiffre pour l'ensemble des ressources dont dispose le ménage.

Le décret d'application, qu sera étudié par les fonctionnaires compétents des ministères du travail, de l'économie nationale, des finances et de la justice, fixant le taux de ressources qui sera considéré comme normal, il n'est pas possible d'excepter du bénéfice de l'allocation de logement les travailleurs indépendants, employeurs ou commerçants dont les ressources n'atteindront pas le plafond ainsi fixé.

Je crois que le rapporteur de la commission de la justice se devait de le signaler à l'Assemblée.

Si un petit commerçant ne gagne pas plus qu'un travailleur, nous entendons qu'il bénéficie de l'allocation de logement.

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Je n'ai pas très bien compris et je demande des précisions.

M. Eugène Claudius-Petit. Personne n'a compris.

M. Gabriel Citerne. Ne craignez rien. *(Sourires.)*

M. Claudius-Petit me dit que je ne dois pas craindre de manifester mon inquiétude, car personne n'a compris. Le fait n'est pas nouveau, c'est ce qui a eu lieu pour les autres articles de la loi. J'avoue, en tout cas, ne pas très bien saisir le sens de ces dispositions ou, si je comprends bien leur portée, j'y suis absolument opposé.

Le texte du 2° débute ainsi: « Percevoir l'allocation de salaire unique ». Voyons ce que cela signifie.

Je prends l'exemple d'un ménage ayant quatre enfants. La vie est très dure, il est difficile de payer le loyer. Pour essayer de faire face à toutes les obligations, de vivre dignement, de payer le loyer, l'homme et la femme travaillent. Il n'y a donc pas salaire unique; partant, la famille ne bénéficie pas de l'allocation de logement. Elle se trouve pénalisée pour avoir voulu améliorer son sort par son travail!

Nous ne pouvons accepter une telle disposition.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur Citerne, le texte de la commission de la justice vous donne satisfaction.

En effet, il est ainsi conçu:

« Percevoir l'allocation de salaire unique ou jouir de revenus professionnels provenant exclusivement d'activités salariées... »

Le cas de la famille dont plusieurs membres travaillent en qualité de salariés se trouve réglé par cette disposition.

Au contraire, l'amendement déposé par la commission du travail, en supprimant la

formule « jouir de plusieurs revenus professionnels provenant exclusivement d'activités salariées » — et je suis d'accord avec M. le président de la commission du travail pour donner cette interprétation — ne permet pas, dans le cas de plusieurs activités, salariées, de percevoir l'allocation de logement.

Voilà une des différences existant entre les deux textes.

Si vous voulez que, malgré l'exercice de plusieurs activités salariées, une famille puisse bénéficier de l'allocation de logement, c'est le texte de la commission de la justice qu'il faut adopter. Si vous êtes d'un avis contraire, vous devez voter l'amendement de la commission du travail.

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Nous voulons voir octroyer l'allocation de logement quand le mari et la femme travaillent, mais je me permets de faire remarquer que si le foyer perçoit trois revenus, le paragraphe 3° prévoit une restriction supplémentaire à l'obtention de cette faveur, nous le verrons tout à l'heure.

Bornons-nous pour l'instant au paragraphe 2°.

Il est bien entendu — l'exemple que j'ai donné peut évidemment être repris sous des formes diverses — que la perception de l'allocation de salaire unique n'est pas la seule circonstance permettant d'obtenir l'allocation de logement. Sur ce point particulier, j'ai satisfaction.

M. le président de la commission. Avec le texte de la commission, mais non avec celui de l'amendement.

M. Gabriel Citerne. Oui, avec le texte de la commission. Nous sommes bien d'accord.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale. Nous acceptons le texte de la commission de la justice, avec l'interprétation que vient de donner son président.

Je voudrais cependant signaler que, dans le texte de la commission du travail, il était implicitement entendu que devaient bénéficier des dispositions sur l'allocation de logement non seulement les travailleurs indépendants, mais aussi les employeurs.

Je demanderai donc à M. le président de la commission de la justice d'apporter une simple modification à son texte, pour indiquer que les employeurs pourront également bénéficier de l'allocation de logement, car nous pouvons rencontrer parmi eux, comme parmi les travailleurs indépendants, des personnes qui ne disposent pas des ressources fixées au paragraphe 3°.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je suis au regret de ne pouvoir accéder à la demande de M. le président de la commission du travail.

En effet, je me demande même — vous savez avec quelle hâte nous travaillons: je n'ai pas pu étudier la question à fond — si les agriculteurs ne seraient pas également habilités, au cas où l'amendement de la commission du travail et de la sécurité sociale serait adopté — à demander le bénéfice de l'allocation de logement.

Si nous ajoutons au nombre des bénéficiaires les commerçants et les agriculteurs, c'en est fini de l'allocation de logement. Il est inutile d'aller plus loin!

La commission de la justice s'en tient à son texte. Elle demande à l'Assemblée de bien vouloir le voter sans aucune modification.

M. le président. Monsieur Beugniez, maintenez-vous votre amendement ?

M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le paragraphe 2° du texte proposé pour l'article 16 *a*.

(Ce paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Thamier tendant à insérer dans l'article 64, après le paragraphe 2° de l'article 16 *a*, le nouveau paragraphe suivant:

« 2° *bis*. Les jeunes ménages durant les trois premières années du mariage sous la seule réserve qu'ils répondent aux conditions prévues au paragraphe 3°. »

La parole est à M. Thamier.

M. Henri Thamier. Tout à l'heure, le rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique s'est fait l'écho des observations que nous avons présentées hier en commission en vue de faire bénéficier de l'allocation de logement les jeunes ménages.

Personne, dans cette Assemblée, ne me démentira, je pense, si je dis que, parmi les plus dignes de recevoir l'allocation de logement, figurent les jeunes gens qui, venant de fonder un foyer, se trouvent, vu la crise du logement, en butte à de grandes difficultés.

A mon avis, et vous en serez tous d'accord avec moi, mes chers collègues, il doit leur être assez difficile, dans les trois premières années du mariage, d'avoir deux enfants, condition prévue à l'article 16 *a* qui nous est proposé.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement que l'Assemblée sera bien inspirée d'adopter. L'adoption de notre amendement constituerait un encouragement à la natalité dans notre pays.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'indique, tout d'abord, que la rédaction de l'amendement est défectueuse. Toutefois, je n'insisterai pas sur une question de forme, car je vais demander à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

Ce n'est pas que je considère que les jeunes ménages ne sont pas tout spécialement intéressants. Nous ne sommes certainement pas suspects à cet égard, à la commission de la justice, et votre rapporteur beaucoup moins que tout autre. Ainsi, lorsqu'il s'est agi d'instituer l'allocation de logement, je me souviens que le Gouvernement nous avait suggéré de supprimer les allocations familiales aux jeunes ménages en faisant valoir que nous trouverions ainsi des ressources qui nous permettraient de financer les allocations de logement. Qu'ai-je répondu personnellement ? Qu'est-ce que la commission a répondu ? Refusant de suivre les suggestions gouvernementales, nous avons dit: Non, nous sommes à une époque où les jeunes ménages ont spécialement besoin d'être aidés. Ils continueront à percevoir les allocations familiales, nous nous refusons à les leur supprimer.

Cependant, je vous demande de ne pas suivre M. Thamier.

Ayant maintenu le bénéfice des allocations familiales aux jeunes ménages, nous avons fait pour eux le maximum de ce qui était possible. Ne nous demandez pas davantage. Ne nous demandez pas, en particulier, de leur accorder le bénéfice de l'allocation de logement. Car, alors — c'est toujours la même question qui se pose, je l'ai déjà dit à l'Assemblée qui m'a compris et qui m'a suivi — on en arriverait à réduire l'allocation de logement à tel point qu'elle deviendrait inefficace.

A vouloir trop gagner, on risque de tout perdre !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, le Gouvernement vous demande de repousser l'amendement de M. Thamier.

Il fait siennes les observations de M. le président Grimaud et il tient à ajouter brièvement deux arguments.

Le premier consiste en chiffres. 400.000 mariages environ sont célébrés par an, ce qui, sous réserve, j'entends bien, de la condition prévue au troisième paragraphe, ferait 1.200.000 bénéficiaires de l'allocation de logement.

Il suffit d'énoncer ces chiffres pour admettre que les adversaires de l'allocation de logement seraient parfaitement fondés à considérer cette allocation comme une plaisanterie, si la disposition proposée par M. Thamier était adoptée.

Un autre argument me paraît péremptoire. La première condition pour bénéficier de l'allocation est d'avoir deux enfants.

Or, l'amendement de M. Thamier tend à réserver le bénéfice de l'allocation de logement aux jeunes ménages sans enfant.

Ainsi donc, pour favoriser les ménages sans enfant, on priverait de cette allocation les ménages qui ont déjà un enfant. En effet ceux-ci n'y auraient pas droit.

Il suffit d'énoncer cette vérité pour juger qu'il est impossible d'accepter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Thamier, pour répondre à M. le garde des sceaux.

M. Henri Thamier. Il n'est, je pense dans les intentions de quiconque de prétendre priver les ménages avec un enfant du bénéfice de l'allocation de logement.

A l'argument qualifié de péremptoire par M. le garde des sceaux, nous répondrons simplement que, pendant les trois premières années qui suivent le mariage, un jeune ménage peut ne pas avoir deux enfants, mais en avoir deux et même trois dans les années qui suivent.

Cet argument n'est donc pas sérieux.

On fait beaucoup de promesses aux jeunes; mais chaque fois que nous voulons leur accorder un avantage, on s'arrange toujours pour nous en empêcher.

Nous avons eu l'occasion récemment, lors de la discussion sur le prêt au mariage, de nous apercevoir qu'il a fallu batailler de longs mois pour envisager une solution provisoire de la question, et cela

seulement au sein de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Pour nos collègues, le meilleur moyen de prouver leur sollicitude aux jeunes ménages serait d'adopter purement et simplement notre amendement.

Je fais remarquer à M. le ministre qu'il n'y aura pas 400.000 jeunes ménages bénéficiaires, puisqu'un grand nombre de ces jeunes ménages seront exclus du bénéfice de l'allocation en vertu des dispositions prévues au troisième paragraphe.

Je maintiens donc mon amendement et nous demandons le scrutin.

M. le président de la commission. Bien peu de jeunes ménages seraient exclus du bénéfice de l'allocation par application des dispositions du paragraphe 3°.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Thamier, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	182
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous arrivons au paragraphe 3° du texte proposé pour l'article 16 *a*:

M. Barrot, au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi ce paragraphe:

« 3° Ne pas dépasser, en totalisant les revenus des personnes légalement domiciliées au foyer, un plafond qui sera fixé par le règlement d'administration publique prévu à l'article 16 *h* ci-après. »

D'autre part, l'amendement déposé par M. Beugniez, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale saisie pour avis, tendant à rédiger comme suit ce paragraphe:

« 3° Ne pas disposer de ressources supérieures à un plafond qui sera fixé par le règlement d'administration publique prévu à l'article 16 *h* ci-après. »

La parole est à M. Barrot, rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Noël Barrot, *rapporteur pour avis.* Le texte initial n'était guère intelligible que pour des financiers.

Je dois confesser, en effet, que la plupart des membres de la commission de la famille n'en ont pas saisi la portée. Ils ont essayé d'en rédiger un plus clair. Telle a été la première pensée de la commission.

Puis nous nous sommes rendu compte, à la lecture du texte initial, que le plafond qui y était fixé était très élevé.

Répétant ce que j'ai déjà dit, je déclare, au nom de la commission de la famille, que l'allocation de logement fait partie intégrante des allocations familiales.

Si nous étions dans une période normale au point de vue financier, nous déposerions un amendement tendant à supprimer le plafond. Nous pensons, en effet, que l'allocation de logement, comme l'allocation familiale, doit pouvoir être accordée, à plus ou moins longue échéance, sans la limitation d'un plafond de ressources.

Mais, tenant compte des difficultés et des conditions financières du moment et désirant permettre au Gouvernement d'accorder une allocation de logement à des catégories moins nombreuses, sans doute, mais vraiment intéressantes de locataires, nous avons ainsi rédigé notre texte:

« Ne pas dépasser, en totalisant les revenus des personnes légalement domiciliées au foyer, un plafond fixé par le règlement d'administration publique prévu à l'article 16 *h* ci-après. »

A la lecture de cette nouvelle rédaction je m'aperçois que nous laissons à l'arbitre texte initial tendait à fixer ce plafond Cette formule ne me paraît pas très heureuse.

Nous pourrions nous entendre sur la détermination d'un nouveau plafond, sans laisser le soin à un décret de le fixer. Le texte initial tendait à fixer ce plafond: « A deux fois le montant annuel du salaire de base ». Ne pourrait-on le fixer à une fois et demi le salaire annuel ?

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale. Puisque l'Assemblée a rejeté mon amendement au paragraphe 1° concernant les personnes à charge, mon amendement au paragraphe 3° doit évidemment être également modifié. Mais il devrait l'être dans le sens que vient d'indiquer M. Barrot au nom de la commission de la famille, à moins que la commission de la justice nous donne tous apaisements quant au plafond qui est vraiment trop élevé puisqu'il serait de 700.000 francs pour deux personnes.

Par notre amendement nous proposons de renvoyer à un règlement d'administration publique la détermination du plafond, car nous ne savons pas encore quel sera le montant du financement, et nous n'avons pas encore déterminé tous les bénéficiaires de l'allocation de logement que nous entendons inclure dans ce texte. Il serait donc sage de laisser à un règlement le soin de fixer le plafond. Au surplus l'Assemblée pourra étudier en détail, après les vacances parlementaires, les modifications apportées à cet égard.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il m'est particulièrement agréable de pouvoir, pour une fois, accepter le principe des amendements qui nous sont soumis, l'un par M. Barrot, au nom de la commission de la famille, l'autre par M. Beugniez, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Le texte de la commission du travail et de la sécurité sociale me paraît bien meilleur que le texte proposé par la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Je me permets donc de demander à M. Barrot de bien vouloir retirer son amendement et se rallier au texte de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Noël Barrot, *rapporteur pour avis.* D'accord!

M. le président de la commission. En effet. Il aurait été préférable, à mon sens, de fixer le plafond dans la loi.

J'aurais très volontiers accepté de fixer le plafond des ressources à une fois et demie le quotient familial au lieu de le fixer à deux fois ce quotient, mais je ne vois pas d'inconvénient majeure à ce qu'il soit déterminé par un règlement d'administration publique.

Dans ces conditions, j'accepte l'amendement de la commission du travail au paragraphe 3°.

M. le président. Monsieur Barrot, vous ralliez-vous à l'amendement de M. Beugniez.

M. Noël Barrot, *rapporteur pour avis.* Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Barrot est donc retiré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Le Gouvernement accepte également l'amendement de M. Beugniez.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Beugniez accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons au paragraphe 4° du texte proposé pour l'article 16 *a* de la loi du 22 août 1946.

M. Coudray a déposé un amendement tendant à insérer, après le 4°, un nouvel alinéa ainsi conçu:

« En cas d'habitation en propriété la valeur locative retenue pour la contribution foncière se substitue au loyer pour l'application de l'alinéa précédent. Toutefois cette valeur peut être fixée par expertise. »

D'autre part, l'amendement présenté par M. Beugniez au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale tend à rédiger comme suit le paragraphe 4°:

« 4° Consacrer au loyer un pourcentage des ressources définies au 3° ci-dessus, ce pourcentage étant fixé par le décret prévu à l'article 16 *i*. »

La parole est à M. Coudray pour soutenir son amendement.

M. Georges Coudray. Le principe que pose mon amendement obtiendra sans doute l'accord de M. le président de la commission de la justice et de législation. Nous ne divergerons, je pense, que sur la forme.

Le paragraphe 4° de l'article 16 *a* dispose que pour bénéficier de l'allocation de logement le locataire devra « consacrer au loyer un pourcentage déterminé ».

Il va de soi que lorsque l'intéressé est le propriétaire du local, il n'a pas de loyer à payer. Il faut donc prévoir ce cas. C'est pourquoi je propose d'ajouter au paragraphe 4° l'alinéa dont M. le président vient de donner lecture.

Toutefois la fixation de la valeur locative retenue pour la contribution foncière pouvant donner lieu à litige, je propose d'ajouter que cette valeur peut être fixée par expertise.

Je ne pense pas que mon amendement soulève de difficulté. Peut-être a-t-il le défaut d'alourdir le texte, mais il apporte une précision que je crois indispensable.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je ne suis pas opposé en principe à l'amendement de M. Coudray.

Je demande cependant à notre collègue d'accepter une modification de rédaction, car il me paraît difficile de s'en tenir à celle qu'il nous propose.

La formule « en cas d'habitation en propriété » ne me paraît pas très heureuse. Je propose de lui substituer celle-ci:

« Lorsque le propriétaire habite son immeuble, la valeur locative retenue pour la contribution foncière se substitue au loyer... », etc.

M. Georges Coudray. J'accepte volontiers la rédaction proposée par M. le président de la commission.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Si j'ai bien compris, M. Coudray nous propose d'accorder l'allocation de logement aux propriétaires.

Mme Francine Lefebvre. Mais oui.

M. Eugène Claudius-Petit. Mes chers collègues, si notre pays et plus particulièrement les caisses de sécurité sociale avaient des ressources telles que l'on eût à se demander comment on pourrait les dépenser, je comprendrais parfaitement que l'on étende à tous les propriétaires le bénéfice de l'allocation de logement. Mais que, dans l'état où se trouve la France on ait l'idée de se montrer si généreux envers les propriétaires, cela dépasse mon imagination.

Vous ne vous étonnerez pas, par conséquent, quand je dirai que nous voterons contre une telle disposition. Il n'y a, en effet, pas de meilleur moyen de saboter une loi que de la faire tellement généreuse qu'elle en devient inapplicable.

Je désire maintenant présenter une observation d'une portée plus générale.

La rédaction qui nous est proposée pour le paragraphe 4° me paraît être en contradiction avec l'article 25.

Aux termes de cet article 25, à dater du 1er janvier 1949, les loyers des locaux répondant à une certaine définition ne pourront pas être inférieurs à 4 p. 100 du salaire moyen départemental. Ils atteindront, par paliers, et dans un délai assez rapproché leur niveau définitif normal.

En décidant que l'allocation de logement sera attribuée aux locataires qui auront consacré à leur loyer le faible pourcentage de 5 p. 100 de leur salaire, vous ferez bénéficier pratiquement de cette allocation tous les locataires, car d'ici un an ou deux ils rempliront tous cette condition. Vous aboutirez ainsi à une impasse dont je ne vois pas comment vous pourrez sortir.

Je tiens à rappeler à tous ceux qui tiennent à l'institution des allocations de logement les déclarations faites à ce sujet devant la commission de la reconstruction, des travaux publics et de l'urbanisme du Conseil économique.

On n'a certainement pas oublié que dans les endroits où cette initiative généreuse a été prise, dans la région de Roubaix-Tourcoing en particulier, et dans toutes les régions où fonctionnent les comités interprofessionnels du logement, on a commencé par demander aux travailleurs de consacrer au moins 10 p. 100 de leur salaire à leur loyer.

On sait, en outre, que cette allocation a un caractère spécial, puisqu'elle est conçue comme une aide à ceux qui vont habiter des logements neufs.

Y a-t-il intérêt à se livrer à des générosités qui seront, de toute évidence, hors de proportion avec les moyens de financement dont on pourra disposer?

Il est regrettable qu'un exposé des motifs ne nous ait pas fait connaître les intentions des commissions intéressées et celles du Gouvernement et qu'une discussion générale ne nous ait pas permis de savoir où l'on veut aller.

On ouvre une discussion de détail et on nous propose de voter des textes dont les conséquences sont particulièrement importantes, sans qu'on nous ait exposé l'idée d'ensemble à laquelle on pourrait se raccrocher.

Traiter un problème aussi délicat avec une pareille légèreté me paraît être le meilleur moyen de « torpiller » la loi.

M. Pierre Villon. Il fallait voter la disjonction du titre II, avec nous.

M. Eugène Claudius-Petit. Ne vous y trompez pas, mesdames, messieurs, l'allocation de logement va mettre en jeu des sommes énormes, des milliards. Vous n'arriverez jamais à instituer dans des conditions convenables si vous ne commencez pas par définir très nettement vos intentions, par limiter le nombre des bénéficiaires, la durée de l'attribution, le caractère même de l'allocation.

Songez que les instigateurs, les pionniers de cette institution ont mis trente ans pour la mettre au point.

A Roubaix-Tourcoing, l'allocation de logement prend le caractère d'une allocation de compensation destinée à permettre aux ouvriers d'habiter des locaux neufs. Elle s'élève, dans certains cas, jusqu'à 65 p. 100 du loyer, mais elle n'est attribuée que lorsque le travailleur a consenti lui-même un sacrifice important, en consacrant à son loyer parfois plus de 10 p. 100 de son salaire.

D'autre part, cette allocation est essentiellement temporaire. Elle disparaîtra avec la reprise de la construction.

Ces quelques considérations montrent qu'une telle institution mérite une étude spéciale particulièrement sérieuse.

On peut citer un deuxième type d'allocation de logement: celle qui doit être attribuée pour faire face aux charges nouvelles de loyer posées par l'accroissement de la famille. Elle doit être établie en liaison étroite avec le système d'allocations familiales existant.

Nous ne sommes pas certains d'ailleurs que les bénéficiaires des allocations familiales demandent la création de cette allocation supplémentaire.

Enfin il existe un troisième type d'allocation de logement: celle qui doit aider momentanément les personnes économiquement faibles à supporter les nouvelles charges qui vont leur incomber. Elle doit être établie dans le cadre de la sécurité sociale.

Pour chacune de ces catégories le mode de financement pourrait être différent.

Il n'y a aucun inconvénient à demander à l'Etat de participer au financement du premier type d'allocation dont j'ai parlé. Au contraire, cette catégorie d'allocation a pour effet d'aider au développement de la construction et l'Etat ne peut qu'encourager la lutte qu'il convient d'entreprendre dans ce sens.

Le deuxième type d'allocation, je l'ai dit, peut être établi en aménageant le système des allocations familiales. Enfin le troisième type peut être financé par la caisse d'assurance vieillesse.

Je m'adresse à ce sujet à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Il sait que les fonds dont dispose cette caisse ne sont pas, actuellement, employés en totalité. Ne pourrait-on pas, pendant toute la période où une partie de ces fonds sera disponible, les affecter au financement de cette allocation de logement spécialement destinée aux économiquement faibles ?

Je m'excuse d'avoir présenté ces observations à l'occasion de la discussion de ce paragraphe 4°. J'ai cru devoir le faire à ce moment précis car le taux de 5 p. 100 retenu dans ce paragraphe révèle la hâte qui a présidé à la rédaction des articles qui nous sont proposés.

Sans doute allez-vous me répliquer: « Mais puisque vous semblez avoir une idée assez nette de la question, pourquoi n'avez-vous pas proposé vous-même un texte ? »

Je réponds tout net: Ce rapport nous a été remis au moment même où nous discutions de la loi sur les loyers qui retenait tous nos instants, jour et nuit.

Nous n'avons pas eu le temps matériel de disséquer les textes qui nous sont proposés.

Aussi me paraît-il raisonnable, plutôt que de vouloir édifier un système compliqué dans le détail duquel il est impossible d'entrer, de réduire nos efforts au vote de quelques principes bien définis.

La commission pourrait, alors, partant de ces principes, rédiger un texte cohérent. On pourrait aussi faire confiance aux ministres intéressés pour prendre les décrets d'application.

Cette dernière solution qui ne me plaît pas beaucoup pourtant en général, serait peut-être la meilleure, malgré tout.

En conclusion, en présence de textes dont je ne mesure pas, pour le moment toute la portée, j'indique que je voterai contre le paragraphe 4°.

M. Gabriel Citerne. Je demande la parole.

M. le président. Je tiens à observer que nous discutons des amendements.

Avant le vote de l'ensemble, toutes observations générales pourront être présentées. Mais la présente discussion est déjà si compliquée que je supplie mes collègues de ne pas provoquer de nouvelles complications.

La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Je veux répondre très directement à mon excellent collègue M. Claudius-Petit.

Dieu sait si, au cours de la discussion de ce projet de loi, nous avons eu l'occasion de nous trouver d'accord. Sur un petit point cependant, nous ne le serons pas ce soir.

Lorsque M. Claudius-Petit dit que nous traitons cette discussion avec une certaine légèreté, je crois pouvoir répondre que ce serait bien la première fois, au cours de ce long débat, que nous aurions discuté d'un élément quelconque de ce projet de loi sans une certaine lourdeur.

Nous nous sommes appesantis sur les divers articles et nous avons eu tout le loisir d'exprimer nos idées.

Et s'il se plaint qu'il n'y ait pas eu de discussion générale, à dire vrai, il n'était pas présent quand, à propos de la disjonction du titre II, nous avons émis des idées générales concernant le problème de l'allocation de logement.

Lui-même, d'ailleurs, vient de racheter son absence par un excellent exposé général qui nous a appris beaucoup de choses.

M. Eugène Claudius-Petit. Pour une fois que j'arrive une heure en retard. (*Sourires.*)

M. Raymond Triboulet. Ce n'est pas une critique que je vous adresse.

Donc, sur le régime général, je crois que nous sommes édifiés.

Mais le projet concernant l'allocation de logement, qui nous est proposé, est très limité.

J'avoue ne pas l'avoir étudié beaucoup plus que M. Claudius-Petit.

Néanmoins, à première vue, il m'est apparu extrêmement simple.

Certes, pour fixer les conditions d'application, on est obligé de multiplier les paragraphes.

Mais le principe même de cette allocation est le plus simple qui soit, et son champ d'application est extrêmement limité.

C'est pourquoi nous avons voté contre un certain nombre d'amendements de la commission du travail qui tendaient à étendre cette allocation.

Nous ne savions plus où nous allions. Qui trop embrasse mal étreint.

Nous croyons qu'avec ce texte limité, aucune surprise n'est à craindre.

C'est un premier pas vers l'allocation de logement. Les paragraphes 4 et 5 nous paraissent établir les limitations les plus intéressantes, parce qu'elles répondent à l'esprit même de l'allocation de logement.

M. Kula, grand champion de cette allocation, voulait la créer pour améliorer le logement.

Les paragraphes 4 et 5 répondent exactement à ce désir.

Si M. Claudius-Petit veut augmenter le pourcentage de 5 p. 100 et justifier un nouveau chiffre, très volontiers je voterai son amendement, mais je le supplie de ne pas voter contre le principe posé par ce paragraphe 4° qui répond aux vues mêmes qu'il a défendues si souvent avec éloquence dans la discussion de cette loi sur les loyers.

M. le président. M. Citerne a déposé un amendement tendant à supprimer le paragraphe 4° du texte proposé pour l'article 16 *a*.

La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Je me félicite de ce que M. Triboulet ait parlé avant moi, car il a présenté une remarque que je voulais faire moi-même, au nom du groupe communiste.

Je voulais manifester notre étonnement d'avoir vu, au début de cette discussion, seulement 182 voix pour la disjonction que nous proposions, et qu'à 23 heures 20, d'autres membres de l'Assemblée estiment comme nous qu'il eût été préférable de renvoyer ces dispositions à d'autres textes.

M. Eugène Claudius-Petit. La disjonction que vous demandiez s'inspirait d'autres intentions.

M. Gabriel Citerne. Je sais bien, monsieur Claudius-Petit, que nous n'irons pas loin sur le même chemin. Ne cherchez pas à vous en défendre.

Cependant, comme M. Claudius-Petit, nous demandons la suppression du paragraphe 4° pour deux raisons essentielles.

M. le président de la commission. Je me permets de vous faire remarquer que nous discutons un amendement de M. Coudray.

M. Gabriel Citerne. Nous demandons la suppression du paragraphe 4°.

Pour quelles raisons ?

Reprenons l'exemple cité dans la discussion générale : celui du manœuvre du bâtiment qui gagne 200.000 francs par an en chiffres ronds. Il devra payer un loyer de 10.000 francs pour pouvoir bénéficier de l'allocation de logement. Sinon, il n'y aura pas droit.

Cela nous semble injuste.

C'est pourtant ce à quoi aboutira l'application du paragraphe 4°.

D'autre part, nous avons adopté ce matin un principe pour le prix des loyers. Il faudra que les travailleurs, dès le 1er janvier 1949, réservent 4 p. 100 de leur salaire pour le logement.

Nous pensons que cette référence de base devrait être suffisante pour entraîner la suppression du paragraphe 4°. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'amendement que j'ai déposé est très simple : il tend à la suppression du paragraphe 4°.

M. le président de la commission. Nous discutons actuellement l'amendement de M. Coudray. Il ne faut pas examiner plusieurs amendements à la fois, sinon nous n'en sortirons pas !

M. le président. Mon cher président, je dois nécessairement consulter en premier lieu l'Assemblée sur la demande de suppression du paragraphe 4° car, s'il était supprimé, je vous défierais de l'amender. (*Sourires.*)

Je mets donc aux voix l'amendement de M. Citerne, tendant à la suppression du paragraphe 4°.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Nous revenons à l'amendement de M. Coudray.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Tous ceux qui se sont penchés sur le problème de l'allocation de logement ont reconnu qu'il fallait aider certains petits propriétaires pour qu'ils accèdent à la propriété.

Je reconnais que, dans la situation présente, il n'est pas souhaitable d'accroître le nombre des parties prenantes, en acceptant que ceux qui sont propriétaires de leur logement et qui l'habitent bénéficient de l'allocation de logement.

Dans ces conditions, je ne vois aucun inconvénient à ce que l'Assemblée rejette cet amendement, en donnant à ce rejet le sens suivant : le propriétaire qui habite son logement ne doit pas recevoir d'allocation de logement.

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Je réponds à M. Claudius-Petit et à M. le président de la commission qu'il y a plusieurs façons de concevoir l'allocation de logement. Quant à moi, je ne considère pas celle-ci comme une aide, comme une allocation de loyer, mais comme un encouragement à consacrer une part plus importante du revenu au logement.

Or, dans les circonstances présentes et pour un certain temps encore, le locataire qui ne paie qu'un loyer peu élevé fait nettement moins d'efforts pour son logement que le petit propriétaire qui habite sa propre maison.

Ce dernier a dû consacrer une partie importante de ses économies pour construire ou acquérir son immeuble ; il lui en faut encore consacrer une partie importante pour son entretien et son aménagement.

Lui refuser l'allocation de logement, c'est donc le pénaliser par rapport au locataire.

C'est pourquoi l'allocation de logement n'atteindra pas son but si elle ne s'applique pas à cette catégorie particulièrement intéressante de Français que sont les petits propriétaires, qui ont fait un sacrifice important pour leur habitation.

Mais, comme vient de le dire M. le président de la commission, étant donné les limites très étroites qui nous sont imposées pour le financement et étant donné que nous avons dû écarter un grand nombre de bénéficiaires du texte, comme les jeunes ménages, je pense qu'il convient de différer l'application de ce texte et de reporter à plus tard l'application aux petits propriétaires de cette allocation de logement.

C'est pourquoi je retire mon amendement, tout en soulignant qu'à mon sens, l'allocation de logement doit être un encouragement à faire un effort en vue du logement.

M. Eugène Claudius-Petit. Voulez-vous me permettre de vous poser une question ?

M. Georges Coudray. Volontiers.

M. Eugène Claudius-Petit. Il existe un fonds national d'amélioration de l'habitat.

Ce fonds est à la disposition des propriétaires qui consentent à consacrer un peu plus d'argent à l'amélioration de leur local. Ce n'est pas un prêt qu'on leur fait, mais un don définitif.

Ce fonds d'amélioration de l'habitat n'est pas mis à la disposition des locataires, mais à la disposition des propriétaires, parce qu'il ne peut pas en être autrement.

Alors ne demandez pas qu'on accorde aux propriétaires une allocation de logement, puisqu'ils disposent de ce fonds. Il faut instituer l'allocation de logement seulement pour les locataires.

M. le garde des sceaux. Cette discussion est inutile puisque l'amendement est retiré.

M. Eugène Coudray. L'amendement est retiré, mais je fais remarquer à M. le président de la commission qu'il devra remanier son texte.

M. le président de la commission. Nous sommes d'accord.

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous reprenons l'amendement présenté par M. Beugniez, au nom de la commission du travail, saisie pour avis, qui tend à rédiger comme suit le texte proposé pour le paragraphe 4° de l'article 16 *a*.

« 4° Consacrer au loyer un pourcentage des ressources définies au 3° ci-dessus, ce pourcentage étant fixé par le décret prévu à l'article 16 *i* ».

La parole est à M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale. Puisque l'Assemblée vient de modifier le paragraphe 3° du texte de la commission, je pense qu'elle peut sans dommage, et pour répondre aux préoccupations de M. Claudius-Petit, voter la modification proposée par la commission du travail et de la sécurité sociale.

Aussi bien, les augmentations de loyer devant se faire par paliers, il sera plus

facile d'adapter l'allocation de logement avec la rédaction de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte cette modification.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Beugniez au nom de la commission du travail, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Ce texte se substitue à celui proposé par la commission pour le paragraphe 4°.

L'amendement déposé par M. Beugniez au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale saisie pour avis tend à rédiger comme suit le texte proposé pour le paragraphe 5° de l'article 16 *a*:

« 5° Habiter un logement répondant à des conditions minima de salubrité fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 16 *h*. »

La parole est à M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale. La raison de la suppression des dispositions relatives aux conditions de peuplement est que, comme tous nos collègues l'ont indiqué, nous voulons limiter l'allocation de logement dans le temps et qu'elle serve d'indemnité compensatrice.

Nous ne pouvons, en conséquence, envisager des allocations de logement étendues pour bâtir et améliorer l'habitat.

M. le président de la commission. La commission n'a pas fait d'objection à cet amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Beugniez, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Citerne et Mme Rabaté ont présenté un amendement tendant à compléter le 1er alinéa du paragraphe 5° de l'article 16 *a* par les mots:

« à moins qu'ils puissent faire la preuve de leur impossibilité de trouver un autre logement. »

La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Mes chers collègues, après l'amendement qui vient d'être adopté, il ne reste que le premier alinéa du paragraphe 5°. Je voudrais que ce premier alinéa fût complété par les mots suivant: « à moins qu'ils puissent faire la preuve de leur impossibilité de trouver un autre logement. »

Le paragraphe 5° est dorénavant ainsi libellé: « Habiter un logement répondant à des conditions minima de salubrité et de peuplement fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 16 *a*. »

M. le président de la commission. Les mots: « et de peuplement » ont été supprimés.

M. Gabriel Citerne. Même en ce cas, je maintiendrai mon amendement parce que nous sommes malheureusement en France dans une situation extrêmement pénible du point de vue de l'habitat.

Et ce n'est vraiment pas la faute de l'écrasante majorité des locataires s'ils demeurent dans des immeubles dont l'état ne répond pas toujours aux conditions indispensables de salubrité.

Aussi, je crois que, dans la mesure où le locataire peut faire la preuve que c'est indépendamment de sa volonté qu'il se trouve dans cette situation et que, malgré tout, il paye un loyer relativement élevé, il devrait bénéficier de cette allocation.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission regrette de ne pouvoir suivre M. Citerne.

L'amendement aurait été logique si nous avions laissé subsister dans l'alinéa les mots « et de peuplement »; mais étant donné que nous ne maintenons dans notre texte que les dispositions concernant les conditions de salubrité, nous estimons qu'il ne faut pas, par une disposition légale, faciliter le maintien des locataires en cause dans des locaux insalubres. Il convient, au contraire, de les en faire sortir par tous les moyens, en réservant le bénéfice de l'allocation de logement aux locataires demeurant dans des locaux salubres.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. L'amendement de M. Citerne ne doit pas être repoussé. En effet, il se réfère à la situation de nombreux locataires, qui voudraient bien ne pas habiter un logement insalubre.

Je n'insiste pas sur la condition de peuplement, puisqu'elle vient d'être supprimée. Du moment que l'amendement de M. Citerne prévoit que les locataires en cause devront faire la preuve de leur impossibilité de trouver un autre logement, je ne vois pas d'inconvénient à son adoption.

Il faut tenir compte du fait qu'en particulier dans les villes bien des locataires habitent encore des immeubles qui devraient être démolis et vis-à-vis desquels des arrêtés de péril ou d'insalubrité ont été pris. Les pouvoirs publics n'ont pu faire évacuer ces immeubles, car ils ne savent pas où reloger ces locataires.

Il ne faut pas refuser l'allocation de logement à ces personnes. Voilà pourquoi je voterai l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. J'observe que des locataires demeurent dans des logements insalubres qui ne leur plaisent pas. C'est un fait.

En France, il n'y a pas assez de logements et l'on rencontre dans les grandes villes des situations pénibles. Ce sont précisément à ces locataires qui auraient le plus besoin d'une aide qu'on va supprimer l'allocation.

Si l'on ne veut pas leur accorder le bénéfice de l'allocation de logement, il aurait fallu prévoir dans le chapitre des prix que ces derniers ne seraient en aucun cas augmentés. Or, il n'en a pas été ainsi, malgré toutes les considérations qui ont servi à la détermination du prix.

D'autre part, il est prévu que le propriétaire lui-même pourra percevoir l'allocation de logement.

M. le président de la commission. L'Assemblée a repoussé cette disposition.

M. Gabriel Citerne. En tout cas, il faudrait peut-être examiner de nouveau le problème en vue d'améliorer la situation des occupants de ces locaux insalubres, dont le nombre s'élève à plusieurs milliers, et qui doivent, malgré toute la bonne volonté des intéressés, demeurer occupés puisqu'il n'existe pas, pour l'instant, d'autres locaux.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. L'amendement proposé doit être repoussé, car, d'après le reclassement des locaux et l'évaluation des loyers selon l'état des lieux, il est vraisemblable que les taudis ne seront pas, pour l'instant, frappés d'un fort loyer. C'est pourquoi il ne faut pas encourager éternellement les Français à habiter des taudis.

Comme ces locataires ne paient qu'un faible loyer, il n'y a aucune raison de leur verser une allocation de logement.

A l'extrême gauche. Il vaudrait mieux construire des maisons.

M. Eugène Claudius-Petit. Il est préférable, pour hâter la construction des maisons, de ne pas donner d'allocation à ceux qui habitent les taudis.

M. Jean Duclos. Ils ne demandent qu'à les quitter !

M. Eugène Claudius-Petit. Si la loi ne prévoyait pas le reclassement des locaux, la proposition de M. Citerne serait parfaitement justifiée. Mais ses arguments tombent du fait de ce reclassement. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission s'oppose à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Citerne, repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Coudray et M. Courant avaient déposé des amendements qui sont devenus sans objet en raison de l'adoption des amendements présentés par la commission du travail.

Nous avons terminé l'examen du texte proposé pour l'article 16 *a* de la loi du 22 août 1946.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à une prochaine séance ? *(Assentiment.)*

Il en est ainsi décidé.

— 21 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a décidé de se réunir lundi 21 juin à quinze heures et à vingt et une heures.

M. Gabriel Citerne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Le groupe communiste est partisan de la suppression des séances prévues pour lundi prochain.

D'autre part, M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur, m'a chargé d'informer l'Assemblée qu'il désirerait, ainsi que plusieurs membres de cette commission, que le budget du ministère de l'intérieur ne soit pas discuté lundi.

Des demandes de ce genre ont déjà été présentées pour d'autres budgets. C'est ainsi, je crois, que l'on a proposé que le budget de la présidence du conseil ne soit examiné que mercredi.

Je prie l'Assemblée d'accéder à la demande de M. Dreyfus-Schmidt.

M. le président. Pour tenir compte de la demande de M. Dreyfus-Schmidt, l'Assemblée pourrait décider de retirer de l'ordre du jour des séances de lundi la discussion du budget du ministère de l'intérieur. Resteraient inscrits les budgets des P. T. T., de la caisse d'épargne et des travaux publics et des transports.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* L'Assemblée ne pourrait-elle poursuivre mardi matin la discussion du projet sur les loyers ?

Nombre de nos collègues qui vont partir en province désireraient être fixés à ce sujet.

M. le président. Il me serait agréable de vous obliger, monsieur le ministre, mais je rappelle que figurent à l'ordre du jour de mardi trois discussions d'une grande importance.

Le matin doit avoir lieu la discussion du projet relatif au F. I. D. E. S. — puisque l'on s'exprime maintenant par abréviations (*Sourires*) — dont le vote est indispensable pour que ne soient point interrompus les travaux en cours dans les territoires d'outre-mer.

L'après-midi, l'Assemblée sera saisie du pojet sur la S. N. E. C. M. A. — encore une abréviation ! (*Rires*) — société dont vous connaissez la situation critique. Il n'est pas possible d'écarter cette question de l'odre du jour.

Le soir, enfin, est prévu le débat sur les zones de salaires.

Des engagements fermes ont donc été pris et je ne voudrais pas, monsieur le garde des sceaux, ajouter une déception nouvelle à toutes celles que vous avez dû éprouver depuis que l'Assemblée a abordé le projet de loi sur les loyers. (*Sourires.*)

M. le garde des sceaux. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, lundi 21 juin, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) (nos 3027-3657-4046. — M. Charles Barangé, rapporteur général). (Ordre probable de discussion : postes, télégraphes et téléphones, caisse d'épargne, travaux publics et transports.)

A vingt et une heures, 2e séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) (nos 3027-3657-4046. — M. Charles Barangé, rapporteur général.) (Même ordre qu'à la première séance.)

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 22 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu deux demandes d'interpellation :

L'une, de M. Krieger, sur les incidents de Clermont-Ferrand ;

L'autre, de M. Cadi Abdelkader, sur les tolérances accordées par M. le ministre de l'intérieur aux organisations sionistes qui ont chargé, en toute quiétude, le 12 juin 1948, sur le bateau *Altalina* dans un port français, à Port-de-Bouc, à destination de la Palestine, armes, chenillettes, munitions et 800 volontaires sionistes, et sur la façon dont il entend concilier son attitude avec le rôle de la France comme membre de la commission de trêve instituée par l'organisation des Nations Unies.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 23 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 15 juin 1948, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui, le projet de loi portant ouverture de crédit au ministre de l'éducation nationale au titre de la commémoration du centenaire de la mort de Châteaubriand.

L'inscription est ordonnée.

— 24 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa deuxième séance du 4 juin 1948, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission du ravitaillement la proposition de résolution de Mme Nedelec et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à doubler les rations actuelles de savon de ménage et à assurer tous les deux mois la distribution de savon de toilette à tous les consommateurs (n° 4467).

La commission du ravitaillement se déclare incompétente et demande que cette affaire soit renvoyée à l'examen de la commission de la production industrielle.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 25 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur :

I. La proposition de loi (n° 3189) de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux victimes civiles de la guerre les dispositions de l'article 65 de la loi du 31 mars 1919 et de l'article 9 de la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946 relatifs aux barèmes d'appréciation des invalidités ;

II. La proposition de loi (n° 2991) de M. Marcel Hamon et plusieurs de ses collègues tendant à réintégrer certains fonctionnaires dans le droit que leur accordait, en ce qui concerne leur retraite, la loi du 18 août 1936.

Qui ont été renvoyées pour examen au fond à la commission des pensions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 26 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Paul David une proposition de loi tendant à abroger l'alinéa 3 de l'article 8 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et portant création de ressources nouvelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4609, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer un organisme d'Etat de défense contre la grêle, sur tout le territoire national.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4612, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mondon une proposition de loi tendant à l'introduction dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle de la loi n° 392 du 22 juillet 1943 portant modification de l'article 231 de la loi du 28 germinal an VI relative à l'organisation de la gendarmerie nationale ; et à l'introduction du décret n° 1969 du 22 juillet 1943 portant modification aux articles 174 et 280 du décret du 20 mai 1903 sur le service de la gendarmerie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4627, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Asseray, Martinean et Bacquet une proposition de loi relative au crédit mutuel.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4628, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer du prélèvement exceptionnel institué par la loi du 7 janvier 1948, modifiée par la loi du 12 mars 1948, et de l'impôt sur les bénéfices agricoles les agriculteurs victimes de certaines calamités agricoles entraînant une perte de récolte.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4632, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paumier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger le décret n° 48-845 du 2 mai 1948 relatif à la création de comités agricoles régionaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4633, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Védrines et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la nationalisation de « Francolor ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4634, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Marty et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à maintenir en pleine activité la Société nationale d'études et de construction de matériel aéronautique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4637, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 27 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Masson une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir les permissions agricoles en faveur des agriculteurs sous les drapeaux.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4619, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à soumettre dans le meilleur délai possible à l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à l'abrogation du décret du 25 novembre 1947 qui reporte à une date ultérieure l'entrée en vigueur du décret du 17 octobre 1947 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4622, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 28 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Métayer un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale sur les propositions de loi: 1° de M. Mehaignerie et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux cultivateurs des permissions spéciales au cours de l'été 1948; 2° de M. Billat et plusieurs de ses collègues accordant aux agriculteurs sous les drapeaux des permissions exceptionnelles dans la période des grands travaux agricoles. (N°s 4319, 4563.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 4615 et distribué.

J'ai reçu de M. Edgar Faure un rapport, fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi autorisant la cession amiable à la Société à responsabilité limitée des établissements Jacques Berjonneau de l'usine de Mocdieu, à Nonancourt (Eure) et Saint-Lubin-des-Joncherets (Eure-et-Loir). (N° 3098.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 4617 et distribué.

J'ai reçu de M. Dreyfus-Schmidt un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur sur: 1° le projet de loi relatif à l'organisation départementale; 2° les propositions de loi: *a*) de M. Auguet et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation départementale; *b*) de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues tendant à réorganiser l'administration départementale dans le cadre de la réforme administrative. (N°s 1391, 1893, 2341.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 4618 et distribué.

J'ai reçu de M. Defos du Rau un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi modifiant l'article 412 du code pénal (n° 4346).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4620 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi modifiant les articles 237, 238, 239, 240, 241 et 247 du code pénal (n°s 2624, 2781, 3580).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 4621 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Segelle un rapport, fait au nom de la commission, sur une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 4233).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4623 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Segelle un rapport, fait au nom de la commission, sur une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 3139).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4624 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Segelle un rapport, fait au nom de la commission, sur une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 3635).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4625 et distribué.

J'ai reçu de M. Zunino un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Barel et plusieurs de ses collègues tendant à décréter gratuite et obligatoire la vaccination des animaux (ovins et caprins) dans les départements du Sud-Est de la France dont les communes sont contaminées par la fièvre de Malte (n° 1376).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4626 et distribué.

J'ai reçu de M. Pleven un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant statut provisoire de la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation (n° 4420).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4629 et distribué.

J'ai reçu de M. Bas un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi de M. Bas et plusieurs de ses collègues tendant à l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la taxe spéciale destinée à la direction de la répression des fraudes pour assurer la surveillance des vins à appellation d'origine « vins d'Alsace ».

Le rapport sera imprimé sous le n° 4630 et distribué.

J'ai reçu de M. Vuillaume un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi de M. d'Aragon tendant à porter de quatre-vingts à cent vingt l'effectif des baudets nationaux (n° 3590).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4631 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi de M. Edouard Herriot et des membres du bureau de l'Assemblée nationale fixant le statut financier de l'Assemblée de l'Union française (n° 4452).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4635 et distribué.

J'ai reçu de M. Juglas un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer: 1° sur le projet de loi tendant à modifier la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 portant création d'un fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget général pour l'exercice 1948; 2° sur la proposition de loi de M. Monnerville, conseiller de la République, tendant à modifier la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 portant création d'un fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (n° 3977-4198-4317-4330-4581-4604-4545).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 4638 et distribué.

— 29 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un avis présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi de MM. Crouzier et Barbier tendant à restituer aux anciens agriculteurs expropriés les terrains d'aviation militaire désaffectés (n° 919-1377-2109-3377).

L'avis sera imprimé sous le n° 4636 et distribué.

— 30 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant extension de l'allocation de grand mutilé de guerre aux aveugles qui se sont enrôlés dans la résistance.

L'avis sera imprimé sous le n° 4610, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à définir le statut et les droits des déportés et internés politiques.

L'avis sera imprimé sous le n° 4611, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 2 juin 1948.*

Page 3125, 2e colonne, 11, Dépôt de projets de loi, 11e alinéa, établir comme suit cet alinéa:

« J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi portant: 1° création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles; 2° fixation de ce budget pour le 2e semestre de l'exercice 1948 et 3° couvrant le déficit du régime des prestations familiales agricoles pour les exercices antérieurs. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 18 JUIN 1948

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« *Art. 94. — Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6706. — 18 juin 1948. — **M. Robert Bruyneel** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration rend les distributeurs d'essence responsables des faux tickets qui leur sont remis par leur clientèle, bien que — et de l'avis même des services compétents — la plupart de ces tickets ne puissent se distinguer des vrais. Seul, l'O.C.R.P.I. les décèle par leur numérotage. Les pompistes n'ayant aucun recours contre les clients de passage français ou étrangers, leur stock de départ est automatiquement diminué de la quantité correspondante. Cette réglementation est illogique et contraire au bon sens, l'administration faisant supporter aux distributeurs d'essence les résultats des fraudes qu'elle est incapable de déceler ou contre lesquelles elle ne peut apporter aucun remède; et lui demande de décider une modification de la réglementation à ce sujet.

6707. — 18 juin 1948. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de faire connaître l'état au 31 décembre 1947, de la balance des payements de la France à l'égard de chacun des principaux pays étrangers d'Europe et d'Amérique, en indiquant séparément les différents postes de recettes et de dépenses provenant: *a*) des importations et des exportations de marchandises; *b*) du revenu du portefeuille étranger; *c*) des services divers (fret, assurances, locations ou vente de films, etc.); *d*) des investissements français à l'étranger et des investissements étrangers en France.

6708. — 18 juin 1948. — **M. Jean Paul David** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le rapport pour l'exercice 1947 du conseil d'administration de la « Société générale » à la commission de contrôle des banques fait allusion à « la création de centrales de risques qui permettent de surveiller l'évolution des crédits dans chaque branche professionnelle » et demande de faire connaître la situation, au 31 mai 1948, des risques en cours pour chacune des branches professionnelles susvisées.

6709. — 18 juin 1948. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le régime temporaire institué par l'article 3 de l'ordonnance du 25 août 1944 a maintenant pris fin, ce régime exceptionnel ayant permis aux collectivités publiques de faire appel au concours d'anciens fonctionnaires civils ou militaires titulaires de pensions, nonobstant toutes dispositions contraires relatives au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions publiques; et, dans l'affirmative, à quelle date a été pris le décret qui a été prévu à l'article 3 de ladite ordonnance pour mettre fin à ce régime temporaire.

6710. — 18 juin 1948. — **M. Raymond Marcellin** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'effort fiscal demandé aux propriétaires depuis le début de l'année a été si lourd que la plupart d'entre eux ont absorbé la totalité des loyers encaissés et y ont ajouté un complément souvent important pour éviter la majoration de 10 p. 100; de plus, ils ont dû successivement solder les impôts de 1947, régler les deux premiers tiers provisionnels de 1948 et acquitter la taxe de l'habitat, représentant à elle seule 5 p. 100 au moins du total des loyers de 1947; les prescriptions de la dernière loi de finances stipulaient que les contribuables débiteurs de plus de 20.000 francs d'impôts au titre de l'année 1947 devraient se libérer de leurs impositions de 1948 en trois tiers, et non plus en quatre quarts comme les années précédentes. C'était déjà une lourde aggravation. Mais du moins les propriétaires avaient la perspective d'encaisser les loyers du terme de juillet pour solder avant le 10 août le troisième et dernier tiers; et demande: 1° que les prescriptions des avertissements fonciers qui viennent d'être délivrés à la date du 31 mai 1948 et qui stipulait que la totalité de l'impôt doit être versée le 30 juin au plus tard soient assouplies et aménagées; 2° que des instructions soient données aux percepteurs, dans le moindre retard, pour que ceux-ci s'en tiennent aux dispositions de la loi de finances.

6711. — 18 juin 1948. — **M. Jean Minjoz** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître, à la date du 15 juin 1948: 1° le nombre des infractions constatées au regard de la loi du 25 février 1948 réprimant les hausses de prix injustifiées; 2° le nombre des transactions intervenues et réalisées et leur montant; 3° le nombre des poursuites devant les tribunaux; 4° le nombre et la nature des décisions rendues (condamnations à l'amende, à l'emprisonnement ou acquittement).

6712. — 18 juin 1948. — **M. Jacques Vendroux** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la subvention dite d'équilibre budgétaire allouée par l'Etat aux communes au cours de l'exercice 1947 n'a été versée, dans certains cas, qu'à concurrence d'une somme infime; et demande si des mesures sont envisagées pour que les collectivités bénéficiaires puissent percevoir le complément escompté avant le 31 mars 1949.

INDUSTRIE ET COMMERCE

6713. — 18 juin 1948. — **M. Roger Dusseaulx** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les fonctionnaires locaux des eaux et forêts viennent en concurrence avec les exploitants forestiers et les scieurs, dans la répartition, par les préfets, des licences d'achat de voitures automobiles, alors que la part réservée à la profession forestière ne dépasse généralement pas deux ou trois voitures par département; et lui demande si les fonctionnaires en cause ne devraient pas être servis au contraire sur les contingents réservés aux ministères sur le plan national, plutôt que de réduire la part déjà insuffisante des professionnels forestiers qui, en raison même de leur activité sont tenus de se déplacer constamment pour prospecter et visiter leurs coupes et pour surveiller leurs chantiers.

6714. — 18 juin 1948. — **M. Henri Lespès** signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° qu'aux termes de l'article 8 de l'annexe intitulée « Dispositions transitoires » du statut du personnel des industries électriques et gazières, les agents titulaires, en service au 1er mai 1946, qui ont obtenu leur mise en congé illimité, conserveraient leurs droits aux prestations vieillesse (pensions d'ancienneté); que les années de congé illimité compteraient pour le calcul des prestations vieillesse (pensions d'ancienneté) sous la seule réserve que les intéressés verseraient à l'Electricité et Gaz de France leur participation statutaire aux prestations vieillesse fixées à l'article 24 du statut; 2° que, d'autre part, l'article 24, paragraphe 2 du statut précise que la participation du personnel aux charges desdites prestations (il s'agit d'après le titre de l'article des trois catégories invalidité, vieillesse et décès) est fixée à 6 p. 100 de ses salaires ou traitements; et demande si, dans ces conditions: *a*) Electricité de France est fondée à réclamer aux intéressés une cotisation de 6 p. 100 qui ne leur donne droit qu'à une seule catégorie de prestations, les prestations vieillesse (pensions d'ancienneté); *b*) dans l'affirmative, si Electricité de France ne devrait pas couvrir, pour la même cotisation, les deux autres risques invalidité et décès.

6715. — 18 juin 1948. — **M. Philippe Olmi** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** *s'il est exact que les travaux actuellement entrepris par l'E. D. F. au « Bancaron » dans la vallée de la Tinée (Alpes-Maritimes) sont exécutés sous le régime de la « Régie contrôlée »*; et dans l'affirmative, *demande s'il ne serait pas possible d'envisager* un autre mode d'exécution de travaux, certainement moins onéreux et partant plus *conforme aux intérêts des contribuables et des* usagers de l'E. D. F.

JUSTICE

6716. — 18 juin 1948. — **M. Jean Minjoz** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître, à la date du *15 juin 1948*: 1° le nombre des infractions constatées au regard de la loi du 25 février 1948 réprimant les *hausses de prix injustifiées; 2° le nombre des* transactions intervenues et réalisées et leur montant; 3° le nombre des poursuites devant les tribunaux; 4° le nombre et la nature des décisions rendues (condamnations à l'amende, à l'emprisonnement ou acquittements).

RECONSTRUCTION ET URBANISME

6717. — 18 juin 1948. — **M. Jean-Paul David** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les commissions cantonales de dommages de guerre demandent aux sinistrés, au moment du règlement du dossier de dommages de guerre d'une entreprise possédant des établissements répartis dans diverses localités d'un même département, la présentation d'autant de rapports qu'il existe d'établissements situés dans des ressorts différents de ces commissions. Cette exigence est souvent difficile à satisfaire dans la mesure où une comptabilité unique est tenue dans l'entreprise, qu'elle est centralisée au siège social et ne comporte pas de ventilation entre les différents établissements ou succursales; et lui demande s'il envisage de prescrire aux commissions cantonales de n'exiger qu'un seul rapport au sujet du dossier de dommages de guerre d'une entreprise possédant des établissements sinistrés dans différents ressorts, les commissions cantonales compétentes examinant alors le rapport unique pour partie, chacune en ce qui la concerne.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6718. — 18 juin 1948. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui faire connaître, pour l'exercice 1947: 1° le montant des recettes perçues par l'Entr'aide française, en distinguant: *a*) les subventions de l'Etat; *b*) des autres collectivités publiques; *c*) des entreprises privées ou des particuliers; 2° le montant des dépenses de cet organisme, en distinguant les différentes catégories de dépenses suivantes: *a*) de personnel; *b*) de matériel; *c*) de loyers; *d*) dépenses d'ordre social.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6719. — 18 juin 1948. — **M. Jean-Paul David** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** l'émotion légitime éprouvée par les salariés assujettis à la sécurité sociale du fait de la fermeture le samedi, depuis le 1er mars 1948, des bureaux des caisses de sécurité sociale dans lesquels s'effectuent le règlement des prestations et les contrôles médicaux; qu'en effet, la grande majorité des salariés de la région parisienne ne travaillent pas le samedi, la fermeture des bureaux le jour où ils auraient la possibilité d'effectuer les démarches qui sont indispensables pour bénéficier des prestations obligeant les assurés sociaux à demander une permission à leur employeur un jour ouvrable et normalement *consacré à la production; et demande si les* organisations syndicales et les intéressés ont *été consultés avant de prendre cette mesure* et, dans l'affirmative, quelles sont ces organisations et quel a été le procédé de consulta*tion.*

6720. — 18 juin 1948. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il est exact que, pour les élections du 24 avril 1947, *faute d'avoir* en temps utile les renseignements nécessaires sur le nombre de bulletins à fabriquer, *il en a été établi un million en trop, que* l'imprimerie a dû utiliser quatre-vingt-treize tonnes de papier, tandis que le ministère du *travail n'avait attribué en contrepartie que* soixante-dix tonnes de bons matière. Le papier utilisé aurait été acheté au marché parallèle. 2° Si ces informations sont exactes, quelles sanctions ont été prises à l'encontre des responsables de *cette erreur.*

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

4957. — **M. Mohamed Cheik Said** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les ressortissants français en Afrique orientale, et spécialement à Lourenço-Marques, se plaignent de ne pouvoir faire suivre à leurs enfants une instruction en langue française; et, dans ces conditions, demande: 1° quels sont les moyens actuellement utilisés pour la diffusion de la langue française dans territoires susvisés; 2 quelles mesures sont envisagées pour faire bénéficier ces ressortissants français de la culture française. (*Question du 17 février 1948.*)

Réponse. — La question n'a pas échappé à l'attention du département, malgré les difficultés et les conséquences qui découlent de l'éparpillement des familles françaises entre Lourenço-Marques, Beira et Mozambique. Un centre d'enseignement, composé d'une institutrice française, assistée de deux sœurs des missions, est établi à Lourenço-Marques, tandis qu'une association comorienne diffuse la pensée française en ces îles. Pour pallier la dispersion de nos ressortissants, qui rend difficile l'envoi de nouveaux instituteurs dans ces régions, et faute de crédits suffisants, le ministère se propose d'envoyer livres et périodiques qui pourraient être distribués par les soins du consul de France à Lourenço-Marques ou bien consultés à ce consulat.

FRANCE D'OUTRE-MER

2312. — **M. Maurice Bayrou** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° si l'office des bois de l'Afrique équatoriale française, seul vendeur des bois de l'Afrique équatoriale française, exporte ses bois sous le contrôle de l'office des changes et si assurance peut être donnée que les devises correspondantes sont régulièrement versées à l'office; 2° si l'office, en procédant au conditionnement des bois qu'il reçoit, se conforme aux règles du décret du 17 octobre 1945, relatif aux produits forestiers, et s'il applique les mêmes règles lorsqu'il exporte ces mêmes bois; 3° sur quelles bases a été payé aux exploitants l'okoumé produit en 1945 qui n'a pu être vendu avant 1946 par suite de retards divers, et à quel prix il a été vendu par l'office des bois en vertu de ses contrats d'exportation. (*Question du 3 juin 1947.*)

2e *réponse* — 1° L'expertise comptable confiée à M. Caujolle, expert comptable près des tribunaux de la Seine permet d'affirmer que l'office des bois de l'Afrique équatoriale française exporte ses bois sous le contrôle de l'office des changes de l'Afrique équatoriale française et que les devises correspondantes sont régulièrement rapatriées. Voici en quels termes M. Caujolle traite de *cette question* (p. 258 et 259 de son rapport en date du 9 février 1948); « En ce qui concerne la réalité des recettes effectuées par l'office et la question du rapatriement des devises: les quantités vendues sont suivies *par la tenue de la comptabilité matière, et* sous réserve de certaines imperfections il existe un contrôle interne des quantités en*trées et sorties. Aux sorties de bois* correspondent d'autre part les factures délivrées aux clients: toutes les ventes, à l'exception d'une vente de bois de rebut réglée en espèces (v. p. 213) sont assorties de factures *portées au débit de leur compte. Le contrôle* du prix de vente ne ressortit pas à ma compétence; en raison des différences dans les *qualités de bois, on ne saurait à moins d'être* parfaitement au courant de la technique forestière effectuer d'utiles comparaisons entre *les prix. En tous cas,* on ne saurait en raison des infractions relevées par la douane, contester la régularité comptable de la gestion; les critiques formulées par l'administration des douanes apparaissent d'ordre administratif et, à toutes fins, *je précise que si la* valeur des ventes déclarées en douane apparaît inférieure aux prix facturés, c'est que les

droits sont perçus sur la valeur mercuriale et non sur les prix réels de vente. Pour contrôler le recouvrement et le rapatriement des sommes facturées aux clients, le ministère a suivi de très nombreux comptes et recherché si ces recouvrements avaient été normaux. Dans l'ensemble, cette vérification n'a pas révélé d'irrégularités, mais seulement l'existence d'erreurs matérielles ou de négligences. Dans certains cas, et pour de faibles sommes, il semble qu'on n'ait pas suivi d'assez près les comptes, pour réclamer les soldes dus, certains datant d'un an ou deux »; 2° en ce qui concerne le conditionnement des bois, l'office des bois de l'Afrique équatoriale française se conforme aux dispositions du décret du 12 octobre 1945, selon lesquelles il est chargé du conditionnement. Le décret du 17 octobre 1945 qui organise le contrôle du conditionnement lui est également applicable. Lors de la parution de ce dernier décret une certaine confusion a existé entre conditionnement et contrôle du conditionnement, à propos de certains produits, notamment des bois. Les services de contrôle du conditionnement ont pour tâche d'établir et de publier les normes de conditionnement puis d'en assurer l'application, soit en procédant eux-mêmes au conditionnement quand cela est possible soit en s'assurant par des coups de sonde fréquents que le conditionnement effectué par l'exportateur ou par certains organismes publics correspond aux normes. En ce qui concerne les produits forestiers et notamment les bois en grumes, l'établissement des normes est extrêmement délicat. L'office les a rédigés en conseil de direction, c'est-à-dire avec l'accord des représentants de la corporation. Dès que le service du contrôle de conditionnement disposera des spécialistes nécessaires, ces normes seront complétées et rendues officielles. Ce service pourra alors procéder périodiquement à des vérifications des méthodes de classement pratiquées par l'office. Il pourra également arbitrer les différends qui pourraient survenir entre un producteur et l'office. Au cours d'une enquête effectuée sur le terrain par le gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, les producteurs gabonais se sont déclarés satisfaits des classements effectués par l'office lors de la réception des bois; 3° la question des prix d'achat et de vente des bois par l'office a été traitée dans la réponse préliminaire de juillet 1947; les prix d'achat plage et les prix de vente F.O.B. minima sont fixés par le conseil de direction lui-même et homologués par arrêté du gouverneur général. Après déduction des frais, taxes et charges diverses, la différence entre ces deux prix est ristournée aux producteurs: 50 p. 100 directement et 50 p. 100 sous forme d'investissements intéressant exclusivement la production forestière.

2313. — M. Maurice Beyrou demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° en quelle localité est centralisée et dans quelles conditions est tenue la comptabilité de l'office des bois de l'Afrique équatoriale française et de quelle manière s'exercent pratiquement le contrôle de cette comptabilité, prévu par l'article 8 du décret du 12 octobre 1945, ainsi que le droit de regard des membres du conseil de direction qui, selon l'article 5 du même texte, a voix délibérative, en particulier en ce qui concerne le budget intérieur de l'office et l'approbation du bilan; 2° comment sont fixés les prix d'achat plage en fonction des prix de vente homologués et comment le conseil de direction, qui a également voix délibérative sur cette question, a été en mesure d'exercer cette prérogative, notamment en 1946; 3° comment s'exerce le contrôle du conseil de direction sur les frais généraux de l'office des bois; comment, dans ce chapitre, sont fixés les appointements du personnel de direction et quel est le chiffre de ces appointements, compte tenu des avantages divers, tels que frais de représentation et de voyage, etc.; 4° comment, à l'occasion des ventes à l'étranger, est effectué le rapatriement des devises en Afrique équatoriale française et comment est apurée la situation en devises de l'office. (*Question du 3 juin 1947.*)

2° *réponse.* — 1° En raison des difficultés rencontrées par la direction de l'office des bois pour recruter sur place des comptables éprouvés, et en vertu de l'accord donné par le conseil de direction dans sa séance du 22 mai 1945, la comptabilité de l'office a été centralisée à l'agence générale de Paris. Elle est tenue dans les formes légales concernant la comptabilité commerciale. Le contrôle administratif prévu par le décret du 12 octobre 1947 s'est exercé par le moyen d'une mission très générale confiée à l'inspecteur général des affaires administratives du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française le 4 janvier 1947 devenu par la suite commissaire du Gouvernement près de l'office, puis par des missions d'inspection mobile de l'inspection générale des colonies, enfin par une expertise comptable confiée par le département à l'expert comptable près des tribunaux de la Seine Caujolle. Les rapports de ces différentes missions et expertises ont été transmis au fur et à mesure à la sous-commission d'enquête de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale et communiqués à l'honorable parlementaire. D'autre part, les membres du conseil de direction de l'office avaient loisir de procéder à toutes vérifications comptables qu'ils pouvaient désirer lors de leurs séjours à Paris. Le conseil avait même désigné M. Lefèbvre, administrateur délégué de la C. C. A. E. F. pour assurer un contact permanent avec l'agence générale de Paris et effectuer les sondages qui lui paraîtraient nécessaires. La comptabilité de l'office a toujours été tenue à sa disposition. M. Gallais membre du conseil de direction a également vérifié de nombreux comptes avant le conseil de mai 1947. Enfin le conseil à régulièrement discuté des comptes lors de l'examen des bilans, ainsi que cela ressort des procès-verbaux des délibérations. 2° En ce qui concerne la fixation des prix d'achat plage, le décret du 17 octobre 1945 stipule qu'elle est effectuée par le conseil, en fonction des prix de vente. Le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française a, par ailleurs, toujours estimé que cette question était de son ressort, en vertu des pouvoirs alloués aux gouverneurs généraux en matière économique et plus particulièrement en matière de fixation des prix. D'autre part, il a régulièrement donné de l'expression « en fonction des prix de vente » une interprétation différente de celle du conseil. Pour lui, cela signifie simplement que les prix d'achat ne peuvent être fixés que lorsque tous les contrats de vente de l'office ont été signés ou ont au moins fait l'objet de l'accord des acheteurs. Le conseil donne au contraire à la même expression un sens plus précis, à savoir que les prix plage doivent être la différence entre les prix de vente et la somme des frais de l'office et des taxes payées par lui au Gouvernement. Une telle interprétation transformerait l'office en un simple organisme de courtage, ne faisant aucun bénéfice. Tel ne semble pas avoir été le but du législateur puisque le décret du 12 octobre 1945 prévoit un mode réglementaire de répartition du solde créditeur. Dans la pratique, et notamment en 1946, le conseil, après examen des contrats de vente et des possibilités du marché qui lui sont exposées par la direction générale, a proposé des listes de prix plage au gouverneur général qui s'est ensuite prononcé et a fait connaître à la direction générale sa décision par lettre et non par la procédure normale d'homologation; celle-ci aurait eu l'inconvénient de rendre publique — donc de porter à la connaissance des acheteurs — sa décision ce qui aurait pu gêner la direction générale de l'office dans certaines de ses transactions; 3° le contrôle du conseil de direction sur les frais généraux de l'office s'exerce au moment de l'examen de la comptabilité et des bilans. Il a joué d'une manière particulièrement minutieuse lors du conseil de direction de mai 1947. Le rôle du conseil en ce qui concerne les appointements du personnel de direction soulève une question de principe essentielle qui touche au caractère même de l'office. Cet organisme a été créé pour que soit appliquée, lors de la commercialisation des produits d'une forêt qui appartient à la collectivité, une politique d'intérêt général. Cette politique ne peut être menée que par un personnel indépendant. C'est pourquoi les textes organisant l'office ont prévu que le personnel de direction était nommé par le ministre de la France d'outre-mer. Il apparaît alors logique, par voie de conséquence, que ce soit cette autorité qui fixe les appointements de ce personnel. Le montant des appointements et avantages divers du personnel de création pour les deux premiers exercices est détaillé dans le rapport Caujolle (pages 160 à 194) sous la rubrique « Frais généraux », dont l'honorable parlementaire a eu communication. 4° Ce paragraphe a été traité dans la réponse préliminaire du 4 juillet 1947.

3689. — M. Roger Duveau expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, le 2 septembre 1947, était promulgué sous le n° 47-1730, un décret tendant à réprimer, dans les territoires d'outre-mer, la résistance à l'application des lois et les atteintes au respect dû à l'autorité française, lorsque l'état de siège a été proclamé sur une partie de ces territoires; que le 26 septembre 1947, un second décret était promulgué sous le n° 47-1892 autorisant le haut commissaire à Madagascar à prendre toutes mesures tendant à restreindre la liberté de la presse et de réunion sur le territoire de Madagascar; et demande comment il entend justifier la promulgation d'un texte aussi manifestement contraire à la lettre et à l'esprit de la Constitution de la IVe République, alors que, d'une part, les troubles graves qui ont motivé l'état de siège sur une partie du territoire de Madagascar remontent à plus de six mois et sont, de l'aveu des communiqués officiels, en voie de régression et que, d'autre part, le premier décret précité du 2 septembre 1947 donnait au haut commissaire des moyens suffisants pour faire respecter son autorité sans qu'il soit nécessaire de l'investir par surcroît de pouvoirs dictatoriaux, plaçant ainsi les populations de Madagascar sous un régime intolérable d'arbitraire et de contrainte. (*Question du 13 novembre 1947.*)

Réponse. — Le haut commissaire de la République à Madagascar a signalé, à maintes reprises, combien certains organes de la presse locale entretenaient, par leurs excès, la division entre les divers éléments de la population et troublaient ainsi la situation politique du territoire. De tels agissements ne rentrent pas toujours dans le cadre des infractions prévues par le décret du 2 septembre 1947 qui vise spécialement les provocations à résister à l'application des lois, décrets et règlements et les atteintes au respect dû à l'autorité française. Aussi était-il indispensable, en raison de la situation exceptionnelle née à Madagascar du fait de la rébellion, de permettre au chef du territoire de s'opposer à l'action d'une presse hostile qui vise à la démoralisation des masses autochtones et à leur désaffection à l'égard de notre pays. Le chef du territoire s'est déjà vu dans l'obligation de faire jouer les dispositions du décret du 26 septembre 1947 et de suspendre pour une courte durée deux feuilles locales dont les articles en langue malgache, en dénaturant les faits relatés, troublaient gravement l'opinion. Sans doute, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les troubles qui ont ensanglanté la Grande Ile apparaissent-ils en régression au cours de ces derniers mois. Mais, jusqu'au moment où les foyers d'insurrection auront été définitivement éteints, le souci légitime du maintien de l'ordre public commande de munir les autorités responsables des moyens de s'opposer aux manœuvres susceptibles d'alimenter ces foyers et d'en favoriser l'extension.

JUSTICE

6238. — M. Paul Antier demande à **M. le ministre de la justice** si les infractions à la réglementation des changes, commises avant le 16 janvier 1947, sont amnistiées de plein droit et, en particulier, si le détenteur d'une certaine quantité d'or, non déclaré mais acquis régulièrement et qui a donné lieu à une proposition de transaction d'un montant inférieur à 200.000 francs, doit bénéficier de l'amnistie. (*Question du 19 mai 1948.*)

Réponse. — La chancellerie ne sera en mesure de répondre à l'honorable parlementaire que lorsque la cour de cassation aura statué sur le pourvoi formé contre un arrêt rendu

le 13 janvier 1948 par la cour d'appel de Paris, et donné ainsi une réponse à la question de savoir si les infractions sur les changes doivent être considérées comme des délits de droit commun ou comme des délits économiques ou fiscaux.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2916. — **Mme Germaine Poinso-Chapuis** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un arrêté du 19 mai 1947, paru au *Journal officiel* du 29 mai 1947, élève le taux des cotisations intempéries à 8 p. 100 des salaires, alors qu'il était précédemment de 4 p. 100; rappelle que la plupart des travaux artisanaux dans la construction étant des travaux d'entretien et d'intérieur, il est possible à l'artisan, pendant les intempéries, d'utiliser à des travaux de préparation dans l'atelier, les quelques compagnons affectés aux travaux extérieurs; qu'il faut considérer aussi que certaines catégories d'artisans n'ont, en fait, presque jamais à souffrir d'intempéries: menuisiers, plombiers, peintres, électriciens, etc.; et demande s'il est équitable d'inclure les artisans dans ce relèvement de taux alors que, par de telles mesures, l'artisanat, écrasé sous les charges et entravé par le manque de matières premières, risque d'être éliminé au profit des grandes entreprises du bâtiment ou des travaux publics. (*Question du 16 juillet 1947.*)

Réponse. — 1° L'augmentation du taux de la cotisation prévue par l'arrêté du 19 mai 1947 et portant celui-ci de 4 à 8 p. 100 du montant des salaires, n'avait qu'un caractère provisoire et n'a été appliquée que pendant la période du 1er juillet au 31 décembre 1947. Elle a eu pour objet de permettre la constitution d'un fonds de roulement par la caisse nationale de surcompensation. A partir du 1er janvier 1948, le taux a été ramené à 4 p. 100; 2° lors de l'élaboration de la loi du 21 octobre 1946, il n'a pas échappé au législateur que le risque chômage intempéries pourait varier suivant la nature de l'entreprise, mais il n'a pas paru possible de n'assujettir à la loi que les seules entreprises les plus atteintes. En effet, il est nécessaire pour permettre une large répartition des risques et partant une compensation des charges, d'englober toutes les entreprises ressortissant aux activités du bâtiment, quelle que soit l'incidence des intempéries sur le travail. Toutefois, un projet de loi modifiant la loi du 21 octobre 1946 établi en accord avec les différents départements ministériels intéressés et qui sera incessamment déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale institue pour le calcul des cotisations un abattement à la base assez important qui aura pour effet d'alléger très sensiblement la charge qui pèse sur les petites entreprises et même d'exonérer pratiquement du payement des cotisations les entreprises artisanales nombreuses dans les professions.

5794. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le fait d'avoir fait une donation d'un montant inférieur au chiffre de 750.000 francs prive les donateurs du droit au bénéfice de la retraite des vieux travailleurs et, dans la négative, de quel recours disposent les intéressés contre un percepteur qui refuse le payement de cette retraite en alléguant cette raison. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 3 du décret du 13 mars 1947 pris pour l'application de la loi du 13 septembre 1946, l'allocation temporaire ne peut, entre autres conditions, être attribuée si la valeur des biens meubles et immeubles que possède le candidat à l'allocation, ou dont il a fait donation, pouvant donner lieu à fourniture d'aliments, dépasse 500.000 francs (chiffre porté à 750.000 francs s'il s'agit d'allocataires mariés). Toutefois, la loi du 4 septembre 1947 dispose, en son article 4, que ces dispositions n'auront plus, à compter de sa promulgation, qu'un caractère indicatif. Les requérants qui se plaignent du refus du percepteur ont donc la possibilité de transmettre leur réclamation à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, qui soumettra leur cas à la commission cantonale d'assistance, chargée, en vertu de la loi du 4 septembre 1947 susvisée, de statuer sur leurs droits.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2e séance du Vendredi 18 Juin 1948.

SCRUTIN (N° 849)

Sur le renvoi à la suite de l'interpellation de M. Besset sur les incidents de Clermont-Ferrand.

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 404
Contre 185

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arna.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier Ille-et-Vilaine
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnauld.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Dravény.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ouid Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Gérard).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.

Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonet.
Sion.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Laribi.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Degoutte.
Derdour.
Khider.
Lamine-Debaghine.
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Mondon.
Saravane Lambert.
Small.
Vendroux.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabenananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Lalle.
Naegelen (Marcel).
Sisoko (Fily-Dabo).

N'a pas pris part au vote

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 590
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 404
Contre 186

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 850)

Sur la motion de Mme Rabaté sur le projet des loyers (Allocations-logement).

Nombre des votants 594
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 182
Contre 412

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.

Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegull.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugnicz.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Boeque.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard)
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douata.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scheuffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Lalle.
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 592
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 182
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 851)

Sur l'amendement de M. Duquesne (1er paragraphe) à l'article 64 du projet sur les loyers (Allocations-logement) (Conditions requises pour percevoir l'allocation).

Nombre des votants..... 594
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 203
Contre 391

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Amiot (Octave).
Apithy.
Mlle Archimède
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Béranger (André).
Berger.
Besset.
Beugniez.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonnet
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Chermer.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Mlle Dienesch.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fauvel.
Fayet.
Félix Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand)
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guilbert.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Meck.
André Mercier, Oise.
Mme Méty.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Moisan.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Mlle Prevert.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bêche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Cardeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Dalbiez (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marçeau), Gironde.
Durroux
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Félix (Colonel).
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maeson (Jean), Haute Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.

Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Rasetа.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Laïle.
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 590
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 205
Contre 385

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 852)

Sur l'amendement de M. Thamier à l'article 64 du projet sur les loyers (Allocation-logement) (Nouveaux mariés).

Nombre des votants..... 591
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 182
Contre 409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
August.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Pierrard.
Peyrat.
Pirot.
Pommadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Aubin.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice)
Benhaïeb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bélolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Bloïquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau. Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André). Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors
Desjardins.
Desson
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).

Mlle Dienesch.
Dixmier
Dorembjen.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile)
Duforest.
Dumas (Joseph)
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar)
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Fréderic-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gossel.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Scielleur.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Crouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mme Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribevre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Bouxom.
Cadi (Abdelkader).
Cayeux (Jean).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Pantaloni.
Saravane Lambert.

Ne peuvent pas prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Lalle.
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 592
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 182
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.